



Année universitaire 2005 - 2006

Guide de la collecte des données du système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU)



Année universitaire 2005 - 2006

Guide de la collecte des données du système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport 2005

ISBN : 2 — 550 — 45291 — 7
ISBN : 2 — 550 — 45292 — 5 (PDF)
ISSN : 1716 — 8252
ISSN : 1715 — 6831 (PDF)
Dépôt légal Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Table des matières

Version précédente : 2004-11-26

Version actuelle : 2005-09-30

Table des matières

0.1 Index

1.10 Introduction

1.20 Mise à jour du guide GDEU

1.21 Description de la mise à jour

1.22 Formulaire « Mise à jour du guide GDEU »

2.10 Objectifs du système

2.20 Dossiers transmis par les établissements au système GDEU

2.30 Principes de fonctionnement du système

2.40 Rôle des intervenants

3.10 Données recueillies

3.20 Étapes du système

3.30 Cycle de production

3.31 Calendrier des transmissions

3.40 Schéma du cycle de transmission

3.50 Cheminement des données : modules « étudiants » et « diplômés »

4.10 Gestion des tables

4.20 Gestion des modules « composantes de programmes », « activités », « étudiants » et « diplômés »

4.30 Production des extraits du système

5.10 Aide-mémoire pour la constitution des modules

5.20 Description de la table des unités et sous-unités administratives

5.30	Description des modules « activités » et « composantes de programmes »
5.40	Description du module « étudiants »
5.50	Description du module « diplômés »
5.60	Mode de transmission
5.70	Récupération des listes de transmission
5.80	Données amendées : politique et directives techniques
6.10	Traitement des données
6.11	Prévalidation
6.12	Validation
6.13	Cohérence
6.14	Mise à jour
6.15	Suivi des données transmises des modules « composantes de programmes », « activités » et « unités et sous-unités administratives »
7.10	Description des messages
7.11	Messages pour le module « activités »
7.12	Messages pour les éléments d'identification de l'étudiant
7.13	Messages pour le module « diplômés »
7.14	Messages pour le module « étudiants »
7.15	Messages pour le module « composantes de programmes »
7.16	Messages pour le module « unités et sous-unités administratives »
7.17	Messages pour l'enregistrement de contrôle ou communs aux modules
8.10	Listes de prévalidation, de validation, de mise à jour et de cohérence
8.20	Listes de suivi des données transmises des modules « composantes de programmes », « activités » et « unités et sous-unités administratives »

8.30	Formulaire pour l'enregistrement des matricules inconnus (module « diplômés »)
9.10	Formulaire descriptif des éléments
5	Code d'activité
10	Durée de l'activité
15	Niveau d'études de l'activité
20	Nom de l'activité
25	Indicateur de stage sur le terrain
30	Indicateur de formation autonome à distance
35	Année universitaire
45	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle
47	Code d'identification de la table
55	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'accueil
60	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache
65	Nombre d'unités de l'activité
70	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil
75	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache
85	Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction recherchée
90	Nombre d'unités de la composante de programme
110	Code de discipline CLARDER
147	Type du programme d'études
148	Type d'activité
152	Indicateur d'exemption du montant forfaitaire de la composante de programme
160	Code de l'établissement d'enseignement

Table des matières

175	Code de l'établissement d'enseignement d'attache
180	Entente sur la mobilité de l'étudiant
265	Indicateur de rémunération RAMQ
275	Langue parlée le plus souvent à la maison
280	Langue maternelle
285	Matricule
287	Code permanent
288	Nom de famille
289	Prénom
315	Année de naissance
320	Mois de naissance
330	Nombre de dossiers transmis
340	Pays de citoyenneté
347	Lieu de résidence lors de la première admission
349	Destination du séjour
355	Code de la composante de programme
357	Catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle
360	Programme institutionnel
367	Indicateur de baccalauréat
368	Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat
370	Niveau d'études de la composante de programme
375	Nom de la composante de programme
385	Nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit

387	Sanction d'études recherchée
388	Titre du grade recherché selon SISCO
397	Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études
400	Régime d'études
410	Sexe
411	Durée du séjour
413	Nombre de semaines du stage postdoctoral
415	Statut de l'étudiant
418	Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec (PBCSE)
420	Statut légal au Canada
425	Condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité
430	Critère pour établir le statut de résident du Québec
440	Code d'opération de la transaction
465	Type de transmission
475	Trimestre
485	Type de module
500	Code d'unité et de sous-unité administratives
505	Nom de l'unité et de la sous-unité administratives
525	Année de fin d'études
530	Année d'obtention du diplôme
535	Sanction d'études décernée
536	Code de titre du grade décerné selon SISCO
545	Trimestre de fin d'études

Table des matières

- A.1 Table des territoires géographiques**
- A.2 Table des grades SISCO (Système d'information statistique sur la clientèle universitaire et Statistique Canada)**
- A.3 Table des disciplines CLARDER**
- B.1 Éléments qui doivent figurer dans la déclaration des stagiaires postdoctoraux**

0.1 Index**A**

Aide-mémoire pour la constitution des modules	5.10
Année d'obtention du diplôme.....	9-530
Année de fin d'études	9-525
Année de naissance	9-315
Année universitaire	9-35

C

Calendrier des transmissions.....	3.31
Catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle	9-357
Cheminement des données	
modules étudiants et diplômés	3.50
Code d'activité.....	9-5
Code d'identification de l'enregistrement de contrôle.....	9-45
Code d'identification de la table	9-47
Code d'opération de la transaction	9-440
Code d'unité et de sous-unité administratives	9-500
Code de discipline CLARDER	9-110
Code de l'établissement d'enseignement.....	9-160
Code de l'établissement d'enseignement d'attache	9-175
Code de la composante de programme	9-355
Code de titre du grade décerné selon SISCO	9-536
Code permanent	9-287
Cohérence	6.13
Condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité.....	9-425
Critère pour établir le statut de résident du Québec.....	9-430
Cycle de production	3.30

D

Description de la mise à jour	1.21
Description de la table des unités et sous-unités administratives	5.20
Description des messages	7.10
Description des modules activités et composantes de programmes	5.30
Description du module diplômés	5.50
Description du modules étudiants.....	5.40
Destination du séjour	9-349
Données amendées : politique et directives techniques.....	5.80
Données recueillies	3.10

0.1 Index

Dossiers transmis par les établissements au système GDEU.....	2.20
Durée de l'activité.....	9-10
Durée du séjour.....	9-411

E

Éléments qui doivent figurer dans la déclaration des stagiaires postdoctoraux.....	B.1
Entente sur la mobilité de l'étudiant.....	9-180
Étapes du système.....	3.20

F

Formulaire descriptif des éléments.....	9.10
Formulaire Mise à jour du guide GDEU.....	1.22
Formulaire pour l'enregistrement des matricules inconnus (modules diplômés).....	8.30

G

Gestion des modules composantes de programmes, activités, étudiants et diplômés.....	4.20
Gestion des tables.....	4.10

I

Index.....	0.1
Indicateur d'exemption du montant forfaitaire de la composante de programme.....	9-152
Indicateur de baccalauréat.....	9-367
Indicateur de formation autonome à distance.....	9-30
Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études.....	9-397
Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat.....	9-368
Indicateur de rémunération RAMQ.....	9-265
Indicateur de stage sur le terrain.....	9-25
Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec (PBCSE).....	9-418
Introduction.....	1.10

L

Langue maternelle.....	9-280
Langue parlée le plus souvent à la maison.....	9-275
Lieu de résidence lors de la première admission.....	9-347
Listes de prévalidation, de validation, de mise à jour et de cohérence.....	8.10
Listes de suivi des données transmises des modules composantes de programmes, activités et unités et sous-unités administratives.....	8.20

M

Matricule.....	9-285
Messages pour le module activités.....	7.11
Messages pour le module composantes de programmes.....	7.15
Messages pour le module diplômés.....	7.13

0.1.2

Messages pour le module étudiants	7.14
Messages pour le module unités et sous-unités administratives	7.16
Messages pour l'enregistrement de contrôle ou communs aux modules	7.17
Messages pour les éléments d'identification de l'étudiant	7.12
Mise à jour	6.14
Mise à jour du guide GDEU	1.20
Mode de transmission	5.60
Mois de naissance	9-320

N

Niveau d'études de l'activité	9-15
Niveau d'études de la composante de programme	9-370
Nom de famille	9-288
Nom de l'activité.....	9-20
Nom de l'unité et de la sous-unité administratives.....	9-505
Nom de la composante de programme.....	9-375
Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'accueil	9-55
Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache	9-60
Nombre d'unités de l'activité	9-65
Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil	9-70
Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache	9-75
Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction recherchée.....	9-85
Nombre de dossiers transmis	9-330
Nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit.....	9-385
Nombre de semaines du stage postdoctoral	9-413
Nombre d'unités de la composante de programme	9-90

O

Objectifs du système	2.10

P

Pays de citoyenneté.....	9-340
Prénom	9-289
Prévalidation	6.11
Principes de fonctionnement du système.....	2.30
Production des extraits du système	4.30
Programme institutionnel.....	9-360

R

Récupération des listes de transmission.....	5.70
Régime d'études.....	9-400
Rôle des intervenants	2.40

S

Sanction d'études décernée.....	9-535
Sanction d'études recherchée.....	9-387
Schéma du cycle de transmission	3.40
Sexe.....	9-410
Statut de l'étudiant	9-415
Statut légal au Canada.....	9-420
Suivi des données transmises des modules composantes de programmes, activités et unités et sous-unités administratives	6.15

T

Table des disciplines CLARDER	A.3
Table des grades SISCO (Système d'information statistique sur la clientèle universitaire et Statistique Canada)	A.2
Table des territoires géographiques	A.1
Titre du grade recherché selon SISCO.....	9-388
Traitement des données.....	6.10
Trimestre	9-475
Trimestre de fin d'études	9-545
Type d'activité	9-148
Type de module.....	9-485
Type de transmission	9-465
Type du programme d'études	9-147

V

Validation.....	6.12

Premier chapitre

Introduction

GÉNÉRALITÉS

Le présent document a pour objet de fournir aux utilisateurs tous les renseignements nécessaires à la bonne marche des opérations du système GDEU. S'adressant principalement aux services du registraire, des finances et de l'informatique des établissements d'enseignement universitaire, il devrait leur permettre de préparer et de transmettre efficacement les différentes données qui alimentent le système.

Ce document éclairera les partenaires sur leur rôle respectif ainsi que sur la marche à suivre, les contraintes et les limites à respecter au moment de la préparation des données à transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

Pour tout renseignement relatif à l'interprétation du contenu du présent guide, communiquer avec :

Madame Lyne Béland-Trudel
Direction de la gestion des systèmes de collecte
Secteur de l'information et des communications
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 23^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : (418) 644-6441
Courriel : lyne.beland-trudel@mels.gouv.qc.ca
ou : gdeu-pilotage@mels.gouv.qc.ca

PRÉSENTATION DU GUIDE GDEU

Le guide est diffusé dans le site Web du Ministère, dans la section des publications à caractère administratif, à l'adresse : www.mels.gouv.qc.ca/doc_adm/gdeu/.

Le contenu du guide est structuré de la façon suivante :

Présentation générale et description sommaire

Présentation de la collecte des données sur l'effectif étudiant des établissements d'enseignement universitaire. On y décrit les objectifs du système, le rôle des partenaires et le processus de collecte.

1.10 Introduction

Fonctions du système

Description des différentes fonctions du système.

Transmission

Description de la requête d'information, de sa structure et des caractéristiques techniques propres à la transmission des déclarations et à la récupération des résultats. On y trouve également les directives pour la transmission des données amendées.

Traitement des données

Présentation des étapes du traitement des données.

Messages

Liste des messages produits à la suite du traitement des déclarations transmises.

Listes de transmission

Renseignements relatifs aux listes produites au cours du processus de transmission.

Descriptions des éléments

Description complète de chacun des éléments d'information qui composent la requête.

La description comprend la définition de l'élément, les valeurs admises, et les précisions quant à la façon de fournir les données et au moment désigné pour le faire. On y trouve également les règles de traitement auxquelles est soumis l'élément.

Annexes

L'annexe A comprend les tables d'information pour coder les données selon les valeurs admises. Elle comprend :

- la table des territoires géographiques;
- la table des grades SISCO;
- la table des disciplines CLARDER.

L'annexe B présente les éléments à fournir :

- dans la déclaration des stagiaires postdoctoraux.

Pagination

Chacune des parties du guide possède une pagination indépendante. La pagination comporte le numéro du chapitre, la section et la pagination à l'intérieur de la section. Pour le chapitre 9, la pagination des éléments de données comporte le numéro du chapitre, le numéro de l'élément et la pagination à l'intérieur du numéro de l'élément de données.

1.20 Mise à jour du guide GDEU

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Cette section présente un résumé de la dernière mise à jour du guide et inclut le formulaire « Mise à jour du guide GDEU ».

Ce formulaire précise l'année universitaire, les éléments et les pages qui ont subi des modifications ainsi que le type de modification apporté (remplacement, ajout, annulation).

Dès qu'une nouvelle version du guide est disponible, un message d'information est transmis aux établissements d'enseignement par messagerie électronique.

Par ailleurs, pour les sections des chapitres et des annexes, les deux dernières dates d'émission de la mise à jour sont indiquées dans l'entête de la section. Toute modification, quelle que soit sa nature, entraîne l'émission de la section.

Concernant la mise à jour d'un élément de donnée du chapitre 9, toute modification, quels que soient sa nature et son emplacement sur le formulaire descriptif, entraîne automatiquement l'émission de la description complète de l'élément. Ici encore, les deux dernières dates d'émission de la mise à jour sont indiquées.

Les modifications sont mises en relief par des traits verticaux dans la marge de gauche.

1.21 Description de la mise à jour

Version précédente : 2004-11-26

Version actuelle : 2005-09-30

GUIDE DE LA COLLECTE DES DONNÉES SUR
L'EFFECTIF UNIVERSITAIRE
MISE À JOUR NUMÉRO 32
30 SEPTEMBRE 2005
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2005-2006

Les principaux changements de la mise à jour 32 font suite à la rencontre du Comité conjoint de gestion GDEU tenue le 14 avril 2005.

Section 3.31 – Calendrier des transmissions

- L'application du nouveau calendrier des transmissions a été retardée d'un an.

Section 5 – Transmission

- La modification du nombre de caractères pour le prénom et le nom de l'étudiant dans le système Ariane amène des modifications dans les descriptions des transactions du système GDEU.

Les modifications sont en vigueur à compter du 15 septembre 2005 pour la transaction du module « étudiants » et la transaction de consultation de la procédure d'interrogation sur le critère pour établir le statut de résident du Québec et en vigueur à compter du 9 janvier 2006 pour la transaction du module « diplômés ».

Section 1.10 – Introduction

Section 2.10 – Objectifs du système

Section 5.60 – Mode de transmission

Section 5.70 – Récupération des listes de transmission

Section 5.80 – Données amendées : politique et directives techniques

Section 6.14.4 – Cas des matricules inconnus

- L'appellation du Ministère et l'adresse de communication ont été modifiées.

Section 3.40 – Schéma du cycle de transmission

Section 3.50 – Cheminement des données : modules « étudiants » et « diplômés »

Section 4.30 – Production des extraits du système

Section 5.80 – Données amendées : politique et directives techniques

- Le calendrier a été actualisé.

Section 7.14 – Messages pour le module « étudiants »

— Ajout du message suivant :

- EUE 380 pour assurer la cohérence de la déclaration inter période du renseignement « 368 - Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat »

Section 9 – Description des éléments de données

368 Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat :

— Assouplissement des critères d'admissibilité pour le passage direct du baccalauréat au doctorat.

La règle EUE 377 « *Incohérence entre l'Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat, la Sanction d'études recherchée et le Code de composante de programme et l'Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études* » est modifiée à la suite de l'assouplissement des critères d'admissibilité pour le passage direct du baccalauréat au doctorat. Cet assouplissement consiste à accepter la prise de cours entre le baccalauréat et le doctorat jusqu'à un maximum de 6 unités à titre d'étudiant libre de 1^{er} ou 2^e cycle à temps partiel.

Cette modification n'est pas rétroactive et elle est mise en vigueur à compter du trimestre d'été 2005 que pour les **nouvelles** inscriptions demandant le passage du baccalauréat au doctorat.

420 Statut légal au Canada

— Le code RE « Réfugié » exclut une personne qui revendique le statut de réfugié.

430 Critère pour établir le statut de résident du Québec :

- Ajustement apporté aux règles EUE 292 « *La valeur 54 ou 55 ne peut être déclarée pour cet étudiant* » et EUE 294 « *Le principe de continuité est non respecté ou soit que le statut de résident le plus récent est permanent* » pour la vérification de la continuité d'études. Le trimestre d'été n'est pas pris en compte dans la vérification de la continuité d'études d'une université à une autre université qui doit être sans interruption des études pendant plus de deux trimestres. Cet ajustement est en vigueur à compter du trimestre d'hiver 2005.
- Pour le code 69 « *Maintien du statut de résident du Québec pour trois années consécutives au Québec durant les cinq dernières années* », pris en compte dans la règle EUE 292 pour accepter le code 54 « *Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire et en continuité d'études* », le principe de

continuité doit être respecté. Cet ajustement est en vigueur à compter du trimestre d'été 2005.

- Pour le code 56 « *Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial et en continuité d'études d'un collève à l'université* », une validation est ajoutée à la règle EUE 294, lorsqu'il s'agit d'une première déclaration du code 56.
- Le code 05 « *Détenteur d'un diplôme d'études secondaires et d'un diplôme d'études collégiales émis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* » ne peut plus être utilisé pour les nouveaux étudiants à compter du trimestre d'hiver 2006. Ce code est accepté seulement pour les étudiants admis antérieurement au trimestre d'hiver 2006.
- Les codes 71 « *Lié à la double citoyenneté canadienne et française* » et 72 « *Lié à la double citoyenneté canadienne et autre que française* » ne sont plus pris en compte dans la règle EUE 292 pour accepter le code 54 « *Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire et en continuité d'études* ». Cet ajustement est en vigueur à compter du trimestre d'hiver 2006.

Modifications apportées à la description de certaines règles afin de refléter le traitement :

- EUD 563 Référence au renseignement « 285 – Matricule »;
- EUE 563 Référence au renseignement « 285 – Matricule »;
- EUX 012 Référence au renseignement « 330 – Nombre de dossiers transmis »;
- EUD 385 Référence au renseignement « 535 – Sanction décernée ».

1.22 Formulaire « Mise à jour du guide GDEU » Version précédente : 2004-11-26
Version actuelle : 2005-09-30

GUIDE DE LA COLLECTE DES DONNÉES SUR
L'EFFECTIF UNIVERSITAIRE
MISE À JOUR NUMÉRO 32
30 SEPTEMBRE 2005
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2005-2006

CODE DE CLASSEMENT	PAGE PDF	TYPE	SECTION
1.10.1 à 1.10.3	17 à 20	Modification	Introduction
1.21.1 à 1.21.3	23 à 26	Modification	Description de la mise à jour
1.22.1 à 1.22.2	27 et 28	Modification	Formulaire Mise à jour du guide GDEU
2.10.1	31	Modification	Objectifs du système
3.31.1	49	Modification	Calendrier des transmissions
3.40.1	51	Modification	Schéma du cycle de transmission
3.50.1 à 3.50.2	53 et 54	Modification	Cheminement des données : Modules « étudiants et diplômés »
4.30.1	63	Modification	Production des extraits du système
5.10.1	67	Modification	Aide-mémoire pour la constitution des modules
5.40.1 à 5.40.6	75 à 80	Modification	Description du module « étudiants »
5.50.1 à 5.50.2	81 et 82	Modification	Description du module « diplômés »
5.60.1	83	Modification	Mode de transmission
5.70.1	85	Modification	Récupération des listes de transmission
5.80.1 à 5.80.2	87 et 88	Modification	Données amendées : politique et directives techniques
6.14.1 à 6.14.6	99 à 104	Modification	Mise à jour
7.13.1 à 7.13.3	117 à 120	Modification	Messages pour le module « diplômés »
7.14.1 à 7.14.11	121 à 132	Modification	Messages pour le module « étudiants »
9.10-5.1 à 9.10-5.4	169 à 172	Modification	Code d'activité
9.10-35.1 à 9.10-35.2	185 et 186	Modification	Année universitaire
9.10-152.1 à 9.10-152.2	219 et 220	Modification	Indicateur d'exemption du montant forfaitaire de la composante de programme
9.10-180.1 à 9.10-180.4	229 à 232	Modification	Entente sur la mobilité de l'étudiant
9.10-285.1 à 9.10-285.4	239 à 242	Modification	Matricule
9.10.287.1 à 9.10.287.8	243 à 250	Modification	Code permanent
9.10.288.1 à 9.10.288.6	251 à 256	Modification	Nom de famille
9.10-289.1 à 9.10-289.4	257 à 260	Modification	Prénom

1.22 Formulaire « Mise à jour du guide GDEU »

CODE DE CLASSEMENT	PAGE PDF	TYPE	SECTION
9.10-320.1 à 9.10-320.2	263 et 264	Modification	Mois de naissance
9.10-330.1 à 9.10-330.2	265 et 266	Modification	Nombre de dossiers transmis
9.10-355.1 à 9.10-355.7	273 à 280	Modification	Code de la composante de programme
9.10-368.1 à 9.10-368.4	291 à 294	Modification	Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat
9.10-400.1 à 9.10-400.3	311 à 314	Modification	Régime d'études
9.10-420.1 à 9.10-420.5	331 à 336	Modification	Statut légal au Canada
9.10-425.1 à 9.10-425.4	337 à 340	Modification	Condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité
9.10-430.1 à 9.10-430.7	341 à 348	Modification	Critère pour établir le statut de résident du Québec
9.10-475.1 à 9.10-475.3	361 à 364	Modification	Trimestre
9.10-535.1 à 9.10-535.2	381 et 382	Modification	Sanction d'études décernée
9.10-545.1 à 9.10-545.2	385 et 386	Modification	Trimestre de fin d'études
Annexe A.3.1 à A.3.20	417 à 436	Modification	Tables des disciplines CLARDER

Chapitre 2

Présentation générale

2.10 Objectifs du système

Version précédente : [2002-07-12](#)

Version actuelle : [2005-09-30](#)

Objectif général

Mettre à la disposition des partenaires de l'enseignement supérieur, soit le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les établissements d'enseignement universitaire et les autres associations et organismes touchés ou intéressés par l'enseignement supérieur, un ensemble de données sur l'effectif étudiant du réseau universitaire afin de faciliter la réalisation de leur mission respective.

Objectifs particuliers

Les objectifs particuliers sont les suivants :

- 1) Fournir un décompte rigoureux et sujet à vérification de l'effectif étudiant pour soutenir le processus d'allocation des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement universitaire.
- 2) Caractériser l'effectif étudiant selon ses principales dimensions sociodémographiques pour soutenir les analyses d'effectifs et les prévisions de besoins dans le cadre du programme d'aide financière aux études (prêts et bourses), du programme de subventions de fonctionnement, du plan quinquennal d'investissement et de l'examen continu de l'évolution de l'accessibilité.
- 3) Caractériser l'effectif étudiant du point de vue des études pour soutenir le processus d'approbation des nouveaux programmes et les opérations sectorielles.
- 4) Organiser les données sur l'effectif étudiant de façon cohérente avec les systèmes d'information des établissements d'enseignement universitaire et avec les autres systèmes d'information dans le réseau.
- 5) Permettre d'obtenir des échantillons de l'effectif étudiant afin d'effectuer des enquêtes particulières.

2.20 Dossiers transmis par les établissements au système GDEU

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Inscriptions

La règle de base qui détermine les dossiers que l'établissement doit transmettre au Ministère s'énonce comme suit :

Dossiers des étudiants

Toutes les activités auxquelles un étudiant est ou a été inscrit pour le trimestre en question, qu'il y ait ou non des droits de scolarité s'y rapportant, doivent être transmises au système GDEU, excluant :

- les activités qui ont déjà été transmises au système GDEU à un trimestre précédent et qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle inscription;
- les activités de niveau collégial;
- les activités périuniversitaires (service à la collectivité);
- les activités abandonnées, dans le cas où l'étudiant a eu droit à un remboursement quelconque des droits de scolarité pour ces activités;
- les dispenses de cours et les exemptions dans le cas des équivalences de cours (notions fondées sur les définitions établies dans les règlements relatifs aux études de chaque établissement).

De plus, les activités de l'étudiant transmises au système GDEU doivent paraître sur le bulletin de ce dernier avec une mention.

Dossiers des stagiaires postdoctoraux

L'effectif recensé comprend également les stagiaires postdoctoraux. Ces stagiaires sont titulaires depuis moins de cinq ans d'un Ph. D. (ou l'équivalent, notamment un diplôme professionnel de spécialité en médecine) et ont entrepris de développer, à plein temps et pour une durée déterminée par l'établissement et la personne, leur expertise de recherche, par la participation aux travaux de recherche de l'établissement.

Exceptionnellement, une période d'admissibilité supplémentaire peut être accordée à toute personne qui a quitté le marché du travail et cessé la recherche active pour cause de maternité ou d'éducation des enfants pendant une période d'au moins un an après l'obtention de son diplôme, la durée totale écoulée depuis l'obtention du diplôme requis ne pouvant pas dépasser dix ans.

Diplômés

La règle de base qui détermine pour quels diplômes l'établissement doit transmettre des données au Ministère dans le module « diplômés » du système GDEU s'énonce comme suit : « Pour chacun des diplômes qui a été décerné à un étudiant au cours de l'année civile en question, les données relatives à ces diplômes doivent être transmises au système GDEU ».

2.30 Principes de fonctionnement du système

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Les données du système GDEU sont réparties dans les quatre modules suivants :

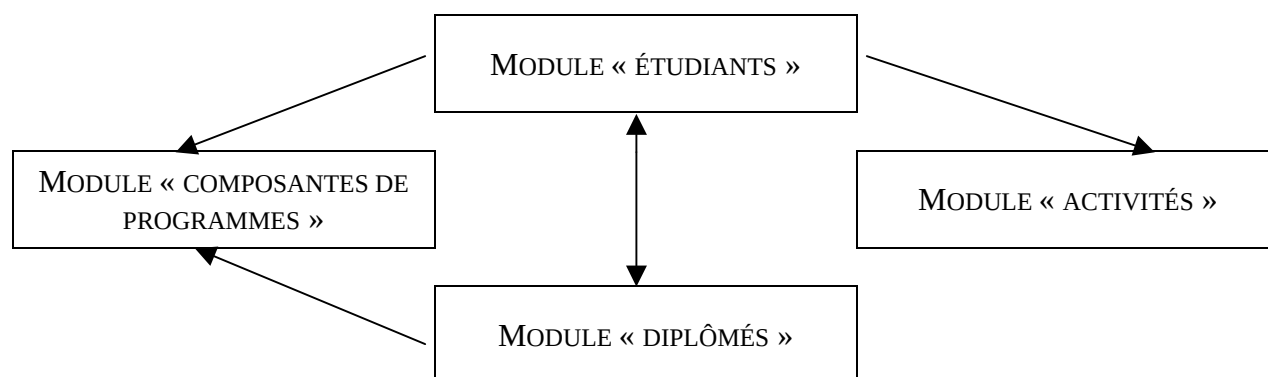
- module « étudiants »;
- module « composantes de programmes »;
- module « activités »;
- module « diplômés ».

Le module « étudiants » contient des renseignements sociodémographiques, des renseignements relatifs aux études et les clés permettant l'accès aux modules « composantes de programmes », « activités » et « diplômés ».

Le module « composantes de programmes » contient des renseignements permettant de caractériser chacune des composantes de programmes offerts par l'établissement.

Le module « activités » contient des renseignements permettant de caractériser chacune des activités auxquelles les étudiants sont inscrits.

Le module « diplômés » contient des renseignements relatifs aux diplômes décernés au cours d'une année civile ainsi que les clés permettant l'accès aux modules « étudiants » et « composantes de programmes ».



Établissements d'enseignement universitaire

- Recueillir les données à transmettre.
- Traiter les données selon les directives contenues dans le guide GDEU.
- Transmettre les données au Ministère.
- Corriger les erreurs détectées.

Ministère

- Voir à la bonne marche du système.
- Procéder au suivi des données transmises des établissements.
- Traiter les données transmises par les établissements.
- Procéder à l'exploitation et à la diffusion des données.

Comité conjoint de gestion RECU

Le Comité conjoint de gestion RECU est composé de représentantes et représentants des établissements d'enseignement universitaire et du Ministère.

- Élaborer le plan de développement du système.
- Superviser la gestion du système.
- Étudier les éléments du système et y apporter les modifications nécessaires.

Chapitre 3

Description sommaire

3.10 Données recueillies

Version précédente : 2001-02-154

Version actuelle : 2002-07-12

Les données sont réparties dans quatre modules.

1) Données individuelles sur les inscriptions (module « étudiants »)

L'étudiant et le stagiaire postdoctoral font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement comprend les données suivantes :

- Code de l'établissement d'enseignement - 160;
- Trimestre - 475;
- Matricule - 285;
- Code permanent - 287;
- Prénom - 289;
- Nom de famille - 288;
- Code d'opération de la transaction - 440.

a) Pour l'étudiant

Renseignements sociodémographiques

- Date de naissance (en l'absence du code permanent)
 - Année de naissance - 315
 - Mois de naissance - 320
- Langue maternelle - 280
- Langue parlée le plus souvent à la maison - 285
- Sexe (en l'absence du code permanent) - 410
- Statut légal et résidence
 - Statut légal au Canada - 420
 - Pays de citoyenneté - 340
 - Lieu de résidence lors de la première admission 347

Renseignements relatifs aux études

- Régime d'études - 400
- Critère pour établir le statut de résident du Québec - 430
- Condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité - 425
- Nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit - 385

Pour chaque programme auquel l'étudiant est inscrit (maximum de trois programmes), les données suivantes doivent être fournies :

- Programme institutionnel - 360
- Sanction d'études recherchée - 387
- Indicateur de baccalauréat - 367
- Code de titre du grade décerné selon SISCO - 536
- Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études - 397
- Statut de l'étudiant - 415
- Code de la composante de programme – 355 (maximum de trois composantes)
- Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction recherchée 85
- Code de l'établissement d'enseignement d'attache - 175
- Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache - 60
- Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'accueil - 55
- Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache - 75
- Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil - 70
- Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat - 368
- Entente sur la mobilité de l'étudiant - 180
- Type du programme d'études – 147
- Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec – 418
- Destination du séjour – 349
- Durée du séjour – 411
- Code d'activité (de 1 à 20) - 5
 - Type d'activité - 148
 - Indicateur de formation autonome à distance - 30
 - Indicateur de rémunération RAMQ - 265

b) Pour le stagiaire postdoctoral

Renseignements sociodémographiques

- Date de naissance
 - Année de naissance - 315
 - Mois de naissance - 320
- Sexe - 410
- Statut légal au Canada - 420
- Pays de citoyenneté - 340

Renseignements relatifs aux études

- Nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit (indique le nombre de stages déclarés) - 385

Pour chaque stage déclaré, les données suivantes doivent être fournies :

- Programme institutionnel (code institutionnel du stage) - 360
- Statut de l'étudiant - 415
- Code de la composante de programme (code identifiant le stage) - 355
- Code de l'établissement d'enseignement d'attache - 175
- Nombre de semaines du stage postdoctoral - 413

c) *Pour toute personne qui est à la fois étudiant et stagiaire postdoctoral au même trimestre*

Tous les renseignements sociodémographiques et les renseignements relatifs aux études doivent être fournis.

2) Données sur les composantes de programmes

Chacun des programmes et chacune des composantes de programmes offerts par l'établissement fait l'objet d'un enregistrement. L'établissement doit fournir pour chaque programme ou chaque composante les données suivantes :

- Code de l'établissement d'enseignement - 160;
- Trimestre - 475;
- Code de la composante de programme - 355;
- Code d'opération de la transaction - 440;
- Niveau d'études de la composante de programme - 370;
- Catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle - 357;
- Code de discipline CLARDER - 110;
- Nom de la composante de programme - 375;
- Nombre d'unités de la composante de programme - 90;
- Code d'unité et de sous-unité administratives - 500.

Pour déclarer les stages postdoctoraux dans les différentes disciplines de recherche, l'établissement doit fournir les données suivantes :

- Code de l'établissement d'enseignement - 160;
- Trimestre - 475;
- Code de la composante de programme (code identifiant le stage) - 355;
- Code d'opération de la transaction - 440;
- Niveau d'études de la composante de programme - 370;
- Code de discipline CLARDER - 110;
- Nom de la composante de programme (nom du stage postdoctoral) - 375.

3) Données sur les activités

Chacune des activités offertes par l'établissement fait l'objet d'un enregistrement. L'établissement doit fournir pour chaque activité les données suivantes :

- Code de l'établissement d'enseignement - 160;
- Trimestre - 475;
- Code d'activité - 5;
- Code d'opération de la transaction - 440;
- Code de discipline CLARDER - 110;
- Nom de l'activité - 20;
- Niveau d'études de l'activité - 15;
- Nombre d'unités de l'activité - 65;
- Code d'unité et de sous-unité administratives - 500;
- Durée de l'activité - 10;
- Indicateur de stage sur le terrain - 25.

4) Données individuelles sur les diplômés

Chaque étudiant ayant obtenu un diplôme au cours de l'année civile visée fait l'objet d'un enregistrement de données. Un étudiant peut obtenir plus d'un diplôme au cours d'une même année civile. Un enregistrement est nécessaire pour chaque diplôme obtenu. Cet enregistrement comprend les données suivantes :

- Code de l'établissement d'enseignement - 160;
- Matricule - 285;
- Code permanent - 287;
- Prénom - 289;
- Nom de famille - 288;
- Programme institutionnel - 360;
- Code de la composante de programme (composante 1) - 355;
- Sanction d'études décernée - 535;
- Code d'opération de la transaction - 440;
- Code de la composante de programme (composante 2) - 355;
- Code de la composante de programme (composante 3) - 355;
- Fin des études pour le programme ayant conduit au diplôme décerné
 - Trimestre de fin d'études - 545;
 - Année de fin d'études - 525;
- Code de titre du grade décerné selon SISCO - 536.

3.20 Étapes du système

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Étape 1

L'établissement d'enseignement transmet au Ministère une image complète de la table des unités et de sous-unités administratives responsables des activités ou responsables des programmes de 2^e ou de 3^e cycle comportant une ou des activités de recherche dont on ne peut comptabiliser les crédits au fur et à mesure qu'un étudiant s'y inscrit (se reporter à la définition de la valeur 1 de l'élément 357). Le Ministère procède ensuite à sa mise à jour.

Étape 2

L'utilisation par l'établissement d'une programmation interne génère les modules qui seront transmis au Ministère.

Étape 3

Le Ministère met à jour les modules et produit les listes de transmission. Une liste d'erreurs est produite pour chacun des modules pour fins de correction par l'établissement. Des listes sur le suivi des données transmises des modules « activités » et « composantes de programmes » sont également produites. Ces listes permettent d'améliorer la qualité des données enregistrées dans le système GDEU. L'étape 2 est répétée, si nécessaire.

Étape 4

À cette étape, le Ministère et l'établissement peuvent obtenir certains extraits des différents modules.

3.30 Cycle de production

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Mise à jour des tables du système

Le système GDEU utilise différentes tables, que l'on peut classer en trois catégories :

- la table dont la mise à jour est sous la responsabilité des établissements d'enseignement;
- les tables dont la mise à jour est sous la responsabilité du Ministère;
- la table dont la mise à jour est sous la responsabilité de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ).

La mise à jour des tables gérées par le Ministère et la CREPUQ se fait annuellement et celle de la table gérée par les établissements se fait trimestriellement. En ce qui a trait aux modifications relatives aux tables, le Ministère doit informer la CREPUQ et les établissements des modifications qu'il a apportées, et la CREPUQ doit en informer le Ministère, et ce, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Les établissements, pour leur part, doivent informer le Ministère avant toute transmission de données (modules « étudiants », « composantes de programmes » et « activités »), et ce, pour chaque trimestre. La section 4.10 fournit des renseignements concernant la gestion des tables du système GDEU.

Dates limites pour les mises à jour des tables :

- pour l'établissement : au moment de la transmission des données (en fonction du calendrier des transmissions);
- pour le Ministère : le 1^{er} mai de chaque année;
- pour la CREPUQ : le 1^{er} mai de chaque année.

Périodes de transmission des données

D'une part, le système crée, pour un trimestre (trimestre d'été : de mai à août; trimestre d'automne : de septembre à décembre; trimestre d'hiver : de janvier à avril; session annuelle : de mai à avril), un fichier individuel de tous les étudiants inscrits à des activités d'enseignement offertes par les établissements d'enseignement universitaire du Québec. Parallèlement, le système crée deux fichiers comprenant tous les programmes et toutes les activités offerts par ces établissements.

D'autre part, le système crée, pour une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), un fichier de tous les diplômes décernés dans les établissements d'enseignement universitaire du Québec pendant cette période.

Pour les données relatives aux modules « composantes de programmes » et « activités »

En ce qui concerne les données relatives aux modules « composantes de programmes » et « activités », l'établissement peut ne les transmettre qu'une seule fois, et ce, avant ou en même temps que la première transmission de données du module « étudiants » du trimestre d'été. Le contenu de cette transmission est considéré comme l'inventaire complet de l'ensemble des activités et des programmes offerts par l'établissement au cours de l'année universitaire.

L'établissement peut évidemment transmettre des modifications à l'un ou l'autre des trimestres subséquents. Si tel est le cas, cette nouvelle transmission, pour un trimestre donné, doit se faire avant ou en même temps que la première transmission du module « étudiants » du trimestre en question.

3.31 Calendrier des transmissions

À la rencontre du comité de coordination des systèmes d'information (CCSI), le 8 mai 2002, les représentants du Ministère et des établissements universitaires avaient convenu d'un calendrier. Toutefois, suite aux rencontres du Comité conjoint de gestion GDEU du 14 avril 2004 et du 14 avril 2005, le Ministère a accepté la demande des représentants des établissements à l'effet de retarder l'application du nouveau calendrier des transmissions. Le calendrier révisé est présenté ci-après.

Toutefois, le comité conjoint de gestion GDEU continuera à suivre l'évolution des transmissions en vue de rencontrer l'objectif visé d'éliminer complètement la période tampon pour l'année financière 2006-2007.

2002-2003 à 2005-2006 (année financière du 1 ^{er} juin au 31 mai : été, automne, hiver)					
Données	Été	Automne	Hiver	Annuel (médecins résidents)	Diplômés (année civile)
Début des transmissions	15 septembre	1 ^{er} octobre	15 mars	15 mars	1 ^{er} jour ouvrable en janvier
Fin de la validation des données provisoires	sans objet	1 ^{er} novembre	sans objet	sans objet	sans objet
Fin de la transmission des données définitives et début de la période tampon	15 novembre	1 ^{er} mars	sans objet	sans objet	sans objet
Fin de la transmission des données définitives complètes	15 décembre	1 ^{er} avril	1 ^{er} septembre	1 ^{er} septembre	1 ^{er} mars
Disponibilité des données de GDEU	1 ^{er} février	1 ^{er} mai	1 ^{er} octobre	1 ^{er} octobre	1 ^{er} mai

2006-2007 (année financière du 1 ^{er} juin au 31 mai : été, automne, hiver)					
Données	Été	Automne	Hiver	Annuel (médecins résidents)	Diplômés (année civile)
Début des transmissions	15 septembre	1 ^{er} octobre	15 mars	30 juin	1 ^{er} jour ouvrable en janvier
Fin de la validation des données provisoires	sans objet	1 ^{er} novembre	sans objet	sans objet	sans objet
Fin de la transmission des données définitives	15 novembre	1 ^{er} mars	1 ^{er} septembre	1 ^{er} septembre	1 ^{er} mars
Disponibilité des données de GDEU	15 décembre	1 ^{er} avril	1 ^{er} octobre	1 ^{er} octobre	1 ^{er} avril

3.40 Schéma du cycle de transmission

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2005-09-30

Le schéma du cycle de transmission présente, pour les modules et les trimestres, les périodes sur lesquelles porte la collecte et les périodes au cours desquelles se font la transmission et la correction des erreurs.

Années *	T												T + 1											
Modules ou tables et trimestres Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	etc			
Module « étudiants », trimestre d'été					a					b														
Module « étudiants », trimestre d'automne									a															
										b														
Module « étudiants », trimestre d'hiver													a											
															b									
Module « étudiants », session annuelle médecins résidents							a																	
															b									
Module « diplômés »	a												b											
Tables					b ¹					b ²			b ²											
Modules « activités » et « composantes de programmes »										b ²			b ²											

a = périodes sur lesquelles porte la collecte

b = transmission

b¹ = transmissions par la CREPUQ et le Ministère

b² = transmission obligatoire par les établissements pour les données du trimestre d'été et transmission facultative pour les trimestres subséquents

* L'année universitaire débute pendant l'année « T » (trimestres d'été et d'automne, session annuelle) et se termine pendant l'année « T + 1 » (trimestre d'hiver, session annuelle).

3.50 Cheminement des données : modules « étudiants » et « diplômés »

Version précédente : 2002-11-26

Version actuelle : 2005-09-30

Le tableau suivant permet de suivre les étapes du cheminement des données des modules « étudiants » et « diplômés », y compris les opérations de vérification externe, d'amendement, de calcul de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein (EEETP) (provisoire et définitif) de la disponibilité des données d'exploitation.

3.50 Cheminement des données : modules « étudiants » et « diplômés »

Données de l'année universitaire 2004-2005 (été 2004, automne 2004, hiver 2005 et déclaration des médecins résidents 2004-2005) et diplômes 2005

	2004												2005												2006												2007																									
Étapes	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D														
Durée des trimestres					Été				Automne				Hiver																																																	
Durée de la session annuelle pour les médecins résidents								Médecins																																																						
Délivrance des diplômes dans l'établissement													Diplômes																																																	
Transmission et validation du module « étudiants » (trimestre d'été)																																																														
Calcul préliminaire des EEETP ¹ (trimestre d'été) et disponibilité des données d'exploitation																																																														
Transmission et validation du module « étudiants » (trimestre d'automne)																																																														
Calcul préliminaire des EEETP (trimestre d'automne) et disponibilité des données d'exploitation																																																														
Transmission et validation du module « étudiants » (trimestre d'hiver et session annuelle)																																																														
Calcul préliminaire des EEETP (trimestre d'hiver et session annuelle) et disponibilité des données d'exploitation																																																														
Transmission et validation du module «diplômes»																																																														
Décompte préliminaire des diplômes aux fins de financement																																																														
Possibilités de demandes d'amendement provenant des établissements sans certification du vérificateur																																																														
Calcul préliminaire des EEETP 2004-2005 après amendements sans certification du vérificateur																																																														
Production des extraits aux fins de vérification externe et envoi aux établissements																																																														
Vérification externe dans les établissements																																																														
Réception au Ministère des rapports de vérification externe et analyse des résultats																																																														
Possibilités de demandes d'amendement suite aux résultats de la vérification externe ou à la confirmation des activités suivies à l'extérieur du Québec avec certification du vérificateur																																																														
Calcul définitif des EEETP et des diplômes																																																														

1 EEETP : effectif étudiant en équivalence au temps plein

2 Transmission des données provisoires

3 Disponibilité des données provisoires

Chapitre 4

Fonctions du système

Différentes tables sont nécessaires au système pour valider les données transmises par les établissements dans les modules « étudiants », « composantes de programmes », « activités » et « diplômés ». Dans la présente section sont expliqués le partage des responsabilités relatives à la gestion des tables, la procédure de transmission des tables et les règles de traitement des données des tables.

Responsabilité de la gestion des tables

Table sous la responsabilité des établissements

Chaque établissement gère la mise à jour de sa table des unités et sous-unités administratives responsables des activités et des programmes de 2^e et de 3^e cycle comportant une ou des activités de recherche dont on ne peut comptabiliser les unités au fur et à mesure qu'un étudiant s'y inscrit (se reporter à la définition de la valeur 1 de l'élément 357).

Cette table sert à l'étape de validation des modules « activités » et « composantes de programmes ».

Tables sous la responsabilité du Ministère

Le Ministère est le gestionnaire des trois tables suivantes :

- table des établissements;
- table des territoires géographiques;
- table des grades SISCO.

La table des établissements est utilisée par le système pour valider les données transmises (Code de l'établissement d'enseignement). Les deux autres tables sont utilisées pour valider les données transmises dans les modules « étudiants » et « diplômés ».

Table sous la responsabilité de la CREPUQ

La CREPUQ est responsable de la gestion de la table des disciplines CLARDER. Cette table est principalement utilisée pour valider des données transmises relativement aux modules « composantes de programmes » et « activités ».

Procédure de transmission des tables

Au cours du mois d'avril, la CREPUQ transmet au Ministère, s'il y a lieu, les modifications à apporter à la table des disciplines CLARDER, laquelle sera en vigueur pour l'année universitaire qui débute au trimestre d'été.

Le 1^{er} mai de chaque année, le Ministère fait parvenir aux établissements et à la CREPUQ une copie des tables suivantes, lorsque des changements y ont été apportés :

- la table des disciplines CLARDER;
- chacune des tables qui relèvent du Ministère; il s'agit des tables qui seront en vigueur pour l'ensemble des trimestres de l'année universitaire qui débute au trimestre d'été.

Pendant la transmission des données du trimestre d'été, chaque établissement doit transmettre au Ministère une image complète de sa table des unités et sous-unités administratives. Cette transmission se fait selon les caractéristiques techniques et les modes de transmission décrits au chapitre 5.

C'est à partir d'une prise de copie intégrale de cette table que le Ministère constitue la table du système pour la nouvelle année universitaire. Pour les trimestres subséquents (automne et hiver), si un établissement veut apporter des modifications à cette table, il doit les transmettre au Ministère en même temps que les données du trimestre en cause. L'établissement peut alors transmettre soit une nouvelle image complète de la table, soit seulement les ajustements désirés, en respectant les mêmes caractéristiques et la même procédure de transmission.

Règles de traitement des données des tables

Les tables gérées par la CREPUQ et le Ministère sont en vigueur pour l'ensemble des trimestres de l'année universitaire. Ainsi, aucune modification ne peut être apportée une fois que la transmission du trimestre d'été est débutée.

En ce qui concerne la table des unités et sous-unités administratives, l'établissement peut, pour une transmission subséquente ou un trimestre subséquent, apporter des modifications à la table, et ce, selon les modalités décrites ci-dessus. Cependant, la table étant également en vigueur pour l'ensemble des trimestres de l'année universitaire, il faudra respecter les règles suivantes :

- aucun changement dans la structure des codes n'est fait à l'intérieur d'une même année universitaire;
- la signification d'un code ne peut être modifiée, à moins qu'il y ait eu erreur préalable et que cette signification soit identique pour tous les trimestres d'une même année universitaire;
- l'établissement peut ajouter un ou plusieurs codes au moment d'une transmission ultérieure au trimestre d'été, mais il ne peut en retrancher.

Le Ministère procède à la mise à jour de la table des unités et sous-unités administratives de la façon suivante :

- pour un enregistrement présent sur la déclaration de l'établissement au moment d'une transmission ultérieure au trimestre d'été, mais absent dans la table du Ministère, il y a création d'un nouvel enregistrement;
- pour un enregistrement présent dans la table au Ministère mais absent sur la déclaration de l'établissement au moment d'une transmission ultérieure au trimestre d'été, il y a conservation de l'enregistrement;
- pour un enregistrement présent dans la table du Ministère mais présent sur la déclaration de l'établissement au moment d'une transmission ultérieure au trimestre d'été, une comparaison complète des enregistrements est faite. S'il n'y a aucun changement, aucune action n'est faite. S'il y a changement, une vérification est effectuée auprès du personnel de l'établissement avant de faire le changement demandé.

De façon à faciliter la mise à jour de la table des unités et sous-unités administratives et à diminuer au minimum le nombre de corrections au Ministère, les établissements doivent vérifier, avant de transmettre quelque donnée que ce soit dans les modules « étudiants », « composantes de programmes » et « activités », que tous les codes relatifs à cette table et contenus dans ces modules sont présents dans la table déjà transmise ou à transmettre au Ministère.

4.20 Gestion des modules « composantes de programmes », « activités », « étudiants » et « diplômés »

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

La fonction « Gestion des modules » a pour objet d'alimenter les fichiers du Ministère des données nécessaires pour qu'il puisse assumer ses responsabilités. Cette fonction englobe les grandes opérations suivantes :

- mise à jour des différents modules des établissements;
- transmission des modules au Ministère;
- traitement des données au Ministère.

Mise à jour des différents modules des établissements

Chaque établissement est responsable de mettre à jour ses différents modules (étudiants, composantes de programmes, activités et diplômés). Cette opération se traduit à chaque trimestre ou année par :

- la production des modules demandés par le Ministère;
- la correction des données dans les fichiers à partir des listes produites pour l'établissement.

Transmission des modules au Ministère

Chaque établissement est responsable de transmettre ses données au Ministère en quatre modules différents.

Chaque module que l'établissement transmet au Ministère doit comporter les enregistrements suivants :

Enregistrement de contrôle

Un enregistrement de début de transmission véhicule des données telles que le code de l'établissement, le type de transmission, le nombre de dossiers transmis, etc.

Enregistrements de données

Des enregistrements véhiculent les données individuelles sur les inscriptions ou les diplômés ou les données sur les programmes ou les activités. Ces enregistrements consistent en des créations, des modifications ou des annulations de dossiers.

4.20 Gestion des modules « composantes de programmes », « activités », « étudiants » et « diplômés »

Cette façon de procéder s'applique autant à une première transmission de données qu'à une transmission faite pour corriger des erreurs ou pour modifier des données à la suite de transmissions antérieures.

Le chapitre 5 décrit les caractéristiques techniques et les modes de transmission.

Traitement des données au Ministère

Le Ministère a mis en place les mécanismes nécessaires qui lui permettent d'effectuer un suivi et d'exercer un contrôle sur la transmission des données.

Lorsque les données ont été transmises, le Ministère procède à la mise à jour des différents modules et produit les listes de transmission pour l'établissement à des fins de correction et de contrôle.

4.30 Production des extraits du système

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2005-09-30

Production des extraits de vérification

Cette fonction, sous la responsabilité de la Direction des systèmes et du contrôle, a pour objet de produire différentes listes à l'intention du vérificateur externe.

La production des extraits de vérification ne nécessite aucune saisie additionnelle de données et résulte d'une extraction aléatoire d'un certain nombre de dossiers d'étudiants par établissement dans laquelle on fait intervenir certaines variables des modules « étudiants » et « diplômés ».

— Les extraits sont produits une fois par année, en juin et porte sur une année universitaire.

Production des extraits systématiques

Cette fonction a pour objet de rendre disponible, après la date de fermeture de la transmission des différents modules, une série de tableaux statistiques destinés à répondre aux besoins des différents utilisateurs du système. Ces tableaux font partie de l'application interactive du système.

Chapitre 5

Transmission

5.10 Aide-mémoire pour la constitution des modules

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2005-09-30

Un module comprend deux blocs d'information :

- l'enregistrement de contrôle de début (CD) des données;
- l'ensemble des dossiers à transmettre.

L'enregistrement de contrôle de début (CD) des données doit comprendre les renseignements qui figurent ci-dessous.

Information	Module				Numéro de l'élément	Commentaire
	A	E	P	D		
CD	X	X	X	X	45	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle de début.
Code de l'établissement d'enseignement	X	X	X	X	160	Code de l'établissement d'enseignement.
RC ou RP	X	X	X	X	465	Type de transmission : remplacement complet ou remplacement partiel des données. ATTENTION : pour la transmission de données amendées, n'utiliser que le remplacement partiel (RP).
Nombre de dossiers	X	X	X	X	330	Nombre de dossiers transmis dans un lot. ATTENTION : exclure du nombre l'enregistrement de contrôle (CD).
ET ou AU ou HI ou AN	X	X	X		475	Code d'identification du trimestre pour lequel des données sont transmises : été, automne, hiver ou session annuelle (médecins résidents).
E ou A ou P ou D	X	X	X	X	485	Type de module transmis : étudiants, activités, composantes de programmes, diplômés.
Année universitaire	X	X	X		35	Deux dernières positions de l'année universitaire pour laquelle s'appliquent les données. ATTENTION : l'année universitaire débute avec le trimestre d'été. (Ex. : année 2005-2006 : été 05, automne 05, hiver 06, session annuelle 06)
Année d'obtention du diplôme				X	530	Deux dernières positions de l'année civile pour laquelle les diplômes sont décernés. ATTENTION : inscrire l'année d'émission du diplôme, soit le moment indiqué sur la liste officielle de l'établissement qui sert à la collation des grades.

5.20 Description de la table des unités et sous-unités administratives

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

<i>Table</i>					
<i>N° de l'élément</i>	<i>Nom de l'élément</i>	<i>Format</i>		<i>Position</i>	
		<i>Type</i>	<i>Long.</i>	<i>de</i>	<i>à</i>
47	Code d'identification de table (inscrire D)	A	1	1	1
440	Code de transaction	A	1	2	2
160	Code de l'établissement d'enseignement	N	6	3	8
500	Code d'unité et de sous-unité administratives	AN	4	9	12
-	Champ libre	AN	16	13	28
505	Nom de l'unité et de la sous-unité administratives	AN	55	29	83
-	Champ libre	AN	173	84	256

5.30 Description des modules « activités » et « composantes de programmes » Version précédente : 2001-02-15
Version actuelle : 2002-07-12

<i>Description de l'enregistrement de contrôle</i>					
<i>N° de l'élément</i>	<i>Nom de l'élément</i>	<i>Format</i>		<i>Position</i>	
		<i>Type</i>	<i>Long.</i>	<i>de</i>	<i>à</i>
45	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle	A	2	1	2
	Identification de l'établissement				
160	Code de l'établissement d'enseignement	N	6	3	8
-	Champ libre	AN	30	9	38
465	Type de transmission	A	2	45	46
330	Nombre de dossiers transmis	N	5	47	51
475	Trimestre	A	2	52	53
485	Type de module	A	1	54	54
-	Champ libre	AN	8	55	62
35	Année universitaire	N	2	63	64
-	Champ libre	AN	136	65	200

5.30 Description des modules « activités » et « composantes de programmes » _____

<i>Description de l'enregistrement de données du module « activités »</i>					
<i>N° de l'élément</i>	<i>Nom de l'élément</i>	<i>Format</i>		<i>Position</i>	
		<i>Type</i>	<i>Long.</i>	<i>de</i>	<i>à</i>
160	Code de l'établissement d'enseignement	N	6	1	6
475	Trimestre	A	2	7	8
005	Code d'activité	AN	20	9	28
440	Code d'opération de la transaction	A	1	29	29
110	Code de discipline CLARDER	AN	4	30	33
020	Nom de l'activité	AN	60	34	93
015	Niveau d'études de l'activité	N	1	94	94
065	Nombre d'unités de l'activité	N	5	95	99
-	Champ libre	AN	4	100	103
500	Code d'unité et de sous-unité administratives	AN	4	104	107
025	Indicateur de stage sur le terrain	A	1	108	108
010	Durée de l'activité	N	1	109	109
-	Champ libre	AN	91	110	200

5.30.2

5.30 Description des modules « activités » et « composantes de programmes »

Description de l'enregistrement de données du module « composantes de programmes »					
<i>N° de l'élément</i>	<i>Nom de l'élément</i>	<i>Format</i>		<i>Position</i>	
		<i>Type</i>	<i>Long.</i>	<i>de</i>	<i>à</i>
160	Code de l'établissement d'enseignement	N	6	1	6
475	Trimestre	A	2	7	8
355	Code de la composante de programme	AN	15	9	23
-	Champ libre	AN	5	24	28
440	Code d'opération de la transaction	A	1	29	29
-	Champ libre	AN	39	30	68
370	Niveau d'études de la composante de programme	N	1	69	69
357	Catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle	N	1	70	70
110	Code de discipline CLARDER	AN	4	71	74
375	Nom de la composante de programme	AN	60	75	134
090	Nombre d'unités de la composante de programme	N	5	135	139
-	Champ libre	AN	26	140	165
500	Code d'unité et de sous-unité administratives	AN	4	166	169
-	Champ libre	AN	31	170	200

Version précédente : 2003-01-31

5.40 Description du module « étudiants »

Version actuelle : 2005-09-30

<i>Description de l'enregistrement de contrôle</i>					
<i>N° de l'élément</i>	<i>Nom de l'élément</i>	<i>Format</i>		<i>Position</i>	
		<i>Type</i>	<i>Long.</i>	<i>de</i>	<i>à</i>
45	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle	A	2	1	2
	Identification de l'établissement				
160	Code de l'établissement d'enseignement	N	6	3	8
-	Champ libre	AN	36	9	44
465	Type de transmission	A	2	45	46
330	Nombre de dossiers transmis	N	5	47	51
475	Trimestre	A	2	52	53
485	Type de module	A	1	54	54
-	Champ libre	AN	8	55	62
35	Année universitaire	N	2	63	64
-	Champ libre	AN	560	65	624

5.40.1

5.40 Description du module « étudiants »

Description de l'enregistrement de données					
N° de l'élément	Nom de l'élément	Format Type Long.		Position de à	
Renseignements sur l'ÉTUDIANT (Partie fixe – Début)					
160	Code de l'établissement d'enseignement	N	6	1	6
475	Trimestre	A	2	7	8
285	Matricule	AN	20	9	28
440	Code d'opération de la transaction	A	1	29	29
315	<i>Date de naissance</i> — Année de naissance	N	4	30	33
320	— Mois de naissance	N	2	34	35
280	Langue maternelle	A	2	36	37
275	Langue parlée le plus souvent à la maison	A	2	38	39
410	Sexe	A	1	40	40
420	Statut légal au Canada	A	2	41	42
-	Champ libre	AN	1	43	43
430	Critère pour établir le statut de résident du Québec	N	2	44	45
340	Pays de citoyenneté	N	3	46	48
425	Condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité	A	1	49	49
400	Régime d'études	N	1	50	50
-	Champ libre	AN	21	51	71
385	Nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit	N	1	72	72
-	Champ libre	AN	60	73	132
347	Lieu de résidence lors de la première admission	N	3	133	135
-	Champ libre	AN	1	136	136

5.40.2

5.40 Description du module « étudiants »

Description de l'enregistrement de données					
N° de l'élément	Nom de l'élément	Format Type Long.		Position de à	
Renseignements sur le PROGRAMME D'ÉTUDES N° 1 (Obligatoire)					
360-A	Programme institutionnel	AN	45	137	181
387-A	Sanction d'études recherchée	N	3	182	184
397-A	Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études	A	1	185	185
415-A	Statut de l'étudiant	N	1	186	186
368-A	Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat	A	1	187	187
180-A	Entente sur la mobilité de l'étudiant	N	2	188	189
	Composantes de programme choisies par l'étudiant				
355-A	— Code de la composante de programme n° 1	AN	15	190	204
355-B	— Code de la composante de programme n° 2	AN	15	205	219
355-C	— Code de la composante de programme n° 3	AN	15	220	234
085-A	Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction recherchée	N	5	235	239
175-A	Code de l'établissement d'enseignement d'attache	N	6	240	245
060-A	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache	N	5	246	250
055-A	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'accueil	N	5	251	255
-	Champ libre	AN	12	256	267
075-A	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache	N	5	268	272
070-A	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil	N	5	273	277
-	Champ libre	AN	5	278	282
418	Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec	A	1	283	283
411	Durée du séjour	N	2	284	285
349	Destination du séjour	N	3	286	288
147-A	Type du programme d'études	N	1	289	289
	Activités suivies par l'étudiant (Maximum de 20)	Total	460	290	749
	Pour chaque activité :				
005-A	— Code d'activité	AN	20		
148-A	— Type d'activité	N	1		
030-A	— Indicateur de formation autonome à distance	A	1		
265-A	— Indicateur de rémunération RAMQ	A	1		
367-A	Indicateur de baccalauréat	N	1	750	750
388-A	Titre du grade recherché selon SISCO	N	3	751	753
413-A	Nombre de semaines du stage postdoctoral	N	2	754	755
-	Champ libre	AN	29	756	784

5.40.3

5.40 Description du module « étudiants »

Description de l'enregistrement de données					
N° de l'élément	Nom de l'élément	Format Type Long.		Position de à	
Renseignements sur le PROGRAMME D'ÉTUDES N° 2 (Facultatif)					
360-B	Programme institutionnel	AN	45	785	829
387-B	Sanction d'études recherchée	N	3	830	832
397-B	Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études	A	1	833	833
415-B	Statut de l'étudiant	N	1	834	834
368-B	Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat	A	1	835	835
180-B	Entente sur la mobilité de l'étudiant	N	2	836	837
355-D	Composantes de programme choisies par l'étudiant	AN	15	838	852
355-E	— Code de la composante de programme n° 1	AN	15	853	867
355-F	— Code de la composante de programme n° 2	AN	15	868	882
085-B	— Code de la composante de programme n° 3				
085-B	Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction recherchée	N	5	883	887
175-B	Code de l'établissement d'enseignement d'attache	N	6	888	893
060-B	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache	N	5	894	898
055-B	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'accueil	N	5	899	903
-	Champ libre	AN	12	904	915
075-B	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache	N	5	916	920
070-B	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil	N	5	921	925
-	Champ libre	AN	5	926	930
418	Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec	A	1	931	931
411	Durée du séjour	N	2	932	933
349	Destination du séjour	N	3	934	936
147-B	Type du programme d'études	N	1	937	937
	Activités suivies par l'étudiant (Maximum de 20)	Total	460	938	1397
	Pour chaque activité :				
005-B	Code d'activité	AN	20		
148-B	— Type d'activité	N	1		
030-B	— Indicateur de formation autonome à distance	A	1		
265-B	— Indicateur de rémunération RAMQ	A	1		
367-B	Indicateur de baccalauréat	N	1	1398	1398
388-B	Titre du grade recherché selon SISCO	N	3	1399	1401
413-B	Nombre de semaines du stage postdoctoral	N	2	1402	1403
-	Champ libre	AN	29	1404	1432

5.40 Description du module « étudiants »

<i>Description de l'enregistrement de données</i>					
<i>N° de l'élément</i>	<i>Nom de l'élément</i>	<i>Format</i>		<i>Position</i>	
		<i>Type</i>	<i>Long.</i>	<i>de</i>	<i>à</i>
<i>Renseignements sur le PROGRAMME D'ÉTUDES N° 3 (Facultatif)</i>					
360-C	Programme institutionnel	AN	45	1433	1477
387-C	Sanction d'études recherchée	N	3	1478	1480
397-C	Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études	A	1	1481	1481
415-C	Statut de l'étudiant	N	1	1482	1482
368-C	Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat	A	1	1483	1483
180-C	Entente sur la mobilité de l'étudiant	N	2	1484	1485
	<i>Composantes de programme choisies par l'étudiant</i>				
355-G	— Code de la composante de programme N° 1	AN	15	1486	1500
355-H	— Code de la composante de programme N° 2	AN	15	1501	1515
355-I	— Code de la composante de programme N° 3	AN	15	1516	1530
085-C	Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction recherchée	N	5	1531	1535
175-C	Code de l'établissement d'enseignement d'attache	N	6	1536	1541
060-C	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache	N	5	1542	1546
055-C	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'accueil	N	5	1547	1551
-	Champ libre	AN	12	1552	1563
075-C	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache	N	5	1564	1568
070-C	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil	N	5	1569	1573
-	Champ libre	AN	5	1574	1578
418	Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec	A	1	1579	1579
411	Durée du séjour	N	2	1580	1581
349	Destination du séjour	N	3	1582	1584
147-C	Type du programme d'études	N	1	1585	1585
	<i>Activités suivies par l'étudiant (Maximum de 20)</i>	<u>Total</u>	<u>460</u>	1586	2045
	<i>Pour chaque activité :</i>				
005-C	— Code d'activité	AN	20		
148-C	— Type d'activité	N	1		
030-C	— Indicateur de formation autonome à distance	A	1		
265-C	— Indicateur de rémunération RAMQ	A	1		
367-C	Indicateur de baccalauréat	N	1	2046	2046
388-C	Titre du grade recherché selon SISCO	N	3	2047	2049
413-C	Nombre de semaines du stage postdoctoral	N	2	2050	2051
-	Champ libre	AN	29	2052	2080

5.40.5

5.40 Description du module « étudiants »

<i>Description de l'enregistrement de données</i>					
<i>N° de l'élément</i>	<i>Nom de l'élément</i>	<i>Format</i>		<i>Position</i>	
		<i>Type</i>	<i>Long.</i>	<i>de</i>	<i>à</i>
<i>Renseignements sur l'ÉTUDIANT (Partie fixe – Fin)</i>					
	Activités 21, 22 et 23 du programme 1	Total	69	2081	2149
	Pour chaque activité :				
005-A	— Code d'activité	AN	20		
148-A	— Type d'activité	N	1		
030-A	— Indicateur de formation autonome à distance	A	1		
265-A	— Indicateur de rémunération RAMQ	A	1		
-	Champ libre	AN	81	2150	2230
287	Code permanent	AN	12	2231	2242
288	Nom de famille	AN	40	2243	2282
-	Champ libre	AN	10	2283	2292
289	Prénom	AN	25	2293	2317
-	Champ libre	AN	13	2318	2330

Version précédente : 2002-07-12

5.50 Description du module « diplômés »

Version actuelle : 2005-09-30

<i>Description de l'enregistrement de contrôle</i>					
<i>N° de l'élément</i>	<i>Nom de l'élément</i>	<i>Format</i>		<i>Position</i>	
		<i>Type</i>	<i>Long.</i>	<i>de</i>	<i>à</i>
45	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle	A	2	1	2
	Identification de l'établissement				
160	Code de l'établissement d'enseignement	N	6	3	8
-	Champ libre	AN	36	9	44
465	Type de transmission	A	2	45	46
330	Nombre de dossiers transmis	N	5	47	51
-	Champ libre	AN	2	52	53
485	Type de module	A	1	54	54
-	Champ libre	AN	8	55	62
530	Année d'obtention du diplôme	N	2	63	64
-	Champ libre	AN	36	65	100

5.50 Description du module « diplômés »

<i>Description de l'enregistrement de données</i>					
<i>N° de l'élément</i>	<i>Nom de l'élément</i>	<i>Format</i>		<i>Position</i>	
		<i>Type</i>	<i>Long.</i>	<i>de</i>	<i>à</i>
160	Code de l'établissement d'enseignement	N	6	1	6
285	Matricule	AN	20	7	26
360	Programme institutionnel	AN	45	27	71
355-A	— Code de composante de programme N° 1	AN	15	72	86
535	Sanction d'études décernée	N	3	87	89
440	Code d'opération de la transaction	A	1	90	90
355-B	— Code de la composante de programme N° 2	AN	15	91	105
355-C	— Code de la composante de programme N° 3	AN	15	106	120
-	Champ libre	AN	4	121	124
545	Date de fin d'études pour le programme ayant conduit à la sanction	A	2	125	126
525	— Trimestre de fin d'études	N	4	127	130
536	Code de titre du grade décerné selon SISCO	N	3	131	133
-	Champ libre	AN	47	134	180
287	Code permanent	AN	12	181	192
288	Nom de famille	AN	40	193	232
-	Champ libre	AN	10	233	242
289	Prénom	AN	25	243	267
-	Champ libre	AN	13	268	280

5.50.2

5.60 Mode de transmission

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2005-09-30

La transmission des données au système GDEU s'effectue par le réseau Internet.

Le guide d'utilisation intitulé *Transmission des données du système GDEU au Ministère et récupération des listes par Internet* comprend les directives techniques. Il est diffusé dans le site Web du Ministère dans la section des publications à caractère administratif, à l'adresse suivante : http://www.mels.gouv.qc.ca/doc_adm/gdeu/recutrsn.htm.

5.70 Récupération des listes de transmission

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2005-09-30

Les listes de transmission, c'est-à-dire les listes produites à la suite des différents traitements effectués sur les données transmises, sont récupérées par l'établissement dans le réseau Internet.

Le Ministère informe l'établissement par un message électronique dès qu'une liste (fichier dans le format PDF) est disponible dans le serveur FTP (File Transfer Protocol) du Ministère. L'établissement a la responsabilité de récupérer le fichier.

Les directives techniques sont décrites dans le guide d'utilisation intitulé *Transmission des données du système GDEU au Ministère et récupération des listes par Internet* que l'on peut consulter dans le site Web du Ministère dans la section des publications à caractère administratif à l'adresse suivante : http://www.mels.gouv.qc.ca/doc_adm/gdeu/recutrsn.htm.

5.80 Données amendées : politique et directives techniques

Version précédente : 2004-11-26

Version actuelle : 2005-09-30

Depuis l'année universitaire 1990-1991, le Ministère accepte de corriger des données transmises au système GDEU après la période de transmission habituelle lorsque des erreurs sont repérées dans ces données. Les erreurs peuvent être relevées soit par le Ministère, soit par l'établissement ou encore par le vérificateur externe de l'établissement.

Les corrections relevées par l'établissement lui-même, qui consistent le plus souvent à ajouter des dossiers « étudiants », sont sujettes à des exigences additionnelles. L'établissement doit, en premier lieu, communiquer avec le directeur de la gestion des systèmes de collecte pour lui faire part du problème. La demande, transmise par courrier ou par courriel, devra être le plus explicite possible quant à ses motifs et être accompagnée par des explications si nécessaires. Le directeur de la DGSC établira le lien avec les unités administratives du Ministère pouvant être impliquées dans ce processus. Après vérification, il fera connaître la position ministérielle à l'égard de ladite demande et les suites à y donner, le cas échéant. Dans le cas où le Ministère exige que les données qui doivent être amendées soient soumises à une vérification, la procédure à suivre est la suivante : l'établissement doit fournir au vérificateur mandaté par l'établissement une liste, sur support papier, des données à amender et préparer pour le Ministère un fichier comprenant ces mêmes données; une fois l'examen des données terminé, le vérificateur doit transmettre au Ministère la liste sur support papier avec une lettre attestant l'exactitude des données y figurant; le Ministère s'assure, par la suite, de la conformité des données inscrites sur le fichier avec celles de la liste transmise par le vérificateur externe.

Toute la correspondance à ce sujet doit être adressée à :

Monsieur Denis Allaire

Directeur **par intérim** de la gestion des systèmes de collecte

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

1035, rue De La Chevrotière, 23^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Courriel : denis.allaire@mels.gouv.qc.ca

La transmission des données corrigées se fait selon la procédure habituelle pour les transmissions courantes. Elle se fait en utilisant le type de transmission en remplacement partiel (RP). Elle devra s'effectuer selon les normes et contenir des dossiers complets (se reporter à la section 5.60). Si des corrections dans les modules « activités » ou « composantes de programmes » ou dans la table des unités et sous-unités administratives ont une incidence sur les données du module « étudiants », il faut les joindre à l'envoi. De même, si des corrections dans le module « étudiants » ont une incidence sur les données d'un autre module ou sur la table des unités et sous-unités administratives, ce dernier ou cette dernière doit également être joint à l'envoi.

5.80.1

Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut arriver que le Ministère corrige lui-même certains renseignements transmis par l'établissement sans demander une nouvelle transmission de données, et ce, après entente avec ce dernier. L'établissement est donc toujours informé des modifications qui pourraient être apportées par le Ministère.

Dans le but de faciliter les échanges d'information et le processus de correction le cas échéant, **les établissements doivent conserver une copie de la dernière version des données transmises chaque trimestre dans le cas du module « étudiants », et chaque année dans le cas du module « diplômés ».**

Que ce soit pour le module « étudiants » ou pour le module « diplômés », les corrections aux données sur l'effectif d'une année universitaire doivent être transmises au plus tard le 31 mars de l'année universitaire suivante. Toutefois, pour les demandes d'amendement concernant le nombre d'unités des activités suivies à l'extérieur du Québec par les résidents du Québec, le délai est prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 mars de la deuxième année universitaire suivant celle faisant l'objet des amendements.

Par exemple, l'établissement doit transmettre les données à corriger pour l'année universitaire 2004-2005 au plus tard le 31 mars 2006, sauf celles concernant le nombre d'unités des activités suivies à l'extérieur du Québec par les résidents du Québec qui doivent être transmises au plus tard le 31 mars 2007.

Chapitre 6

Traitement des données

6.10 Traitement des données

Les modules sont traités selon l'ordre chronologique d'arrivée au Ministère selon la règle du « premier arrivé, premier servi ». Dans le cas où l'établissement doit transmettre plus d'un module, il est important de respecter l'ordre de transmission des modules. Ainsi, la transmission de la table des unités et des sous-unités administratives doit précéder celle des modules « composantes de programmes » et « activités ». La transmission des modules « composantes de programmes » et « activités » doit précéder celle du module « étudiants ».

Comme il en a été fait mention dans un chapitre précédent, chacun des modules « composantes de programmes », « activités », « étudiants » et « diplômés » que l'établissement transmet au Ministère doit être constitué d'un enregistrement de contrôle auquel sont associés les enregistrements de données (composantes de programmes, activités, étudiants ou diplômés), lesquels peuvent se composer de créations, de modifications ou d'annulations de dossiers. Cette organisation des données s'applique aussi bien à une première transmission de données qu'à une transmission de corrections d'erreurs ou de modifications de module.

Le chapitre précédent donnait une description des différents enregistrements de données. Le chapitre 9, « Description des éléments », fournit une description précise de chacun des éléments d'information ainsi que les valeurs que chacun d'eux peut prendre. Quant au présent chapitre, il présente les différentes étapes de traitement des données.

Le traitement des données transmises par l'établissement se divise en cinq grandes étapes : la prévalidation, la validation, la cohérence, la mise à jour et le suivi des données transmises des modules « composantes de programmes » et « activités ».

Tout d'abord, retenons les deux points suivants :

A - La clé d'identification d'un dossier (enregistrement) se compose des éléments suivants :

a) Pour le module « composantes de programmes » :

- Code d'identification de l'établissement;
- Code d'identification du trimestre;
- Code de composante de programme;
- Code d'opération.

b) Pour le module « activités » :

- Code d'identification de l'établissement;

6.10 Traitement des données

- Code d'identification du trimestre;
- Code institutionnel de l'activité;
- Code d'opération.

c) Pour le module « étudiants » :

- Code d'identification de l'établissement;
- Code d'identification du trimestre;
- Matricule de l'étudiant;
- Code d'opération.

d) Pour le module « diplômés » :

- Code d'identification de l'établissement;
- Matricule de l'étudiant;
- Code de composante de programme (composantes 1, 2 et 3);
- Sanction d'études décernée.

B - Pour une modification de dossier (code d'opération = M) comme pour une création de dossier (code d'opération = C), tous les éléments d'information nécessaires doivent être transmis. En effet, une transaction de modification de dossier a pour conséquence de remplacer l'ancien dossier par le nouveau dossier transmis. Pour une annulation de dossier (code d'opération = A), seule la clé d'identification est nécessaire.

6.11 Prévalidation

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

La prévalidation des données a deux objectifs :

A - Vérifier à un niveau global la concordance des données transmises par l'établissement en permettant :

- a) de vérifier la présence de l'enregistrement de contrôle au moyen de son code d'identification et de vérifier la validité des éléments d'information véhiculés par ceux-ci. Ces éléments sont :
 - Code de l'établissement d'enseignement;
 - Type de transmission;
 - Nombre de dossiers transmis;
 - Trimestre (sauf pour le module « diplômés »);
 - Type de module;
 - Année universitaire pour laquelle s'appliquent les données (sauf pour le module « diplômés ») (l'année universitaire débute avec le trimestre d'été);
 - Année d'obtention du diplôme (module « diplômés »).

Le premier enregistrement doit contenir dans ses deux premières positions la valeur « CD » identifiant l'enregistrement de contrôle de début de transmission.

Pour la validation des données véhiculées dans ces enregistrements, se reporter au chapitre 9.

- b) de vérifier la concordance entre le nombre d'enregistrements effectivement lus et contenus, l'enregistrement de contrôle et le nombre d'enregistrements indiqué comme transmis dans l'élément « Nombre de dossiers transmis ».
- c) de vérifier la concordance entre le code de type de transmission apparaissant dans l'enregistrement de contrôle et les codes de transactions des dossiers.

Si l'établissement procède par le type de transmission en remplacement complet (RC), toutes les transactions doivent être des transactions de création de dossiers (C). Si l'établissement procède par le type de transmission en remplacement partiel (RP), tous les types de transactions sont permis (C : création, M : modification, A : annulation).

B - Vérifier la validité de la clé d'identification de chacune des transactions.

6.11.1

6.11 Prévalidation

Dans le cas de la vérification de la concordance des données transmises par l'établissement, tous les enregistrements compris dans le module sont rejetés en cas d'erreur.

Dans le cas de la vérification de la validité de la clé d'identification, seuls les enregistrements en erreur sont rejetés, mais seulement après avoir été soumis aux traitements de la validation et de la cohérence. Cette façon de procéder a pour but de signaler, à la suite d'une seule transmission, toutes les erreurs détectables.

6.12 Validation

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

La validation a pour objet de s'assurer qu'aucune donnée obligatoire n'est absente et que la valeur attribuée à chaque élément est permise.

Ce traitement se divise en deux étapes :

A - La validation de la présence des éléments

Cette première étape consiste à vérifier la présence de l'élément obligatoire selon le type de caractères acceptés (numérique, alphabétique ou alphanumérique) comme il est précisé dans la description de l'élément. Pour certains éléments, et ce, conformément à leur description, la présence de l'élément est obligatoire dans certaines conditions seulement; ce traitement tient compte de cette présence conditionnelle.

Lorsque l'élément obligatoire est absent, la transaction est rejetée globalement après avoir été soumise au traitement de la cohérence.

B - La validation des valeurs permises pour chaque élément

Cette seconde étape consiste à vérifier si la valeur attribuée à chaque élément est permise conformément à ce qui est précisé dans la description de l'élément.

Lorsque l'élément est invalide, la transaction est rejetée globalement après avoir été soumise au traitement de la cohérence.

6.13 Cohérence

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Ce traitement a pour objet de vérifier la cohérence entre les différents champs d'information de chaque transaction. La vérification se fait uniquement sur les données valides de chaque transaction.

La cohérence s'effectue avant la mise à jour des modules dans la banque de données. Pour les règles de cohérence, et ce, conformément à leur description, la transaction est rejetée globalement ou acceptée, si les éléments de données dérogent à ces règles.

Concernant le module « étudiants », si l'établissement procède par remplacement partiel, les règles de cohérence sont appliquées à l'ensemble des déclarations d'inscription de l'établissement.

6.14 Mise à jour

La mise à jour s'effectue à l'aide des transactions n'ayant pas été rejetées aux étapes de prévalidation, de validation et de cohérence. Elle a pour objet :

- de créer un dossier dans la banque de données;
- de modifier l'information d'un dossier existant;
- d'annuler un dossier dans la banque de données.

En ce qui a trait à la mise à jour des modules, deux situations peuvent se présenter :

- A - l'établissement procède par remplacement complet (Type de transmission = RC);
- B - l'établissement procède par remplacement partiel (Type de transmission = RP).

6.14.1 Mise à jour des modules « composantes de programmes » et « activités »

En début d'année, l'établissement doit transmettre des modules complets de l'ensemble des composantes de programmes et des activités qu'il offrira tout au cours de l'année universitaire. Cette transmission se fait au trimestre d'été de chaque année et l'établissement procède nécessairement par ce qu'on appelle remplacement complet. À ce moment, des dossiers « composantes de programmes » et « activités » sont créés dans la banque de données. À la suite des erreurs détectées lors de la mise à jour ou des modifications apportées aux programmes et aux activités de l'établissement, celui-ci peut procéder en cours d'année à de nouvelles transmissions par des remplacements partiels ou retransmettre des modules complets par remplacement complet. Les règles énoncées ci-dessous relativement au remplacement complet et au remplacement partiel doivent être respectées.

A - Remplacement complet

Si l'établissement procède par remplacement complet, toutes les transactions présentées à la mise à jour sont des transactions de création (code d'opération = C).

La mise à jour des modules « composantes de programmes » et « activités » implique que :

- a) tous les programmes ou toutes les activités sont désactivés dans la banque de données pour le trimestre pour lequel les données sont transmises et pour les trimestres suivants;
- b) les nouveaux programmes ou les nouvelles activités sont créés dans la banque de données et sont activés pour le trimestre pour lequel les données sont transmises et pour les trimestres suivants.

B - Remplacement partiel

Si l'établissement procède par remplacement partiel, les transactions présentées lors de la mise à jour peuvent être des créations, des modifications ou des annulations de dossiers.

Création d'un dossier

Pour pouvoir créer un dossier « composantes de programmes » ou « activités », la clé d'identification du dossier ne doit pas avoir de correspondance dans la banque de données.

Si cette condition n'est pas satisfaite, la transaction est rejetée et un message d'erreur approprié est imprimé. Si cette condition est satisfaite, le dossier est alors créé dans la banque de données et il est activé pour le trimestre pour lequel les données sont transmises et pour les trimestres suivants.

Modification d'un dossier

Pour pouvoir modifier un dossier « composantes de programmes » ou « activités », la clé d'identification du dossier doit avoir une correspondance dans la banque de données.

Si cette condition n'est pas satisfaite, la transaction est rejetée et un message d'erreur approprié est imprimé. Si cette condition est satisfaite, la mise à jour implique que pour le trimestre pour lequel les données sont transmises et pour les trimestres suivants, le dossier à corriger est désactivé dans la banque de données et le dossier corrigé est créé et activé dans la banque de données.

Annulation d'un dossier

Pour pouvoir annuler un dossier « composantes de programmes » ou « activités », la clé d'identification du dossier doit avoir une correspondance dans la banque de données.

Si cette condition n'est pas satisfaite, la transaction est rejetée et un message d'erreur approprié est imprimé. Si cette condition est satisfaite, cette annulation implique que le dossier à annuler dans la banque de données est désactivé pour le trimestre pour lequel les données sont transmises et pour les trimestres suivants.

6.14.2 Mise à jour du module « étudiants »

A - Remplacement complet

Si l'établissement procède par remplacement complet, toutes les transactions présentées à la mise à jour sont des transactions de création (code d'opération = C).

Tous les dossiers « étudiants » présents dans la banque de données pour cet établissement et pour le trimestre en question sont détruits et sont remplacés par les dossiers que cet établissement présente à la mise à jour.

B - Remplacement partiel

Si l'établissement procède par remplacement partiel, les transactions présentées à la mise à jour peuvent être des transactions de création, de modification ou d'annulation de dossiers.

Création d'un dossier

Pour pouvoir créer un dossier « étudiants », la clé d'identification du dossier, c'est-à-dire le code d'identification de l'établissement, le code d'identification du trimestre et le matricule de l'étudiant, ne doit pas avoir de correspondance dans la banque de données, le principe étant que l'on doit n'avoir dans la banque de données qu'un seul enregistrement par établissement, par trimestre et par individu.

Si cette condition n'est pas satisfaite, la transaction est rejetée et un message d'erreur approprié est imprimé. Si cette condition est satisfaite, le dossier « étudiants » est alors créé dans la banque de données.

Modification d'un dossier

Pour pouvoir modifier un dossier « étudiants », la clé d'identification, c'est-à-dire le code d'identification de l'établissement, le code d'identification du trimestre et le matricule de l'étudiant, doit avoir une correspondance dans la banque de données.

Si cette condition n'est pas satisfaite, la transaction est rejetée et un message d'erreur approprié est imprimé. Si cette condition est satisfaite, le dossier est remplacé par le nouveau dossier, car, dans le cas d'une modification d'un dossier « étudiants » dans la banque de données, l'établissement doit transmettre un dossier complet.

Annulation d'un dossier

Pour pouvoir annuler un dossier « étudiants », la clé d'identification doit avoir une correspondance dans la banque de données.

Si cette condition n'est pas satisfaite, la transaction est rejetée et un message d'erreur approprié est imprimé. Si cette condition est satisfaite, l'annulation du dossier « étudiants » est alors effectuée dans la banque de données.

6.14 Mise à jour

6.14.3 Mise à jour du module « diplômés »

A - Remplacement complet

Si l'établissement procède par remplacement complet, toutes les transactions présentées à la mise à jour sont des transactions de création (code d'opération = C).

Tous les dossiers « diplômés » présents dans la banque de données pour cet établissement et pour l'année en question sont détruits et sont remplacés par les dossiers que cet établissement présente à la mise à jour.

B - Remplacement partiel

Si l'établissement procède par remplacement partiel, les transactions présentées à la mise à jour peuvent être des transactions de création, de modification ou d'annulation de dossiers.

Création d'un dossier

Pour pouvoir créer un dossier « diplômés », la clé d'identification, c'est-à-dire le code d'identification de l'établissement, le matricule de l'étudiant, les codes de composante de programme et la sanction d'études décernée, ne doit pas avoir de correspondance dans la banque de données, le principe étant que l'on doit n'avoir dans la banque de données qu'un seul enregistrement par établissement, par individu, par code de composante de programme et par code de diplôme décerné.

Si cette condition n'est pas satisfaite, la transaction est rejetée et un message d'erreur approprié est imprimé. Si cette condition est satisfaite, le dossier « diplômés » est alors créé dans la banque de données.

Modification d'un dossier

Pour pouvoir modifier un dossier « diplômés », la clé d'identification, c'est-à-dire le code d'identification de l'établissement, le matricule de l'étudiant, les codes de composante de programme et la sanction d'études décernée doit avoir une correspondance dans la banque de données.

Si cette condition n'est pas satisfaite, la transaction est rejetée et un message d'erreur approprié est imprimé. Si cette condition est satisfaite, le dossier est remplacé par le nouveau dossier, car, dans le cas d'une modification d'un dossier « diplômés », l'établissement doit transmettre un dossier complet.

6.14.4

Annulation d'un dossier

Pour pouvoir annuler un dossier « diplômés », la clé d'identification, c'est-à-dire le code d'identification de l'établissement, le matricule de l'étudiant, les codes de composante de programme et la sanction d'études décernée doit avoir une correspondance dans la banque de données.

Si cette condition n'est pas satisfaite, la transaction est rejetée et un message d'erreur approprié est imprimé. Si cette condition est satisfaite, l'annulation du dossier « diplômés » est alors effectuée dans la banque de données.

6.14.4 Cas des matricules inconnus

Une des validations qu'effectue le Ministère sur les données transmises dans le module « diplômés » consiste à vérifier que chaque matricule se trouve dans au moins un module « étudiants » transmis par l'établissement depuis l'été 1982 (se reporter au message d'erreur EUD 801, à la section 7.13). À la suite de cette validation, le Ministère produit et expédie aux établissements un formulaire (dans le format pdf et dans le format excel) sur lequel figurent tous les matricules dits « inconnus » et les renseignements relatifs aux études tirés du module « diplômés » et qui concernent les matricules en question.

L'établissement doit alors fournir une information minimale sur ces diplômés. Pour chacun de ces diplômés, les éléments suivants sont demandés :

- année de naissance (élément 315), si le code permanent est absent dans la transaction du diplôme;
- mois de naissance (élément 320), si le code permanent est absent dans la transaction du diplôme;
- langue maternelle (élément 280);
- sexe de l'étudiant (élément 410), si le code permanent est absent dans la transaction du diplôme;
- statut légal au Canada (élément 420);
- code de pays de citoyenneté (élément 340);
- établissement d'inscription : l'établissement indique le code de l'établissement où l'étudiant a suivi le programme à la suite duquel il a reçu son diplôme. L'établissement d'inscription est différent de l'établissement qui a délivré le diplôme dans le cas où un étudiant reçoit son diplôme d'un établissement dans lequel il n'a jamais été inscrit, ses activités s'étant déroulées dans un autre établissement où il était inscrit;
- matricule que l'étudiant avait dans cet établissement d'inscription.

6.14 Mise à jour

Pour le réseau de l'université du Québec, lorsque le matricule du diplôme n'a jamais été déclaré dans les inscriptions de la constituante, une recherche supplémentaire est effectuée à l'aide du code permanent dans les inscriptions des autres constituantes de l'université du Québec.

Un matricule d'une autre constituante sera proposé sur le formulaire si la recherche de l'inscription permet d'obtenir une correspondance avec le trimestre de fin d'études déclaré lors de la transmission du diplôme. Dans ce cas, les données d'inscription de l'étudiant à son trimestre de fin d'études figurent dans la section « données sur l'étudiant en provenance du Ministère ».

L'établissement responsable de retourner les renseignements doit s'assurer que l'information proposée par le Ministère est conforme.

Au plus tard le 1^{er} mars, l'établissement doit avoir fourni ces renseignements au Ministère afin que ce dernier puisse enregistrer le dossier de l'étudiant. Passé ce délai, le dossier « diplômés » ne sera pas inscrit dans la banque de données et n'apparaîtra pas sur les différentes listes produites par le Ministère.

L'établissement doit retourner le formulaire dûment rempli à la Direction de la gestion des systèmes de collecte, à l'adresse indiquée à la section 1.10, ou le déposer dans son répertoire privé dans le serveur FTP (File Transfer Protocol) du Ministère (c:\RMT238\INTERNET\UN999999\INTRANS\nom du fichier.UNI, où 999999 représente le code d'identification de l'établissement dans le serveur FTP). Le nom du fichier ne peut excéder huit caractères et l'extension du fichier doit être « .UNI ». Lors du dépôt du fichier, un courriel devra être transmis à l'adresse gdeu-pilotage@mels.gouv.qc.ca pour en informer la personne responsable à la Direction de la gestion des systèmes de collecte.

Note : Dans le cas d'un matricule inconnu, il est impossible d'annuler le dossier relatif à ce matricule en procédant par une transmission. C'est sur le formulaire sur lequel figurent tous les matricules inconnus que l'établissement doit indiquer qu'il veut annuler un dossier qui est en erreur.

Un exemple du formulaire dans le format pdf et le format Excel est présenté à la section 8.30.

6.15 Suivi des données transmises des modules « composantes de programmes », « activités » et « unités et sous-unités administratives »	Version précédente : 2001-02-15
	Version actuelle : 2002-07-12

Le Ministère expédie aux établissements des listes sur le suivi des données transmises des modules « composantes de programmes », « activités » et « unités et sous-unités administratives ».

Ces listes permettent de détecter rapidement les modifications que les établissements effectuent au cours des trimestres. Le cas échéant, le Ministère communique avec les établissements soit pour obtenir la raison qui explique cet état de fait, soit, s'il s'agit d'erreurs, pour permettre à l'établissement de les rectifier avant la fin de la période de transmission pour le trimestre en question. Il s'agit des listes suivantes :

- nouvelles activités pour le trimestre courant;
- activités dont la discipline CLARDER a été modifiée;
- activités dont le niveau d'études a été modifié;
- activités dont le nombre d'unités ou la durée ont été modifiés;
- nouveaux programmes dans le trimestre courant;
- programmes annulés dans le trimestre courant;
- programmes dont la discipline CLARDER a été modifiée;
- programmes dont la catégorie ou le niveau d'études ont été modifiés;
- programmes dont le nombre d'unités a été modifié;
- programmes dont l'unité administrative a été modifiée;
- nouvelles unités administratives déclarées par rapport au cycle précédent;
- unités administratives annulées par rapport au cycle précédent;
- unités administratives dont le nom a été modifié par rapport au cycle précédent.

Chapitre 7

Messages

7.10 Description des messages

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Les traitements exécutés sur les données reçues produisent, pour chacun des modules, des listes de transmission et de suivi des données destinées aux établissements. Avant d'aborder ces listes, voyons d'abord les différents types de messages du système.

Codification des messages

La codification des messages est uniforme pour l'ensemble du système. On donne ci-dessous la signification de chacune des parties des codes à l'aide du code bidon EUf999.

EU : Lettres qui indiquent le système (effectif universitaire).

f : Lettre qui indique le module, l'enregistrement de contrôle ou les éléments d'identification de l'étudiant concerné par le message. Les valeurs possibles sont :

- A : le module « activités »;
- C : les éléments d'identification de l'étudiant : code permanent, nom et prénom de l'étudiant;
- D : le module « diplômés »;
- E : le module « étudiants »;
- P : le module « composantes de programmes »;
- T : le module « unités et sous-unités administratives »;
- X : l'enregistrement de contrôle ou message commun aux modules.

999 : Nombre qui précise, de façon séquentielle, le type d'erreur. Aux séquences suivantes correspondent les types d'erreur suivants :

- 001 à 099 : erreur de prévalidation;
- 100 à 199 : erreur de validation de la présence : vérification de la présence de l'élément selon le type de caractère (numérique, alphabétique, alphanumérique) dans la description de l'élément;
- 200 à 599 : erreur de validation et erreur de cohérence : vérification de la valeur attribuée à un élément et de la cohérence entre les éléments;
- 800 à 999 : erreur de mise à jour.

Présentation des messages

Tous les messages sont accompagnés des renseignements qui suivent :

- Code de message : code qui figure dans les listes destinées aux établissements.

7.10.1

7.10 Description des messages

- Numéro d'élément : numéro des éléments sur lesquels porte le message.
- Message : énoncé du message comme tel.

La description du premier élément figurant dans la colonne *Numéro d'élément* donne les précisions sur la règle qui a émis le message. Se référer au chapitre 9 pour obtenir la description de l'élément de donnée.

Ordre de présentation des messages

Les messages sont d'abord présentés selon l'ordre croissant de la partie alphabétique du code du message. À l'intérieur de cet ordre, les messages sont ensuite présentés selon l'ordre croissant de la partie numérique du code du message.

7.11 Messages pour le module « activités »

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2004-11-26

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUA 006	45, 160	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle en double pour un même Code d'établissement d'enseignement : lot rejeté
EUA 009	160	Code d'établissement d'enseignement inactif : lot rejeté
EUA 011	465	Type de transmission, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUA 013	475	Trimestre, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUA 014	485	Toutes les transactions sont en erreur : lot rejeté
EUA 016	485	Un seul enregistrement de début (CD) est permis pour un fichier de transmission d'amendement : lot rejeté
EUA 021	475	Trimestre, dans la transaction, invalide : lot rejeté
EUA 022	465, 440	Code d'opération de la transaction invalide : lot rejeté
EUA 023	5	Clé d'identification du dossier invalide : transaction rejetée
EUA 030	485	Période de collecte définitivement fermée pour le module : lot rejeté
EUA 110	110	Code de discipline CLARDER de l'activité absent : transaction rejetée
EUA 112	20	Nom de l'activité absent : transaction rejetée
EUA 115	15	Niveau d'études de l'activité absent : transaction rejetée
EUA 118	65	Nombre d'unités de l'activité absent : transaction rejetée
EUA 121	500	Code d'unité et de sous-unité administratives de l'activité absent : transaction rejetée
EUA 124	10	Durée de l'activité absente : transaction rejetée

7.11.1

7.11 Messages pour le module « activités »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUA 133	25	Indicateur de stage sur le terrain absent : transaction rejetée
EUA 211	110	Code de discipline CLARDER de l'activité invalide : transaction rejetée
EUA 212	20	Nom de l'activité invalide : transaction rejetée
EUA 215	15	Niveau d'études de l'activité invalide : transaction rejetée
EUA 218	65	Nombre d'unités de l'activité invalide : transaction rejetée
EUA 220	500	Code d'unité et de sous-unité administratives de l'activité invalide : transaction rejetée
EUA 224	10	Durée de l'activité invalide : transaction rejetée
EUA 225	65, 15	Incohérence entre le Nombre d'unités de l'activité et le Niveau d'études de l'activité
EUA 233	25	Indicateur de stage sur le terrain invalide : transaction rejetée
EUA 235	25	Indicateur de stage sur le terrain de l'activité est différent de celui déclaré à un trimestre précédent
EUA 810	440, 160, 5, 475	Annulation d'un dossier inexistant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUA 820	440, 160, 5, 475	Modification d'un dossier inexistant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUA 830	440, 160, 5, 475	Création d'un dossier déjà existant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUA 840	440, 160, 5, 475	Transactions en double : transactions rejetées
EUA 850	465, 475, 35, 160	Type de transmission devant être en remplacement complet (RC) pour la première transmission : lot rejeté

7.11.2

7.11 Messages pour le module « activités »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUA 855	465, 475, 35, 160	Le remplacement complet ne peut être utilisé pour une transmission d'amendement : lot rejeté
EUA 860	440, 160, 5, 475	Annulation d'un dossier inactif à la banque du Ministère : transaction rejetée
EUA 870	485, 475, 35, 160	Table des unités administratives absente pour la période de collecte en cours : lot rejeté

7.12 Messages pour les éléments d'identification de l'étudiant

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUC 101	287	Code permanent invalide : transaction rejetée
EUC 102	287	Code permanent inexistant dans la banque des données d'identification de l'élève : transaction rejetée
EUC 103	287, 288, 289	Code permanent inactif accompagné d'un nom de famille ou d'un prénom non correspondant : transaction rejetée
EUC 104	287, 288, 289	Code permanent inactif accompagné d'un nom de famille et d'un prénom correspondant : transaction acceptée
EUC 111	288	Nom de famille absent : transaction rejetée
EUC 112	288, 287	Nom de famille non requis et ignoré
EUC 113	288	Nom de famille invalide : transaction rejetée
EUC 114	288	Nom de famille différent de celui qui est enregistré dans la banque des données d'identification de l'élève : transaction rejetée
EUC 115	288	Différence mineure dans le Nom de famille par rapport à celui qui est enregistré dans la banque des données d'identification de l'élève
EUC 121	289	Prénom absent : transaction rejetée
EUC 122	289, 287	Prénom non requis et ignoré
EUC 123	289	Prénom invalide : transaction rejetée
EUC 124	289	Prénom différent de celui qui est enregistré dans la banque des données d'identification de l'élève : transaction rejetée
EUC 125	289	Différence mineure dans le Prénom par rapport à celui qui est enregistré dans la banque des données d'identification de l'élève

7.12.1

7.13 Messages pour le module « diplômés »

Version précédente : [2004-11-26](#)

Version actuelle : [2005-09-30](#)

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUD 006	45, 160	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle en double pour un même Code d'établissement d'enseignement : lot rejeté
EUD 009	160	Code d'établissement d'enseignement inactif : lot rejeté
EUD 011	465	Type de transmission, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUD 014	485	Toutes les transactions sont en erreur : lot rejeté
EUD 016	485	Un seul enregistrement de début (CD) est permis pour une transmission d'amendement : lot rejeté
EUD 022	440, 465	Code d'opération de la transaction invalide : lot rejeté
EUD 023	285, 355, 535	Clé d'identification du dossier invalide : transaction rejetée
EUD 030	485	Période de collecte définitivement fermée pour le module : lot rejeté
EUD 103	360	Programme institutionnel absent : transaction rejetée
EUD 111	525	Année de fin des études absente : transaction rejetée
EUD 115	545	Trimestre de fin des études absent : transaction rejetée
EUD 120	536	Code de titre de grade décerné selon SISCO absent : transaction rejetée
EUD 146	355	Code de composante 2 absent : transaction rejetée
EUD 203	360	Programme institutionnel invalide : transaction rejetée
EUD 208	355	Code de composante de programme invalide : transaction rejetée

7.13.1

7.13 Messages pour le module « diplômés »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUD 211	525, 530	Année de fin des études invalide : transaction rejetée
EUD 215	545	Trimestre de fin des études invalide : transaction rejetée
EUD 220	536	Code de titre de grade décerné selon SISCO invalide : transaction rejetée
EUD 385	535, 355	Incohérence entre la Sanction d'études décernée et le Code de composante de programme : transaction rejetée
EUD 387	355	Code de composante de programme en double : transaction rejetée
EUD 405	535, 536	Incohérence entre la Sanction d'études décernée et le Code de titre de grade décerné selon SISCO
EUD 440	285	Le matricule est inactif pour la période : transaction rejetée
EUD 445	287	Le code permanent associé au matricule est absent dans la déclaration mais présent à l'historique.
EUD 561	285, 287	Code permanent associé à des matricules différents au cours de la période : transaction rejetée
EUD 563	285, 287	Matricule associé à des codes permanents différents au cours de périodes différentes : transaction rejetée
EUD 565	285, 287	Code permanent associé à des matricules différents au cours de périodes différentes : transaction rejetée
EUD 801	285	Matricule de l'étudiant inconnu
EUD 810	440, 160, 285, 355, 535, 530	Annulation d'un dossier inexistant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUD 820	440, 160, 285, 355, 535, 530	Modification d'un dossier inexistant dans la banque du Ministère : transaction rejetée

7.13.2

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUD 830	440, 160, 285 355, 535, 530	Création d'un dossier déjà existant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUD 840	440, 160, 285, 355, 535, 530	Transactions en double : transactions rejetées
EUD 850	465, 530, 160	Type de transmission devant être en remplacement complet (RC) pour la première transmission : lot rejeté
EUD 855	465, 530, 160	Le remplacement complet ne peut être utilisé pour une transmission d'amendement : lot rejeté

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Version précédente : [2004-11-26](#)

Version actuelle : [2005-09-30](#)

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 006	45, 160	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle en double pour un même Code d'établissement d'enseignement : lot rejeté
EUE 009	160	Code d'établissement d'enseignement inactif : lot rejeté
EUE 011	465	Type de transmission, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUE 013	475	Trimestre, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUE 014	485	Toutes les transactions en erreur : lot rejeté
EUE 016	485	Un seul enregistrement de début (CD) est permis pour un fichier de transmission d'amendement : lot rejeté
EUE 021	475	Trimestre, dans la transaction, invalide : lot rejeté
EUE 022	440, 465	Code d'opération de la transaction invalide : lot rejeté
EUE 023	285	Clé d'identification du dossier invalide : transaction rejetée
EUE 030	485	Période de collecte définitivement fermée pour le module : lot rejeté
EUE 102	367, 415	Indicateur de baccalauréat absent : transaction rejetée
EUE 104	30, 5	Indicateur de formation autonome à distance absent : transaction rejetée
EUE 106	388, 415	Code de titre de grade recherché selon SISCO absent : transaction rejetée
EUE 110	430	Critère pour établir le statut de résident du Québec présent mais non numérique : transaction rejetée

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 115	425	Condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité présente mais pas dans le bon format : transaction rejetée
EUE 117	265, 5	Indicateur de rémunération RAMQ absent : transaction rejetée
EUE 120	315, 287	Année de naissance absente : transaction rejetée
EUE 121	320, 287	Mois de naissance absent : transaction rejetée
EUE 122	280, 415	Langue maternelle absente : transaction rejetée
EUE 123	275, 415	Langue d'usage absente : transaction rejetée
EUE 124	410, 287	Sexe de l'étudiant absent : transaction rejetée
EUE 125	420	Statut légal au Canada absent : transaction rejetée
EUE 127	340	Code de pays de citoyenneté absent : transaction rejetée
EUE 129	415	Statut de l'étudiant du programme d'études n° 1 absent : transaction rejetée
EUE 130	415, 385	Nombre de déclaration du statut de l'étudiant incompatible avec le nombre de programmes : transaction rejetée
EUE 131	400, 415	Régime d'études absent : transaction rejetée
EUE 136	418	Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours absent : transaction rejetée
EUE 137	411, 418	Durée du séjour absente ou non numérique : transaction rejetée
EUE 139	349, 418, 148, 430	Destination du séjour absente : transaction rejetée
EUE 142	148, 5	Type d'activité présent mais non numérique : transaction rejetée
EUE 144	360	Programme d'études n° 1 absent : transaction rejetée

7.14.2

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 145	360, 385	Programme institutionnel du 2 ^e ou du 3 ^e programme d'études absent : transaction rejetée
EUE 146	355	Code de composante 2 absent : transaction rejetée
EUE 151	368	Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat absent : transaction rejetée
EUE 153	355, 385	Code de composante du 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e programme d'études absent : transaction rejetée
EUE 154	85, 415	Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction d'études recherchée absent : transaction rejetée
EUE 158	60, 415	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache absent : transaction rejetée
EUE 160	55, 415	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'accueil absent : transaction rejetée
EUE 162	75, 415	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache absent : transaction rejetée
EUE 164	70, 415	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil absent : transaction rejetée
EUE 167	5, 415	Code de l'activité absent : transaction rejetée
EUE 178	147	Type du programme d'études présent et non numérique : transaction rejetée
EUE 181	175	Code d'établissement d'enseignement d'attache présent et non numérique : transaction rejetée
EUE 184	397, 415	Indicateur de nouvelle inscription dans le programme d'études absent : transaction rejetée
EUE 185	387, 415	Sanction d'études recherchée de l'étudiant absent : transaction rejetée

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 188	180	Entente sur la mobilité de l'étudiant présente mais non numérique : transaction rejetée
EUE 193	347, 397, 415	Code de lieu de résidence à la première admission absent : transaction rejetée
EUE 195	385	Nombre de programmes auquel l'étudiant est inscrit absent : transaction rejetée
EUE 197	413, 415	Nombre de semaines de stage postdoctoral absent : transaction rejetée
EUE 204	30, 5	Indicateur de formation autonome à distance invalide : transaction rejetée
EUE 210	430	Critère pour établir le statut de résident du Québec invalide : transaction rejetée
EUE 215	425	Condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité invalide : transaction rejetée
EUE 217	265, 5	Indicateur de rémunération RAMQ invalide : transaction rejetée
EUE 220	315	Année de naissance invalide : transaction rejetée
EUE 221	320	Mois de naissance invalide : transaction rejetée
EUE 222	280	Langue maternelle invalide : transaction rejetée
EUE 223	275	Langue d'usage invalide : transaction rejetée
EUE 224	410	Sexe de l'étudiant invalide : transaction rejetée
EUE 225	420	Statut légal au Canada invalide : transaction rejetée
EUE 227	340	Code de pays de citoyenneté invalide : transaction rejetée
EUE 228	340, 420	Incohérence entre le Code de pays de citoyenneté et le Statut légal au Canada : transaction rejetée

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 230	415	Statut de l'étudiant invalide : transaction rejetée
EUE 231	400	Régime d'études invalide : transaction rejetée
EUE 236	418	Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours invalide : transaction rejetée
EUE 237	411	Durée du séjour invalide : transaction rejetée
EUE 238	400, 70, 75, 415	Incohérence entre la somme des unités postulées pour l'ensemble des programmes d'études, le Régime d'études et le Statut de l'étudiant
EUE 239	349	Destination du séjour invalide : transaction rejetée
EUE 240	411	Durée du séjour incohérente : transaction rejetée
EUE 241	420, 147, 148	Incohérence entre le Statut légal au Canada, le Type du programme d'études et le Type d'activité : transaction rejetée
EUE 242	148, 5	Type d'activité invalide : transaction rejetée
EUE 245	360	Programme institutionnel invalide : transaction rejetée
EUE 247	420	Évolution régressive du Statut légal au Canada
EUE 249	430, 420	Incohérence entre le Critère pour établir le statut de résident du Québec et le Statut légal au Canada : transaction rejetée
EUE 251	368	Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat invalide : transaction rejetée
EUE 253	355	Code de composante de programme invalide : transaction rejetée
EUE 254	85	Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction d'études recherchée invalide : transaction rejetée
EUE 258	60	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache invalide : transaction rejetée

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 260	55	Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'accueil invalide : transaction rejetée
EUE 262	75	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache invalide : transaction rejetée
EUE 264	70	Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil invalide : transaction rejetée
EUE 267	5	Code d'activité absent au module « activités » : transaction rejetée
EUE 271	430	Critère pour établir le statut de résident du Québec invalide pour un nouvel étudiant inscrit : transaction rejetée
EUE 274	430	Évolution régressive du Critère pour établir le statut de résident du Québec
EUE 278	147	Type du programme d'études invalide : transaction rejetée
EUE 280	357, 400	Incohérence entre le Régime d'études et la Catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle
EUE 284	397	Indicateur de nouvelle inscription dans le programme d'études invalide : transaction rejetée
EUE 285	387	Sanction d'études recherchée de l'étudiant invalide : transaction rejetée
EUE 288	180	Entente sur la mobilité de l'étudiant invalide : transaction rejetée
EUE 290	430	Évolution régressive du Critère pour établir le statut de résident du Québec dans le cas du critère 99 : transaction rejetée
EUE 292	430	La valeur 54 ou 55 ne peut être déclarée pour cet étudiant : transaction rejetée
EUE 294	430	Le principe de continuité est non respecté ou soit que le statut de résident le plus récent est permanent : transaction rejetée

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 295	385	Nombre de programmes auquel l'étudiant est inscrit invalide : transaction rejetée
EUE 297	413	Nombre de semaines de stage postdoctoral invalide : transaction rejetée
EUE 300	415, 475	Incohérence entre le Statut de l'étudiant et le Trimestre : transaction rejetée
EUE 331	418, 430, 387	Incohérence entre l'Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours , le Critère pour établir le statut de résident du Québec et la Sanction d'études recherchée : transaction rejetée
EUE 332	418, 55, 60, 357	Incohérence entre l'Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours , le Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache, l'établissement d'accueil et la Catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle : transaction rejetée
EUE 333	25, 5, 415	Incohérence entre l'Indicateur de stage sur le terrain et le Statut de l'étudiant : transaction rejetée
EUE 334	418, 400	Incohérence entre l'Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours et le Régime d'études
EUE 335	418, 148	Incohérence entre l'Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours et le Type d'activité : transaction rejetée.
EUE 370	65, 5, 10, 75, 170, 175, 180, 415	Incohérence entre la somme du Nombre d'unités de l'activité de toutes les activités du programme X, la somme du Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache et l'établissement d'accueil et le Code d'établissement d'attache, l'Entente sur la mobilité de l'étudiant et le Statut de l'étudiant
EUE 373	368, 387, 370, 357, 287	Incohérence entre l'Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat, la Sanction d'études recherchée, le Niveau d'études du programme et le code permanent : transaction rejetée

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 377	368, 387, 355, 397	Incohérence entre l'Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat, la Sanction d'études recherchée et le Code de composante de programme et l'Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études : transaction rejetée
EUE 380	368	Incohérence entre l'Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat déclaré et celui déclaré pour un trimestre antérieur pour un même programme
EUE 381	175	Code d'établissement d'enseignement d'attache invalide : transaction rejetée
EUE 382	175, 160	Incohérence entre le Code d'établissement d'enseignement d'attache et le Code d'établissement d'enseignement : transaction rejetée
EUE 383	387, 415, 370, 355	Incohérence entre le Statut de l'étudiant, la Sanction recherchée et le code de composante et le niveau : transaction rejetée
EUE 386	355, 090, 175	Codes de composante de programme en double : transaction rejetée
EUE 387	355	Code de composante de programme en double : transaction rejetée
EUE 389	5, 357, 370, 475	Code d'activité de l'étudiant en double
EUE 396	387, 370	Incohérence entre la Sanction d'études recherchée de l'étudiant et le Niveau d'études de la composante de programme : transaction rejetée
EUE 398	425, 420	Incohérence entre la Condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité et le Statut légal au Canada : transaction rejetée
EUE 400	347	Code de lieu de résidence à la première admission invalide : transaction rejetée
EUE 402	367	Indicateur de baccalauréat invalide : transaction rejetée
EUE 404	367, 387	Incohérence entre l'Indicateur de baccalauréat et la Sanction d'études recherchée de l'étudiant : transaction rejetée

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 406	388	Code de titre de grade recherché selon SISCOU invalide : transaction rejetée
EUE 410	388, 387, 415	Incohérence entre le Code de titre de grade recherché selon SISCOU, la Sanction d'études recherchée de l'étudiant et le Statut de l'étudiant : transaction rejetée
EUE 412	413, 415	Incohérence entre le Nombre de semaines de stage postdoctoral et le Statut de l'étudiant
EUE 415	370, 415	Incohérence entre le Statut de l'étudiant et le Niveau d'études de la composante de programme
EUE 420	180, 370	Incohérence entre l'Entente sur la mobilité de l'étudiant et le Niveau d'études de la composante de programme : transaction rejetée
EUE 423	180, 420	Incohérence entre l'Entente sur la mobilité de l'étudiant et le Statut légal au Canada : transaction rejetée
EUE 425	175, 70, 75, 180, 357	Incohérence entre le Code d'établissement d'enseignement d'attache, le Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil et l'Entente sur la mobilité de l'étudiant : transaction rejetée
EUE 427	180, 148	Incohérence entre l'Entente sur la mobilité de l'étudiant et le Type d'activité : transaction rejetée
EUE 435	148, 147	Le Type d'activité est non requis pour le Type du programme d'études
EUE 440	285	Le matricule est inactif pour la période : transaction rejetée
EUE 445	287	Le code permanent associé au matricule est absent dans la déclaration mais présent à l'historique.
EUE 501	415, 140, 143, 145, 275, 280, 347, 400	Élément de donnée sociodémographique ou relatif aux études non requis et ignoré pour un stagiaire postdoctoral

7.14 Messages pour le module « étudiants »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 502	415, 5, 55, 60, 70, 075, 85, 367, 387, 388, 397, 349, 411, 418	Élément de donnée du programme d'études non requis et ignoré pour un stagiaire postdoctoral
EUE 505	411, 418	Durée du séjour non requise et ignorée
EUE 507	349, 418, 148	Destination du séjour non requise et ignorée
EUE 512	415, 349, 411, 418, 030, 147, 148, 368, 397	Élément de donnée du programme d'études non requis et ignoré pour un médecin résident
EUE 522	415, 175, 265	Élément de donnée du programme d'études non requis et ignoré pour un étudiant régulier
EUE 532	415, 147, 265, 368, 397	Élément de donnée du programme d'études non requis et ignoré pour un étudiant libre
EUE 542	415, 147, 148, 175, 180, 265, 368, 349, 397, 411, 418	Élément de donnée du programme d'études non requis et ignoré pour un auditeur
EUE 550	287, 315, 320, 410	Données non requises et ignorées en raison du code permanent
EUE 561	285, 287	Code permanent associé à des matricules différents au cours de la période : transaction rejetée
EUE 563	285, 287	Matricule associé à des codes permanents différents au cours de périodes différentes : transaction rejetée

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUE 565	285, 287	Code permanent associé à des matricules différents au cours de périodes différentes : transaction rejetée
EUE 810	440, 160, 285, 475, 35	Annulation d'un dossier inexistant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUE 820	440, 160, 285, 475, 35	Modification d'un dossier inexistant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUE 830	440, 160, 285, 475, 35	Création d'un dossier déjà existant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUE 840	440, 160, 285, 475, 35	Transactions en double : transactions rejetées
EUE 850	465, 475, 35, 160	Type de transmission devant être en remplacement complet (RC) pour la première transmission : lot rejeté
EUE 855	465, 475, 35, 160	Remplacement complet ne peut être utilisé pour une transmission d'amendement : lot rejeté
EUE 875	485, 475, 35, 160	Module des activités absent pour la période de collecte en cours : lot rejeté
EUE 877	485, 475, 35, 160	Module des composantes de programme absent pour la période de collecte en cours : lot rejeté

7.15 Messages pour le module « composantes de programmes »

Version précédente 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUP 006	45, 160	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle en double pour un même Code d'établissement d'enseignement : lot rejeté
EUP 009	160	Code d'établissement d'enseignement inactif : lot rejeté
EUP 011	465	Type de transmission, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUP 013	475	Trimestre, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUP 014	485	Toutes les transactions en erreur : lot rejeté
EUP 016	485	Un seul enregistrement de début(CD) est permis pour un fichier de transmission d'amendement : lot rejeté
EUP 021	475	Trimestre, dans la transaction, invalide : lot rejeté
EUP 022	440, 465	Code d'opération de la transaction invalide : lot rejeté
EUP 023	355	Clé d'identification du dossier invalide : transaction rejetée
EUP 030	485	Période de collecte définitivement fermée pour le module : lot rejeté
EUP 118	110	Code de discipline CLARDER de la composante de programme absent : transaction rejetée
EUP 120	375	Nom de la composante de programme absent : transaction rejetée
EUP 123	90, 370	Nombre d'unités de la composante de programme absent : transaction rejetée
EUP 125	370	Niveau d'études de la composante de programme absent : transaction rejetée

7.15.1

7.15 Messages pour le module « composantes de programmes »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUP 127	357, 370	Catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle invalide selon le niveau d'étude : transaction rejetée
EUP 129	500, 357	Code d'unité et de sous-unité administratives de la composante de programme absent : transaction rejetée
EUP 219	110	Code de discipline CLARDER de la composante de programme invalide : transaction rejetée
EUP 220	375	Nom de la composante de programme invalide : transaction rejetée
EUP 223	90	Nombre d'unités de la composante de programme invalide : transaction rejetée
EUP 225	370	Niveau d'études de la composante de programme invalide : transaction rejetée
EUP 227	357	Catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle invalide : transaction rejetée
EUP 228	500	Code d'unité et de sous-unité administratives de la composante de programme invalide : transaction rejetée
EUP 229	500, 357	Incohérence entre le Code d'unité et de sous-unité administratives et la Catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle
EUP 232	357, 90, 370	Incohérence entre la Catégorie de programme de 2 ^e ou 3 ^e cycle et le Nombre d'unités de la composante de programme : transaction rejetée
EUP 501	370, 90, 357, 500	Élément de donnée non requis et ignoré pour un programme identifiant un stage postdoctoral
EUP 810	440, 160, 355, 475	Annulation d'un dossier inexistant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUP 820	440, 160, 355, 475	Modification d'un dossier inexistant dans la banque du Ministère : transaction rejetée

7.15.2

7.15 Messages pour le module « composantes de programmes »

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUP 830	440, 160, 355, 475	Création d'un dossier déjà existant dans la banque du Ministère : transaction rejetée
EUP 840	440, 160, 355, 475	Transactions en double : transactions rejetées
EUP 850	465, 475, 35, 160	Type de transmission devant être en remplacement complet (RC) pour la première transmission : lot rejeté
EUP 855	465, 475, 35	Remplacement complet ne peut être utilisé pour une transmission d'amendement : lot rejeté
EUP 860	440, 160, 355, 475	Annulation d'un dossier inactif à la banque du Ministère : transaction rejetée
EUP 870	485, 475, 35, 160	Table des unités administratives absente pour la période de collecte en cours : lot rejeté

7.16 Messages pour le module « unités et sous-unités administratives »

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUT 009	160	Code d'établissement d'enseignement inactif : lot rejeté
EUT 014	485	Toutes les transactions sont en erreur : lot rejeté
EUT 017	440	Annulation impossible d'une unité administrative en amendement : transaction rejetée
EUT 030	47	Période de collecte définitivement fermée pour le module : lot rejeté
EUT 068	440	Code d'opération de la transaction absent : transaction rejetée
EUT 072	440	Code d'opération de la transaction invalide : transaction rejetée
EUT 073	500	Clé de la table invalide : transaction rejetée
EUT 124	505	Nom de l'unité et de la sous-unité administratives absent : transaction rejetée
EUT 224	505	Nom de l'unité et de la sous-unité administratives invalide : transaction rejetée
EUT 815	440, 160, 500	Dossier inexistant dans la table : transaction rejetée
EUT 825	505, 440, 500	Description identique au dossier dans la banque : transaction rejetée
EUT 830	440, 160, 500, 505	Dossier existant dans la table : transaction rejetée
EUT 840	500, 160	Transactions en double : transactions rejetées
EUT 865	440, 160, 500	Annulation d'un dossier actif à la banque : transaction rejetée

7.16.1

7.17 Messages pour l'enregistrement de contrôle ou communs aux modules

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUX 001	470	Système non opérationnel (fermeture planifiée) : lot rejeté
EUX 002	470	Système non opérationnel (fermeture provisoire) : lot en suspens
EUX 003	485	Système non opérationnel pour le Type de module (fermeture planifiée) : lot rejeté
EUX 004	485	Système non opérationnel pour le Type de module (fermeture provisoire) : lot en suspens
EUX 005	45	Code d'identification de l'enregistrement de contrôle invalide : lot rejeté
EUX 007	485	Type de module, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUX 008	35, 530	Année pour laquelle s'appliquent les données, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUX 010	160	Code d'établissement d'enseignement, dans l'enregistrement de contrôle, ne figurant pas dans la table des établissements : lot rejeté
EUX 012	330	Nombre de dossiers transmis, dans l'enregistrement de contrôle, incohérent : lot rejeté
EUX 015	330	Nombre de dossiers transmis, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUX 020	160	Incohérence entre le Code d'établissement d'enseignement dans la transaction et celui figurant dans l'enregistrement de contrôle : lot rejeté
EUX 024	160	Code d'établissement d'enseignement, dans l'enregistrement de contrôle, absent : lot rejeté

7.17.1

7.17 Messages pour l'enregistrement de contrôle ou communs aux modules _____

Code de message	Numéro d'élément	Message
EUX 026	160	Code d'établissement d'enseignement, dans l'enregistrement de contrôle, invalide : lot rejeté
EUX 028	160	Code d'établissement d'enseignement non autorisé à déclarer au système : lot rejeté
EUX 029	160	Code d'établissement d'enseignement non autorisé à la déclaration relative aux médecins résidents : lot rejeté

Chapitre 8

Listes de transmission

8.10 Listes de prévalidation, de validation, de mise à jour et de cohérence

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Le système GDEU rassemble dans une même liste tous les messages de prévalidation, de validation, de mise à jour et de cohérence. Cette liste est produite séparément pour chacun des quatre modules « activités », « composantes de programmes », « étudiants », « diplômés » et pour la table des « unités et sous-unités administratives » à chaque mise à jour d'un ou de plusieurs de ces modules ou de la table, à la suite d'une transmission par l'établissement.

Les catégories de message sont :

1. Message causant le rejet total du fichier transmis ou de la transaction en cause (prévalidation ou mise à jour).
2. Message causant le rejet de la transaction à cause de l'absence d'une donnée obligatoire, de la présence d'une donnée invalide (validation) ou d'une incohérence (cohérence).
3. Message pour lequel on conserve quand même dans le fichier le dossier traité (cohérence).

On trouvera des exemples de ces listes dans les pages qui suivent.

Date : 2001-02-09
Heure : 14:02

Ministère de l'Éducation
Gestion des données sur l'effectif universitaire

Page : 1

Rapport : DEU-010405-E01
Module : Étudiant

Liste des messages de prévalidation-validation-cohérence-mise à jour
Rapport de contrôle

Code de l'établissement : 999999 Année 2000-2001
Nom de l'établissement : Université xyz Trimestre : AU

Enregistrement de contrôle :	Code identification	Code établissement	Type transmission	Nombre dossiers transmis	Code trimestre	Type module	Année
	CD	999999	RC	13	AU	E	00
Nombre de dossiers traités :	Création	Modification	Annulation	Rejet	Total		
	13	0	0	0	13		

Messages de prévalidation:

Code	Message

Aucun message de prévalidation

Date : 2001-02-09
Heure : 14:02

Ministère de l'Éducation
Gestion des données sur l'effectif universitaire

Page : 2

Rapport : DEU-010405-E02
Module : Étudiant

Liste des messages de prévalidation-validation-cohérence-mise à jour
Liste des messages par code de message

Code de l'établissement : 999999
Nom de l'établissement : Université xyz

Année : 2000-2001
Trimestre : AU

Messages de validation, cohérence et de mise à jour:

Code	Type	Matricule Code permanent	Message
EUC 112	C	94303187	Nom de famille non requis et ignoré.
EUC 122	C	94303187	Prénom non requis et ignoré.
EUE 238	C	82343816 BODG07026002	Incohérence entre la somme des unités postulées pour l'ensemble des programmes d'études, le Régime d'études et Statut de l'étudiant. <PF>:<400:1>,<P1>:<415:1>,<70:00000>,<75:00100>,<P2>:<415:2>,<70:00000>,<75:00900>,<P3>:<415:0>,<70:00000>,<75:00000>

Fin du rapport

8.20 Listes de suivi des données transmises des modules « composantes de programmes », « activités » et « unités et sous-unités administratives »

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Le système GDEU produit des listes de suivi des données. Ces listes sont produites à chaque traitement des données transmises par l'établissement, et ce, pour les modules « activités », « composantes de programmes » et « unités et sous-unités administratives ».

On trouvera des exemples de ces listes dans les pages qui suivent.

Date : 2001-01-27

Heure : 12:59

Ministère de l'éducation

Page : 1

Gestion des données sur l'effectif universitaire

Rapport : DEU-030902-P01

Liste des nouvelles composantes de programme dans le trimestre courant

Module : Programme

Code de l'établissement : 999999

Année : 2000-2001

Nom de l'établissement : Université de xyz

Trimestre : AU

Composante programme	Nom	Discipline CLARDER			Catég. progr.	Niveau études	Nombre unités	Unité admin.
		1	2	3				
101	CERTIFICAT D'ADMINISTRATION GENERALE	0500				2	30.00	
102	CERTIFICAT D'APPLICATIONS EDUCATIVES DE L'ORDINATEUR	0872				2	30.00	
103	CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENS. DE L'ANGLAIS, LANGUE SECONDE	1573				2	30.00	
104	CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE A L'ENSEIG. AU SECONDAIRE	0803				2	30.00	
105	CERTIFICAT D'EVALUATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE	1203				2	30.00	
106	CERTIFICAT D'ARTS VISUELS	1002				2	30.00	
107	CERTIFICAT DE COMPTABILITE DE GESTION	0502				2	30.00	
108	CERTIFICAT DE COMPTABILITE FINANCIERE	0502				2	30.00	
109	CERTIFICAT DE CULTURE RELIGIEUSE	2502				2	30.00	
110	CERTIFICAT DE DIDACTIQUE DES MOYENS D'EXPRESSION	0872				2	30.00	
111	CERTIFICAT DE GERONTOLOGIE	2104				2	30.00	
112	CERTIFICAT DE GESTION D'UNITE DE SOINS	1203				2	30.00	
113	CERTIFICAT DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	0515				2	30.00	
114	CERTIFICAT DE GESTION DU MARKETING	0509				2	30.00	
115	CERTIFICAT DE LANGUES MODERNES	1100				2	30.00	
116	CERTIFICAT DE PERFECTIONNEMENT EN ENSEIGNEMENT	0806				2	30.00	
117	CERTIFICAT DE PERF. EN ENSEIGNEMENT DU FRANCAIS AU PRIMAIRE	0802				2	30.00	
118	CERTIFICAT DE PSYCHOEDUCATION	0808				2	30.00	
119	CERTIFICAT DE PSYCHOLOGIE DES RELATIONS HUMAINES	2000				2	30.00	
120	CERTIFICAT DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL	1279				2	30.00	
121	CERTIFICAT DE SERVICE SOCIAL	2104				2	30.00	
122	CERTIFICAT DE TOXICOMANIE	1291				2	30.00	
123	CERTIFICAT MULTIDISCIPLINAIRE	4900				2	30.00	
124	CERTIFICAT D'ACTIVITE PHYSIQUE	2600				2	30.00	
125	CERTIFICAT DE COMPTABILITE PROFESSIONNELLE	0502				2	30.00	
126	CERTIFICAT D'ERGONOMIE	1270				2	30.00	
127	CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT DU FRANCAIS	0802				2	30.00	
128	CERTIFICAT DE SOINS INFIRMIERS	1203				2	30.00	
129	CERTIFICAT D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES	0500				2	30.00	
130	CERTIFICAT DE COMMUNICATION	0600				2	30.00	
131	CERTIFICAT DE REDACTION FRANCAISE	1570				2	30.00	
132	CERTIFICAT DE TRADUCTION	1171				2	30.00	
133	CERTIFICAT D'ETUDES SUR LES FEMMES	2208				2	30.00	

Composante programme	Nom	Discipline CLARDER			Catég. progr.	Niveau études	Nombre unités	Unité admin.
		1	2	3				
811	ENSEIGNEMENT PARTICULIER - TOXICOMANIE -	0000				9		
821	STAGE POSTDOCTORAL EN LETTRES ET SC. HUMAINES	0000				9		
825	STAGE POSTDOCTORAL EN MEDECINE	0000				9		
826	STAGE POSTDOCTORAL EN EDUCATION	0000				9		
827	STAGE POSTDOCTORAL EN SCIENCES APPLIQUEES	0000				9		
828	STAGE POSTDOCTORAL EN SCIENCES	0000				9		
829	STAGE POSTDOCTORAL EN THEOLOGIE	0000				9		
850	AUDITEURS	0000				2	.00	
851	AUDITRICE OU AUDITEUR: FACULTE DES LETTRES ET SC. HUMAINES	0000				2	.00	
852	AUDITRICE OU AUDITEUR: FACULTE D'ADMINISTRATION	0000				2	.00	
853	AUDITRICE OU AUDITEUR: FACULTE DE DROIT	0000				2	.00	
854	AUDITRICE OU AUDITEUR: ECOLE DE MUSIQUE	0000				2	.00	
855	AUDITRICE OU AUDITEUR: FACULTE DE MEDECINE	0000				2	.00	
856	AUDITRICE OU AUDITEUR: FACULTE D'EDUCATION	0000				2	.00	
857	AUDITRICE OU AUDITEUR: FACULTE DES SCIENCES APPLIQUEES	0000				2	.00	
858	AUDITRICE OU AUDITEUR: FACULTE DES SCIENCES	0000				2	.00	
859	AUDITRICE OU AUDITEUR: FACULTE DE THEOLOGIE	0000				2	.00	
880	MAITRISE EN ADMINISTRATION DES AFFAIRES	0500			2	5	51.00	
881	DIPLOME D'ENSEIGNEMENT	0872			2	5	30.00	
882	MAITRISE EN ENSEIGNEMENT	0872			2	5	45.00	
883	MAITRISE EN SCIENCES DE L'EDUCATION	0800			2	5	45.00	
884	CERTIFICAT DE THEOLOGIE PASTORALE	2300				2	30.00	
885	ETUDES LIBRES - RESIDENCE EN MEDECINE	1207			2	5	.00	
886	BACCALAUREAT EN THEOLOGIE	2300				2	90.00	
887	MICROPROGRAMME EN ADMINISTRATION SCOLAIRE	0827			2	5	15.00	
888	MAITRISE EN ADMINISTRATION DES AFFAIRES	0500			2	5	51.00	
889	MAITRISE EN ADMINISTRATION	0503			2	5	45.00	
889R	MAITRISE EN ADMINISTRATION	0503			1	5	45.00	1200
890R	MAITRISE EN INFORMATIQUE	0700			1	5	45.00	1708
891	MAITRISE EN ENSEIGNEMENT	0800			2	5	45.00	
892	MICROPROGRAMME DE 2E CYCLE D'ETHIQUE APPLIQUEE	2570			2	5	9.00	
893	MAITRISE EN THEOLOGIE	2300			2	5	45.00	
893R	MAITRISE EN THEOLOGIE	2300			1	5	45.00	1900
894	DIPLOME DE 2E CYCLE DE THEOLOGIE	2300			2	5	30.00	
895	DOCTORAT EN EDUCATION	0800			1	7	90.00	2400
896	CERTIFICAT DE THEOLOGIE ORTHODOXE	2300				2	30.00	
994	ETUDIANT EN ACCUEIL (3E CYCLE)	4900			2	7	.00	
995	ETUDIANT EN ACCUEIL (2E CYCLE)	4900			2	5	.00	
996	ETUDIANT EN ACCUEIL (1ER CYCLE)	4900				2	.00	
997	HORS PROGRAMME (3E CYCLE)	4900			2	7	.00	
998	HORS PROGRAMME (2E CYCLE)	4900			2	5	.00	
999	HORS PROGRAMME (1ER CYCLE)	4900				2	.00	

Nombre d'enregistrements sélectionnés: 535
 Nombre d'enregistrements lus : 563

Date : 2001-01-27

Heure : 12:59

Ministère de l'éducation
Gestion des données sur l'effectif universitaire

Page : 13

Rapport : DEU-030902-P02

Liste des composantes de programme annulées dans le trimestre courant

Module : Programme

Code de l'établissement : 999999

Année : 2000-2001

Nom de l'établissement : Université de xyz

Trimestre : AU

Composante programme	Nom	Discipline CLARDER			Catég. progr.	Niveau études	Nombre unités	Unité admin.
		1	2	3				
417	MICROPROGRAMME DE SOINS INFIRMIERS EN NEPHROLOGIE	1203				2	15	
570	DIPLOME DE 3E CYCLE D'ANTHROPOLOGIE SPIRITUELLE	2300			1	7	45	1900
Nombre d'enregistrements sélectionnés:		2						
Nombre d'enregistrements lus :		30						

Date : 2001-01-27

Heure : 12:59

Ministère de l'éducation
Gestion des données sur l'effectif universitaire

Page : 14

Rapport : DEU-030902-P03

Liste des composantes de programme dont la discipline CLARDER a été modifiée

Module : Programme

Code de l'établissement : 999999

Année : 2000-2001

Nom de l'établissement : Université de xyz

Trimestre : AU

Composante programme	Nom	Trimestre précédent				Trimestre courant			
		Discipline CLARDER			Année- Trimestre	Discipline CLARDER			Unité admin.
		1	2	3		1	2	3	

Aucune composante de programme

Date : 2001-01-27

Heure : 12:59

Ministère de l'éducation

Gestion des données sur l'effectif universitaire

Page : 15

Rapport : DEU-030902-P04

Liste des composantes de programme dont la catégorie ou le niveau d'études ont été modifiés

Module : Programme

Code de l'établissement : 999999

Nom de l'établissement : Université de xyz

Année : 2000-2001

Trimestre : AU

Composante programme	Nom	Trimestre précédent			Trimestre courant		
		Niveau études	Catég.	Année- Trimestre	Niveau études	Catég.	Unité admin.

Aucune composante de programme

Date : 2001-01-27

Heure : 12:59

Ministère de l'éducation

Gestion des données sur l'effectif universitaire

Page : 16

Rapport : DEU-030902-P05

Liste des composantes de programme dont le nombre d'unités a été modifié

Module : Programme

Code de l'établissement : 999999

Année : 2000-2001

Nom de l'établissement : Université de xyz

Trimestre : AU

Composante programme	Nom	Trimestre précédent		Trimestre courant	
		Nombre unités	Année- Trimestre	Nombre unités	Unité admin.

Aucune composante de programme

Date : 2001-01-27

Heure : 12:59

Ministère de l'éducation
Gestion des données sur l'effectif universitaire

Page : 17

Rapport : DEU-030902-P06

Liste des composantes de programme dont l'unité administrative a été modifiée

Module : Programme

Code de l'établissement : 999999

Nom de l'établissement : Université de xyz

Année : 2000-2001

Trimestre : AU

Composante programme	Nom	Trimestre précédent			Trimestre courant	
		Catégorie	Unité admin.	Année- Trimestre	Catégorie	Unité admin.

Aucune composante de programme

8.30 Formulaire pour l'enregistrement des matricules inconnus (module « diplômés »)	Version précédente : 2002-07-12 Version actuelle : 2003-01-31

Le Ministère transmet à l'établissement d'enseignement un formulaire lorsqu'il relève, dans son module « diplômés », des matricules inconnus, c'est-à-dire qui n'ont jamais été transmis dans le module « étudiants » de l'établissement (voir section 6.14.4). L'établissement doit remplir ce formulaire et le retourner au Ministère.

On trouve un exemple de ce formulaire dans le format pdf et le format Excel à la page suivante.

Date : 2001-01-04
Heure : 10:18

Ministère de l'Éducation
Gestion des données sur l'effectif universitaire

Page : 4

Rapport : DEU-010405-D03
Module : Diplôme

Liste des transactions diplômés
Pour l'enregistrement des matricules inconnus

Code de l'établissement : 999999
Nom de l'établissement : UQ à xyz

Année : 2000

Enregistrement de contrôle :	Code Identification	Code établissement	Type transmission	Nombre dossiers transmis	Type module	Année
	CD	978001	RC	9	D	00

Liste des transactions diplômés pour l'enregistrement des matricules inconnus

Matricule Code permanent	Code institutionnel programme étudiant	Composantes programme(1) programme(2) programme(3)	Diplôme décerné	Code transaction	Fin des études Trimestre	An	Grade SISCU
AAAA00000000	4122	4122	200	C	ET	00	800

ANNÉE DE NAISSANCE (315) : _____ MOIS DE NAISSANCE (320): _____ LANGUE MATERNELLE (320) : _____ SEXE (410): _____
STATUT LÉGAL (420) : _____ CODE POSTAL (300) : _____ PAYS DE CITOYENNETÉ (340): _____
ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION (550): _____ MATRICULE DANS L'ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION (555): _____

BEGR08583802	7763	7764	300	C	HI	00	361

ANNÉE DE NAISSANCE (315) : _____ MOIS DE NAISSANCE (320): _____ LANGUE MATERNELLE (320) : _____ SEXE (410): _____
STATUT LÉGAL (420) : _____ CODE POSTAL (300) : _____ PAYS DE CITOYENNETÉ (340): _____
ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION (550): _____ MATRICULE DANS L'ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION (555): _____

Matricule Code permanent	Code institutionnel programme étudiant	Composantes programme(1) programme(2) programme(3)	Diplôme décerné	Code transaction	Fin des études		Grade SISCU
					Trimestre	An	
BELE03030303	4193	4482	200	C	HI	00	800

ANNÉE DE NAISSANCE (315) : _____ MOIS DE NAISSANCE (320): _____ LANGUE MATERNELLE (320) : _____ SEXE (410): _____

STATUT LÉGAL (420) : _____ CODE POSTAL (300) : _____ PAYS DE CITOYENNETÉ (340): _____

ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION (550): _____ MATRICULE DANS L'ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION (555): _____

Fin du rapport

ÉTABLISSEMENT				=ET=	Données sur l'étudiant en provenance de l'Établissement								=MI=	Données sur l'étudiant en provenance du Ministère							
MATRICULE	CP	PROG INS.	COMPOSANTE	SANCTION DÉCERNÉ	AN. NAIS.	MOIS NAIS.	SEXE	LANG. MAT.	STAT. LÉGAL	PAYS CITOY.	ÉTABLISS.	MATRICULE	AN. NAIS.	MOIS NAIS.	SEXE	LANG. MAT.	STAT. LÉGAL	PAYS CITOY.	ÉTABLISS.	MATRICULE	TRIM. A/FIN D'ÉTUDE
ÉTABLISSEMENT	XYZ																				
THIM	THIM07	7802		7802	300											FR	CC		1 ABC	THIM0712	2002 HI
TREK	TREK23	3422		3422	400																
TREN	TREN18	7802		7802	300											FR		1	1 ABC	TREN1851	2000 AU

Chapitre 9

Description des éléments

9.10 Formulaire descriptif des éléments

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Le formulaire descriptif des éléments est composé de deux parties. La première partie, qui est utilisée une seule fois pour chaque élément, contient tous les renseignements administratifs et techniques entourant l'élément à décrire. L'autre partie est utilisée, dans la section « Règle de transmission », autant de fois qu'il y a de règles rattachées à l'élément pour donner l'information complète sur toutes les règles rattachées à l'élément.

On trouvera ci-dessous la liste des renseignements qui servent à décrire chaque élément et, à la fin de la présente section, un exemple dans lequel on donne l'emplacement de chacun des renseignements.

Première partie

1 N^O ÉLÉMENT

Le numéro de l'élément.

2 ÉLÉMENT

Le nom complet de l'élément.

3 VERSION PRÉCÉDENTE

Date à laquelle le Ministère a transmis la version précédente de l'élément en question. Cette date prendra la valeur de la « Version actuelle » lors de la prochaine mise à jour de l'élément.

4 VERSION ACTUELLE

Date à laquelle le Ministère transmet une version mise à jour de l'élément en question, que ce soit pour une modification, une création ou une annulation. Cette date est modifiée au rythme des mises à jour de chaque élément.

5 MODULE

Le ou les modules dans lesquels on trouve l'élément « étudiants », « composantes de programmes », « activités » ou « diplômes ».

9.10 Description du formulaire descriptif des éléments

6 TABLE

La table, le cas échéant, comprenant la liste des valeurs concernant cet élément (exemple : « Table des territoires géographiques » pour l'élément « Code de pays de citoyenneté »).

7 EFFECTIF À

- Le trimestre où la création d'un élément, sa modification ou son annulation entre en vigueur.
- L'année civile au cours de laquelle la création, la modification ou l'annulation d'un élément relatif au module « diplômés » entre en vigueur (l'année civile correspond à l'année d'obtention des diplômes transmis).

8 DATE D'APPROBATION

Date de la réunion du Comité conjoint de gestion GDEU lorsqu'il s'agit d'une création ou d'une modification d'élément.

9 DESCRIPTION

Définition de l'élément.

10 UTILITÉ

11 VALEURS ADMISES

Liste des codes à utiliser avec leur signification.

12 TYPE DE CARACTÈRES

Le type de caractères qui compose l'élément : numérique, alphanumérique ou alphabétique.

13 NOMBRE DE CARACTÈRES

Le nombre de caractères dont est composé l'élément.

14 CONTEXTE DE TRANSMISSION

Précision quant à la façon et au moment approprié pour fournir les données demandées.

Deuxième partie**15 CODE DE RÈGLE**

Code de message qui figure dans les listes informatiques. On trouve le titre du message au chapitre 7.

16 TYPE DE RÈGLE

Le type de règle : Validation unitaire, Validation du domaine, Cohérence ou Mise à jour.

17 DATE DE MISE EN ACTIVITÉ

Date à laquelle la règle a été mise en activité par le Ministère.

18 DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR

Date à laquelle la règle a été mise à jour par le Ministère.

19 DESCRIPTION

Définition de la règle.

20 CONSÉQUENCE

La conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée, Avis ou Lot rejeté.

21 INTERVENTION

9.10 Description du formulaire descriptif des éléments

1 2

Version précédente : 3

Version actuelle : 4

Module 5	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table : 6			
Mise à jour	⇒	Effectif à : 7		Date d'approbation : 8	

DESCRIPTION

9

UTILITÉ

10

VALEURS ADMISES

11

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : 12

Nombre de caractères : 13

CONTEXTE DE TRANSMISSION

14

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : 15	Type de règle — message : 16
Date de la mise en activité : 17	Date de la dernière mise à jour : 18
Description de la règle : 19	
Conséquence du non-respect de la règle : 20	
Intervention nécessaire : 21	

9.10.4

5 Code d'activité

Version précédente : 2004-11-26

Version actuelle : 2005-09-30

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :		Activité :	X	Diplômé :	
		Table :							
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2002	Date d'approbation :		2002-06-05			

DESCRIPTION

Une activité se définit comme un cours, un séminaire, un laboratoire, un stage, une étude de cas, etc. Sa codification, propre à chaque établissement, associe l'activité au programme auquel elle se rattache.

L'établissement qui fournit les données au système GDEU doit transmettre les activités que l'étudiant suit chez elle et celles qui sont suivies à l'extérieur du Québec et qu'elle crédite.

Dans le cas où l'établissement n'a pas reçu la confirmation de la participation à des activités suivies par l'étudiant à l'extérieur du Québec, l'établissement doit, en cours de collecte, déclarer une activité bidon « activités suivies à l'extérieur du Québec mais dont le nombre d'unités n'est pas encore déterminé ». Par défaut, le nombre d'unités devra alors être égal à 0. Le type de l'activité suivie par l'étudiant doit prendre la valeur 2 « Activité suivie en dehors du Québec » et le nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache doit prendre la valeur 0. À la fermeture de la collecte, si les activités ne sont toujours pas confirmées, l'établissement doit maintenir l'activité bidon à 0 unité et procéder ultérieurement par une demande d'amendement lorsque le nombre réel d'unités sera confirmé.

Dans le cas où, dans un trimestre donné, un étudiant n'a suivi aucune activité, c'est-à-dire qu'aucune unité n'est déclarée, trois situations peuvent se présenter.

A Rédaction de thèse ou de mémoire

Les activités des étudiants en rédaction de thèse ou de mémoire donnent droit à une reconnaissance scolaire uniquement lorsqu'elles sont menées à terme. Toutefois, le début et la fin de la période de rédaction, il peut s'écouler plusieurs trimestres. Aux fins du système GDEU, ces activités ne doivent pas être inventoriées sous forme d'unités avant qu'elles ne soient complétées et inscrites dans bulletin de l'étudiant concerné.

Entre le début des activités et le trimestre au cours duquel les travaux sont enregistrés dans le dossier de l'étudiant, celles-ci sont en voie de réalisation. Dans le cadre du système GDEU, il est demandé à chaque établissement de créer dans le module « activités » une activité avec un code et un nom ayant une valeur de 0 en unités et une valeur de 1 dans

9.10-5.1

l'élément « durée de l'activité selon le nombre de trimestres ». Un nom uniforme sera utilisé dans ce cas : « Mémoire, thèse non terminée ».

Cette activité est incorporée, lorsque c'est le cas, pour chaque trimestre au cours duquel un étudiant de 2^e ou de 3^e cycle déclaré dans le système GDEU n'a pas obtenu les unités pour sa thèse ou son mémoire dans son dossier scolaire. Au trimestre où il obtient sa reconnaissance officielle pour ce travail, l'activité « mémoire, thèse » est enregistrée sous le code d'activité approprié avec les unités qui s'y rattachent. On ne permet, aux fins du système GDEU, aucune autre valeur ou modalité de calcul (exemple : unité d'inscription, fractionnement des unités de l'activité entre un certain nombre de trimestres jusqu'à l'atteinte du maximum d'unités accordées pour cette activité).

B Activité absente - frais de scolarité présents

Si un étudiant ne suit aucune activité mais paye des frais de scolarité, l'université doit alors créer une activité dans le module « activités » avec un code et un nom. Ce code est également utilisé dans le module « étudiants » pour ce type de situation. Cette activité a une valeur de 0 en unités et une valeur de 1 dans l'élément « durée de l'activité selon le nombre de trimestres ». Un nom uniforme doit être utilisé, soit « activité absente - frais de scolarité présents ».

C Activité absente - frais de scolarité absents

Si un étudiant, pour un trimestre donné, ne suit aucune activité et qu'il ne paye aucuns frais de scolarité, son dossier complet doit être exclu de la transmission des données au Ministère.

Il arrive également qu'un étudiant soit inscrit à des activités auxquelles se rattachent des unités, sans pour autant payer des frais de scolarité ([par exemple, le dépôt de la thèse](#)). Ces activités doivent être transmises au système GDEU.

Dans le cas des programmes de résidence en médecine, chaque établissement concerné doit introduire 52 codes prédéfinis dans le module « activités » pour les activités suivantes :

- Stage de 1 semaine;
- à
- Stage de 52 semaines.

Ces 52 activités sont habituellement utilisées avec la session annuelle pour les programmes de résidence en médecine et ont une valeur de 1 dans l'élément « durée de l'activité selon le nombre de trimestres ».

UTILITÉ

L'activité constitue l'un des pivots sur lesquels s'appuient les opérations concernant le traitement des dossiers des étudiants.

VALEURS ADMISES

- Dans le cadre de la transmission du module « activités », les valeurs admises correspondent aux codes en vigueur dans chaque établissement.
- Dans le cadre de la transmission du module « étudiants », les valeurs admises doivent être indiquées dans le module « activités » déclaré par l'établissement.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphanumérique

Nombre de caractères : 20

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Au moins une activité à l'élément 005 (champ 005-A) du programme 1 doit figurer :

- sur chaque transaction (création ou modification) touchant le module « étudiants », sauf dans le cas de la déclaration d'un stagiaire postdoctoral;
- sur toute transaction du module « activités ».

Le champ est vide pour une annulation de dossier au module « étudiants ». Les champs 005-B et 005-C suivent la même règle si, bien sûr, l'étudiant est inscrit à un deuxième ou à un troisième programme.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 023	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le code de l'activité doit être présent et composé d'au moins une lettre ou un chiffre.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 167	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'étudiant doit être inscrit à au moins une activité si le Statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 267	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code de l'activité inscrit au module « étudiants » doit figurer dans le module « activités » pour l'établissement transmetteur et l'activité doit être offerte au trimestre pour lequel on transmet les données de l'étudiant, sauf pour la déclaration des médecins résidents (session annuelle) auquel cas l'activité doit être transmise au plus tard au trimestre d'hiver.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 389	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Pour un même matricule, les codes des activités doivent être différents, que ce soit à l'intérieur du même programme d'études ou dans ses différents programmes d'études, si la valeur attribuée au Niveau d'études du programme ou de la composante de programme est 4, 5, 6, 7 et si la valeur attribuée à la catégorie de programme est 2 (programme sans recherche) et si le nombre d'unités de l'activité est différent de 0. Cette règle ne s'applique pas pour les médecins résidents.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

10 Durée de l'activité

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	X	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

La durée de l'activité correspond au nombre de trimestres nécessaires pour le déroulement de l'activité. La majorité des activités offertes par un établissement se déroule sur une période de temps prédéfinie. Quelques activités font cependant exception.

De façon générale, les activités sont effectuées à l'intérieur d'un trimestre et, pour une autre partie, sur 2 trimestres. Certaines peuvent s'étaler sur plus de 2 trimestres, tels certains stages de longue durée se déroulant de façon continue et une partie importante des activités de recherche au niveau gradué.

UTILITÉ

La durée de l'activité est utilisée dans le processus de dénombrement de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein (EEETP) à l'intérieur de l'allocation des subventions.

VALEURS ADMISES

- 1 : Activité se déroulant sur un trimestre;
- 2 : Activité se déroulant sur deux trimestres consécutifs;
à
- 9 : Activité se déroulant sur plus de deux trimestres.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

La durée de l'activité est transmise sur la transaction du module « activités ».

Elle est nécessaire pour chacune des activités déclarées par l'établissement d'enseignement, notamment pour les cas suivants pour lesquels la durée ne s'applique pas ou ne peut pas être définie à l'avance et pour lesquels on convient d'indiquer la valeur 1 :

- les activités des étudiants qui sont en rédaction de thèse ou de mémoire ou qui ne suivent pas d'activité mais qui déboursent des frais de scolarité;
- les activités de résidence en médecine qui sont déclarées sur une base annuelle (année de résidence).

De plus, les activités non trimestrielles et contractuelles qui ne suivent pas les dates habituelles de début et de fin de trimestre doivent être comptabilisées dans la période de prise en considération ou de facturation des droits de scolarité. Ces activités sont identifiées à un seul trimestre et on leur assigne la valeur 1.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 124	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : La durée de l'activité doit être présente.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

Code de règle — message : EUA 224	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Seules les valeurs 1 à 9 inclusivement sont admises.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

15 Niveau d'études de l'activité

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	X	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1999	Date d'approbation :	2000-02-04	

DESCRIPTION

Chaque activité se donne à un niveau prédéterminé par l'établissement.

UTILITÉ

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

- 1 : Premier cycle préparatoire;
- 2 : Premier cycle;
- 3 : Post premier cycle;
- 4 : Deuxième cycle préparatoire;
- 5 : Deuxième cycle;
- 6 : Troisième cycle préparatoire;
- 7 : Troisième cycle;
- 9 : Autre ou indéterminé.

Dans le cas où une activité est identifiée à plus d'un niveau d'études dans un établissement, le niveau d'études à indiquer aux fins du système GDEU est celui correspondant au plus bas des niveaux en question.

Si une activité n'est pas identifiée à un niveau d'études en particulier, le code 9 (autre) est employé. Il en est ainsi des activités bidon prévues à l'élément 005 (code de l'activité).

Pour les activités liées aux programmes de résidence en médecine (cf. éléments 005 et 020), celles-ci doivent être identifiées par le code 5.

La valeur 0 désignant le niveau d'études collégial n'est plus valide depuis le trimestre d'été 1998 et la valeur 8 désignant les activités périuniversitaires n'est plus valide depuis le trimestre d'automne 1999.

9.10-15.1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Chaque établissement doit s'assurer de bien codifier ses activités sous cet élément-ci.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 115	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le niveau d'études de l'activité doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 215	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 1 à 7 inclusivement et 9.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

20 Nom de l'activité

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2004-11-26

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	X	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997	Date d'approbation :	1996-08-02	

DESCRIPTION

Cet élément correspond au libellé de chaque activité de l'établissement tel qu'il figure dans son répertoire officiel.

Le module « activités » ne doit contenir que l'ensemble des activités dispensées et offerte à l'intérieur de chaque établissement.

UTILITÉ

VALEURS ADMISES

Le nom de l'activité doit être composé d'au moins trois lettres. Toute chaîne de caractères alphanumériques est acceptée.

Les quatre établissements offrant des programmes de résidence en médecine doivent introduire à leur module « activités » 52 codes d'activité différents portant les noms suivants :

- Stage de 1 semaine;
à
- Stage de 52 semaines.

À l'élément 005 (code de l'activité), sont prévus quelques cas particuliers pour lesquels il faut introduire une activité bidon pour une fin prédéfinie. Ainsi, on peut trouver au module « activités », le cas échéant, les noms d'activités suivants :

- mémoire, thèse non complétée;
- activité absente – frais de scolarité présents.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphanumérique

Nombre de caractères : 60

CONTEXTE DE TRANSMISSION

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 112	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nom de l'activité doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 212	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nom de l'activité doit être composé d'au moins 3 caractères.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

25 Indicateur de stage sur le terrain

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2004-11-26

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	X	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

L'indicateur de stage sur le terrain précise la nature de l'activité lorsqu'il s'agit d'un stage sur le terrain qui correspond à une activité de formation axée sur une formule d'apprentissage supervisé par expérimentation directe sur le « terrain ».

Généralement, ce genre d'activité de formation sur le « terrain » vise l'acquisition d'habiletés, d'attitudes et de connaissances pratiques au moyen d'une immersion dans les réalités et les difficultés présentes en milieu de travail. Dans certains cas, l'activité s'effectue à temps plein (on parle alors d'externat, d'internat, de résidence, de stage, coopératif ou non, en entreprise, etc.), mais, dans d'autres cas, elle ne représente qu'une portion de la charge normale de travail de l'étudiant dans un trimestre d'études.

L'activité comportant à la fois de la formation en classe et de la formation par stage sur le terrain est considérée comme une activité de stage sur le terrain si plus de 50% des heures de présence requises de l'étudiant aux activités programmées de formation sont prévues se réaliser en stage sur le terrain en dehors de la classe.

Il peut aussi s'agir d'une activité de formation ayant pour objet de familiariser l'étudiant avec des données liées à un milieu géographique donné : par exemple, études sur la géographie, l'architecture, la culture, l'histoire, l'archéologie, etc. d'une ville, d'une région ou d'un pays au moyen d'un séjour sur place.

UTILITÉ

Sur le plan du financement, les activités avec un indicateur de stage sur le terrain sont utilisées pour le calcul des besoins d'espace et des enveloppes annuelles de MAO (mobilier, appareillage et outillage).

VALEURS ADMISES

- N : Ne s'applique pas
- O : Activité de stage sur le terrain

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'indicateur de stage sur le terrain est transmis sur la transaction du module « activités ».

Lorsqu'il s'agit d'une activité qui répond à la description faite ci-dessus d'un stage sur le terrain, la valeur O est transmise. Autrement, la valeur N est transmise.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 133	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'indicateur de stage sur le terrain doit être présent pour les activités d'un étudiant régulier, libre, auditeur ou médecin résident.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

Code de règle — message : EUA 233	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'indicateur doit prendre la valeur O ou N.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

Code de règle — message : EUA 235	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité : été 2004	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'indicateur de stage sur le terrain déclaré pour l'activité est différent de celui déclaré à un trimestre précédent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message :	EUE 333	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Lorsque le statut de l'étudiant est 6 – médecin résident, l'indicateur de stage sur le terrain doit être à O pour toutes les activités suivies par l'étudiant.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

30 **Indicateur de formation autonome à distance**

Version précédente :

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

L'indicateur de formation autonome à distance indique une activité de formation axée sur une forme d'apprentissage autonome, de type « téléuniversité », effectuée à la maison ou en milieu de travail.

Cette activité ne nécessite la présence d'un professeur ou d'un chargé de cours qu'en de rares occasions; cependant, l'étudiant se voit assigner un tuteur qu'il peut joindre par téléphone, télécopieur ou réseau informatique.

En général, cette activité peut être diffusée sur des documents écrits, sur des cassettes ou autres supports magnétiques, dans Internet, etc.

Ici sont donc exclus les cours conventionnels donnés par des professeurs ou des chargés de cours qui se déplacent pour enseigner à des groupes d'étudiants dans des locaux situés en dehors des campus universitaires ou qui se rendent présents à des groupes d'étudiants au moyen de la vidéo-conférence en direct.

UTILITÉ

L'indicateur de formation autonome à distance est utilisé pour le calcul des besoins d'espace et des enveloppes annuelles de MAO (mobilier, appareillage et outillage).

VALEURS ADMISES

- N : Activité qui n'est pas suivie dans le cadre d'une formation autonome à distance
- O : Activité suivie à l'intérieur d'une formation autonome à distance

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : *Alphabétique*

Nombre de caractères : *1*

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'indicateur de formation autonome à distance est transmis sur la transaction d'inscription du module « étudiants ».

Elle doit être fournie pour les activités qui sont suivies par l'étudiant à l'intérieur d'une formation autonome.

Cette information n'a pas à être fournie si le *statut de l'étudiant* indique qu'il s'agit d'un médecin résident ou d'un stagiaire postdoctoral.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 104	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	L'indicateur de formation autonome à distance doit être présent pour les activités d'un étudiant régulier, libre ou auditeur.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 204	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	L'indicateur de formation autonome à distance doit prendre la valeur O ou N.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

35 Année universitaire

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2005-09-30

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	X	Activité :	X	Diplômé :
		Table :						
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1986	Date d'approbation :				

DESCRIPTION

Une année universitaire chevauche deux années civiles. Ainsi, l'année universitaire 2005-2006 prend les valeurs 05 comme année inférieure et 06 comme année supérieure.

UTILITÉ

L'année universitaire est utilisée pour préciser la période à laquelle s'applique la déclaration.

VALEURS ADMISES

- Les deux derniers caractères de l'année inférieure (05 pour l'année 2005-2006), si le code d'identification du trimestre est ET (trimestre d'été) ou AU (trimestre d'automne).
- Les deux derniers caractères de l'année supérieure (06 pour l'année 2005-2006), si le code d'identification du trimestre est HI (trimestre d'hiver) ou AN (session annuelle).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Cet élément doit faire partie de l'enregistrement de contrôle.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUX 008	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : L'année universitaire pour laquelle s'appliquent les données doit être présente et correspondre au format établi.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

45 **Code d'identification de l'enregistrement de contrôle**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	X	Activité :	X	Diplômé :	X
		Table :							
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997			Date d'approbation :	1997-04-25		

DESCRIPTION

Le code d'identification de l'enregistrement de contrôle indique l'enregistrement de contrôle.

UTILITÉ

Dans le cadre d'une opération d'échange électronique de données entre les établissements d'enseignement et le Ministère, la transaction de contrôle est utilisée pour préciser la nature de la commande de transmission.

VALEURS ADMISES

Le code CD signifie « contrôle de début ».

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : *Alphabétique*

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce champ doit figurer dans l'enregistrement de contrôle qui constitue le premier enregistrement du module transmis.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 006	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le module transmis contient plus d'un enregistrement de contrôle de valeur CD pour un même code d'identification de l'établissement.
Conséquence du non-respect de la règle :	Lot rejeté
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 006	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le module transmis contient plus d'un enregistrement de contrôle de valeur CD pour un même code d'identification de l'établissement.
Conséquence du non-respect de la règle :	Lot rejeté
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 006	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le module transmis contient plus d'un enregistrement de contrôle de valeur CD pour un même code d'identification de l'établissement.
Conséquence du non-respect de la règle :	Lot rejeté
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 006	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le module transmis contient plus d'un enregistrement de contrôle de valeur CD pour un même code d'identification de l'établissement.
Conséquence du non-respect de la règle :	Lot rejeté
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUX 005	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Les deux premiers caractères du premier enregistrement d'un lot de transactions doivent être CD.
Conséquence du non-respect de la règle :	Lot rejeté
Intervention nécessaire :	

47 Code d'identification de la table

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :	Unité et sous-unité administrative		
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997	Date d'approbation :	1997-04-25

DESCRIPTION

Le code d'identification de la table désigne la table à laquelle correspondent les données transmises dans l'enregistrement.

VALEURS ADMISES

La seule valeur admise est le code alphabétique D, qui identifie la table des unités et sous-unités administratives.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce champ doit faire partie de chaque transaction touchant les données de la table.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message :	EUT 030	Type de règle — message :	Validation unitaire
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le système ne modifie plus les données de type « unités et sous-unités administratives » pour les périodes antérieures au trimestre d'été 1996.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Lot rejeté		
Intervention nécessaire :			

**55 Nombre d'unités cumulées dans
l'établissement d'accueil**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Le présent élément fait état, à chacun des trimestres, du nombre d'unités cumulées par un étudiant dans son programme dans l'établissement d'accueil (excluant les unités du trimestre pour lequel les données sont transmises).

Dans le cas où un étudiant est inscrit à plus d'un programme, cet élément s'applique séparément pour chaque programme. Le cumul inclut les unités reconnues en vertu d'une dispense ou d'une équivalence.

Si une même activité est reconnue dans le cadre de plus d'un programme pour un même étudiant, les unités rattachées à cette activité sont cumulées dans chacun des programmes.

UTILITÉ

Le nombre d'unités cumulées au titre du programme est utilisé pour les analyses de cheminement relatives à la durée des études.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises doivent être plus grandes ou égales à 000,00 et plus petites ou égales à 260,00.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 5

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le champ 055-A du programme 1 doit être rempli, sauf pour le stagiaire postdoctoral. Les champs 055-B et 055-C des programmes 2 et 3 doivent être remplis selon les mêmes modalités, et ce, seulement si l'étudiant est inscrit à un deuxième ou à un troisième programme; sinon ce ou ces champs sont laissés en blanc.

9.10-55.1

Pour les programmes de résidence en médecine, cet élément prend la valeur 000,00.

Établissement d'attache versus établissement d'accueil

Un établissement est considéré comme un établissement d'accueil dans le cas où, en vertu d'une entente, il reçoit un étudiant qui est inscrit à un programme dans un autre établissement d'enseignement du Québec, que ce soit :

- un établissement universitaire du réseau (se référer à la liste sous l'élément 160, code d'identification de l'établissement);
- un autre établissement du Québec (tel qu'il est précisé sous le code 60 de l'élément 180, Entente sur la mobilité de l'étudiant).

Dans les autres cas, l'université doit se considérer comme l'établissement d'attache de l'étudiant. Cette notion (établissement d'attache versus établissement d'accueil) s'applique pour chacun des trois programmes de l'étudiant.

Établissement d'accueil

L'établissement d'accueil indique les unités cumulées par l'étudiant chez lui. Quant à l'élément 060, nombre d'unités cumulées au titre du programme dans l'établissement d'attache, il doit prendre la valeur 000,00.

Établissement d'attache

L'établissement d'attache de l'étudiant doit regrouper sous cet élément, pour fins de cumul, toutes les unités des activités effectuées par cet étudiant dans un autre établissement en vertu d'une entente. Quant aux unités cumulées chez lui par l'étudiant dans ce même programme, ils seront enregistrés sous l'élément 060, nombre d'unités cumulées au titre du programme dans l'établissement d'attache.

Programme conjoint

Chaque établissement déclare les étudiants qu'il inscrit à un programme. Toutefois, il ne doit déclarer que les activités dispensées à cet effet par son propre personnel enseignant. Les règles énoncées dans le cas d'un établissement d'accueil ou d'un établissement d'attache sont donc en vigueur ici aussi.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 160	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre d'unités cumulées au titre du programme dans l'établissement d'accueil doit être présent si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 260	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 000,00 à 260,00 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

**60 Nombre d'unités cumulées dans
l'établissement d'attache**

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2004-11-26

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Le présent élément fait état, à chacun des trimestres, du nombre d'unités cumulées par un étudiant dans son programme dans l'établissement d'attache (excluant les unités du trimestre pour lequel les données sont transmises).

Dans le cas où un étudiant est inscrit à plus d'un programme, cet élément s'applique séparément pour chaque programme. Le cumul inclut les unités reconnues en vertu d'une dispense ou d'une équivalence.

Si une même activité est reconnue dans le cadre de plus d'un programme pour un même étudiant, les unités rattachées à cette activité sont cumulées dans chacun des programmes.

UTILITÉ

Le nombre d'unités cumulées au titre du programme est utilisé pour les analyses de cheminement relatives à la durée des études.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises doivent être plus grandes ou égales à 000,00 et plus petites ou égales à 260,00.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 5

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le champ 060-A du programme 1 doit être rempli sauf pour le stagiaire postdoctoral. Les champs 060-B et 060-C des programmes 2 et 3 doivent être remplis selon les mêmes modalités,

9.10-60.1

et ce, seulement si l'étudiant est inscrit à un deuxième ou à un troisième programme; sinon, ce ou ces champs sont laissés en blanc.

Pour les programmes de résidence en médecine, cet élément prend la valeur 000,00.

Établissement d'attache versus établissement d'accueil

Un établissement est considéré comme un établissement d'accueil dans le cas où, en vertu d'une entente, il reçoit un étudiant qui est inscrit dans un programme dans un autre établissement d'enseignement du Québec, que ce soit :

- un établissement universitaire du réseau (se référer à la liste sous l'élément 160, code d'identification de l'établissement);
- un autre établissement du Québec (tel qu'il est précisé sous le code 60 de l'élément 180, Entente sur la mobilité de l'étudiant).

Dans les autres cas, l'université doit se considérer comme l'établissement d'attache de l'étudiant. Cette notion (établissement d'attache versus établissement d'accueil) s'applique pour chacun des trois programmes de l'étudiant.

Établissement d'attache

L'université d'attache n'inscrit ici que les unités cumulées chez elle par l'étudiant. Lorsqu'un étudiant inscrit à son établissement (attache) fréquente un autre établissement (accueil) en vertu d'une entente, les unités accordées pour les activités, aux fins du cumul, sont regroupées par l'établissement d'attache sous « accueil », donc à l'élément 055.

Établissement d'accueil

Si l'université reçoit un étudiant d'un autre établissement d'enseignement en vertu d'une entente, elle inscrit ici la valeur 00000. Les unités des activités déclarées pour cet étudiant sont indiquées sous « accueil » à l'élément 055.

Programme conjoint

Chaque établissement déclare les étudiants qu'il inscrit à un programme conjoint. Toutefois, il ne doit déclarer que les activités dispensées à cet effet par son personnel enseignant. Les règles énoncées dans le cas d'un établissement d'attache ou d'un établissement d'accueil sont donc en vigueur ici aussi.

Pro tanto unités

Les pro tanto unités de l'Université Concordia se trouvent uniquement sous cet élément. Il s'agit d'unités reconnues en vertu d'équivalence.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 158	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre d'unités cumulées au titre du programme dans l'établissement d'attache doit être présent si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 258	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 000,00 à 260,00 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

65 Nombre d'unités de l'activité

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	X	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

Chaque activité offerte par un établissement, qu'il s'agisse d'un cours, d'un séminaire, d'un laboratoire, d'un stage d'étude, d'une étude de cas ou autre, se mesure en unités. À cet élément, on indique le nombre d'unités rattachées à une activité, conformément à ce qui a été publié dans les répertoires officiels de l'université, et ce, quelle que soit la durée de l'activité en nombre de trimestres.

UTILITÉ

Le nombre d'unités est utilisé par le processus de dénombrement de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein (EEETP) dans le cadre de l'allocation des subventions.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont de 000,00 à 090,00 inclusivement, selon le niveau d'études associé à l'activité. Si le niveau d'études de l'activité est le 1^{er} cycle (élément 015, codes 1, 2, 3, 8 ou 9), le nombre maximal d'unités est de 30,00. Si le niveau est le 2^e ou le 3^e cycle (élément 015, codes 4, 5, 6 ou 7), le nombre maximal d'unités est de 090,00. Si, pour une raison ou une autre, la valeur en unités de certaines activités dépasse ce maximum, l'établissement doit les déclarer à cette valeur réelle et communiquer par écrit avec le Ministère à ce sujet.

Les quatre établissements qui ont des programmes de résidence en médecine doivent introduire au module « activités » 52 activités portant chacun un code et ayant les valeurs suivantes en unités :

- Stage de 1 semaine = 1,00 unité;
à
- Stage de 52 semaines = 52,00 unités.

Les étudiants inscrits à un programme de résidence en médecine ne peuvent être associés à des activités de stage dépassant 52 semaines pendant l'année universitaire. Si, par exemple, un étudiant a fait deux stages, l'un de 26 semaines et l'autre de 12 semaines, ces stages seront déclarés comme deux activités séparées avec les valeurs correspondantes de la liste précédente.

9.10-65.1

Pour quelques cas particuliers (identifiés à l'élément 005), certaines activités bidon sont créées à des fins précises. Celles-ci ont une valeur de 000,00 en unités.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 5

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'alignement doit se faire à droite.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 118	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre d'unités de l'activité doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 218	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 000,00 à 090,00 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 225	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Si la valeur attribuée au niveau d'études de l'activité est 1, 2, 3 ou 9, le nombre d'unités de l'activité doit être compris entre 000,00 et 030,00 inclusivement;	
Si la valeur attribuée au niveau d'études de l'activité est 4, 5, 6 ou 7, le nombre d'unités de l'activité doit être compris entre 000,00 et 090,00 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message :	EUE 370	Type de règle — message :	Cohérence
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	La somme des unités attribuées pour les activités d'un programme X doit être égale au nombre d'unités postulées dans l'<u>établissement d'accueil</u>, lorsqu'il s'agit d'une entente avec un établissement d'enseignement québécois : • lorsque le code de l'établissement d'enseignement d'attache prend les valeurs 975000 à 981000 pour une entente de transfert des unités académiques, ou • lorsque l'entente sur la mobilité de l'étudiant entente prend la valeur 60 pour une entente avec un établissement autre qu'une université (cégep, conservatoire, etc.). Dans les autres cas, la somme des unités attribuées pour les activités d'un programme X doit être égale au nombre d'unités postulées dans l'<u>établissement d'attache</u>. Pour les trimestres d'automne 2001 et d'hiver 2002, la règle ne s'applique pas si le statut de l'étudiant est 7 (stagiaire postdoctoral), ou si l'étudiant est inscrit à une université québécoise et qu'il étudie en dehors du Québec : • lorsque l'entente sur la mobilité de l'étudiant entente prend les valeurs 20, 21, 22, 33, ou • lorsque le type du programme d'études prend la valeur 2 (programme prévu être dispensé exclusivement en dehors du Québec). À compter du trimestre d'été 2002, la règle ne s'applique pas si le statut de l'étudiant est 7 (stagiaire postdoctoral). Les unités attribuées de chacune des activités se calculent ainsi : nombre de unités de l'activité divisé par la durée de l'activité selon le nombre de trimestres (données inscrites dans le module activités).		
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis		
Intervention nécessaire :			

70 Nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997	Date d'approbation :	1997-04-25	

DESCRIPTION

Le présent élément s'applique dans les deux cas suivants :

- 1) lorsqu'un établissement d'attache permet à un étudiant, en vertu d'une entente, de suivre des activités dans un autre établissement d'enseignement québécois, il indique sous cet élément le nombre total d'unités correspondant à ces activités;
- 2) l'établissement qui accueille cet étudiant inscrit également le total des unités correspondant à ces mêmes activités sous cet élément.

Cet élément fait état, pendant un trimestre donné, du nombre d'unités suivies par un étudiant dans les contextes précités à l'intérieur de son programme et dans le sens de la règle énoncée au chapitre 2.20 du présent guide concernant la transmission des activités dans le module « étudiants ». Dans le cas où un étudiant est inscrit à plus d'un programme, cet élément s'applique séparément pour chacun. Il s'applique également aux programmes bidon.

En ce qui concerne les activités se déroulant sur deux trimestres consécutifs ou plus, les unités sont réparties de façon proportionnelle entre les trimestres pendant lesquels se déroulent les activités. Dans le cas des activités non trimestrielles ou contractuelles, les unités sont comptabilisées dans la période de prise en compte ou de facturation des droits de scolarité.

UTILITÉ

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises doivent être plus grandes ou égales à 000,00 et plus petites ou égales à 250,00.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 5

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le champ 070-A du programme 1 doit être rempli, sauf pour le stagiaire postdoctoral. Les champs 070-B et 070-C des programmes 2 et 3 suivent la même règle si, bien sûr, l'étudiant est inscrit à un deuxième ou à un troisième programme; sinon ces champs sont laissés en blanc. Le champ est vide pour une annulation de dossier.

Se référer à l'élément 175, Code d'identification de l'établissement d'attache, pour connaître la définition d'établissement d'attache et d'établissement d'accueil.

Programme conjoint

Chaque établissement déclare les étudiants qu'il inscrit à un programme conjoint. Toutefois, il ne doit déclarer que les activités dispensées à cet effet par son personnel enseignant. Les règles énoncées précédemment aux points 1) et 2) de la section « Description » s'appliquent donc ici aussi.

Pro tanto unités

Les pro tanto unités de l'Université Concordia sont exclues de cet élément.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 164	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre d'unités postulées pour le trimestre, selon le programme, dans l'établissement d'accueil doit être présent si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 264	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 000,00 à 250,00 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

**75 Nombre d'unités postulées dans
l'établissement d'attache**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997	Date d'approbation :	1997-04-25	

DESCRIPTION

Le présent élément fait état, pendant un trimestre donné, du nombre d'unités cumulées par l'étudiant dans l'établissement d'attache dans le cadre de son programme. Dans le cas où un étudiant est inscrit à plus d'un programme, cet élément s'applique séparément pour chacun. Il s'applique également aux programmes bidon.

L'élément regroupe toutes les unités rattachées aux activités suivies dans l'établissement d'attache et transmises au système GDEU au sens de la règle énoncée au chapitre 2.20 du présent guide.

Dans le cas des programmes de résidence en médecine, l'établissement déclare ici les unités postulées par l'étudiant selon les valeurs apparaissant à l'élément 065.

En ce qui concerne les activités se déroulant sur deux trimestres consécutifs ou plus, les unités sont réparties de façon proportionnelle entre les trimestres pendant lesquels se déroulent les activités. Dans le cas des activités non trimestrielles ou contractuelles, les unités sont comptabilisées dans la période de prise en compte ou de facturation des droits de scolarité.

Dans le cas des activités de rédaction de thèse ou de mémoire, le nombre d'unités associées à ces activités doit être égal à 0 dans cet élément (voir l'élément 005, code de l'activité).

UTILITÉ**VALEURS ADMISES**

Les valeurs admises doivent être plus grandes ou égales à 000,00 et plus petites ou égales à 250,00.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 5

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le champ 075-A du programme 1 doit être rempli, sauf pour le stagiaire postdoctoral. Les champs 075-B et 075-C des programmes 2 et 3 suivent la même règle si, bien sûr, l'étudiant est inscrit à un deuxième ou à un troisième programme. Le champ est vide pour une annulation de dossier.

Se référer à l'élément 175, Code d'identification de l'établissement d'attache, pour connaître la définition d'établissement d'attache et d'établissement d'accueil.

Programme conjoint

Chaque établissement déclare les étudiants qu'il inscrit à un programme conjoint. Toutefois, il ne doit déclarer que les activités dispensées à cet effet par son personnel enseignant. Seules les activités suivies par l'étudiant dans son établissement d'attache sont présentées sous cet élément.

L'établissement qui reçoit un étudiant d'un autre établissement enregistre aussi les unités postulées par cette personne, mais sous la variable « accueil » à l'élément 070.

Pro tanto unités

Les pro tanto unités de l'Université de Concordia sont exclues de cet élément.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 162	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le nombre d'unités postulées pour le trimestre, selon le programme, dans l'établissement d'attache doit être présent si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 262	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 000,00 à 250,00 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

85 Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction recherchée

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Le présent élément correspond au nombre d'unités que comprend, selon les règlements de l'établissement, le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit. Cet élément se rattache au programme d'études de l'étudiant et non à ses composantes de programme.

UTILITÉ

Le nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction recherchée est utilisé, entre autres, pour les analyses de cheminement scolaire relatives à la durée des études et dans le cadre de la transmission de données à Statistique Canada.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises doivent être plus grandes ou égales à 000,00 et plus petites ou égales à 260,00. Dans le cas des programmes bidon, cet élément prend la valeur 000,00.

Pour les programmes de résidence en médecine, cet élément prend la valeur 000,00.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 5

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le champ 085-A du programme doit être rempli, sauf pour le stagiaire postdoctoral. Les champs 085-B et 085-C des programmes 2 et 3 s'appliquent dans le cas d'un 2^e ou d'un 3^e programme. Ces champs sont vides dans le cas d'une annulation de dossier.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 154	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction d'études recherchée doit être présent si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 254	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 000,00 à 260,00 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

**90 Nombre d'unités de la composante de
programme**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	X	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Le présent élément correspond au nombre d'unités que comporte la composante de programme tel qu'il est défini dans les règlements de l'établissement et tel qu'il est publié dans l'annuaire.

UTILITÉ

Le nombre d'unités de la composante est utilisé pour les analyses de cheminement relatives à la durée des études et dans le cadre de la transmission de données à Statistique Canada pour le système d'information statistique sur la clientèle universitaire (SISCU).

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises doivent être plus grandes ou égales à 000,00 et plus petites ou égales à 260,00.

Pour les programmes de résidence en médecine, cet élément prend la valeur 000,00.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 5

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est requis, sauf lorsqu'il s'agit de stages postdoctoraux.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUP 123	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre total d'unités doit être présent si le niveau d'études du programme est autre que 9 (Postdoctorat).	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 223	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 000,00 à 260,00 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

110 Code de discipline CLARDER

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2004-11-26

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	X	Activité :	X	Diplômé :
		Table :	Disciplines CLARDER				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10		

DESCRIPTION

La discipline CLARDER (Classification et regroupement des domaines d'enseignement et de recherche) correspond à une classification des domaines d'études et de recherche universitaire. Chaque établissement assigne à chaque activité ou composante de programme un code de discipline choisi parmi la liste des codes de la table CLARDER 2/83.

UTILITÉ

La discipline CLARDER est utilisée par le processus de dénombrement de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein (EEETP) dans le cadre de l'allocation des subventions de fonctionnement et d'investissement.

VALEURS ADMISES

Dans le cadre de la transmission des modules « activités » et « composantes de programmes », les valeurs admises doivent figurer dans la table CLARDER.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphanumérique

Nombre de caractères : 4

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Au module « activités » et « composantes de programmes », un code CLARDER doit apparaître sur chaque transaction (création, modification). Cet élément s'applique aussi aux activités de résidence en médecine.

Le champ reste vide dans le cas d'une annulation de dossier.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 110	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code de discipline CLARDER de l'activité doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 211	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont celles qui figurent dans la table des disciplines CLARDER.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 118	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code de discipline CLARDER de la composante de programme doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 219	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont celles qui figurent dans la table des disciplines CLARDER.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

147 Type du programme d'études

Version précédente :

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

Le type du programme d'études indique, le cas échéant, une situation particulière du programme d'études suivi par l'étudiant.

UTILITÉ

Le type du programme d'études constitue l'un des éléments de données qui sont à la source de l'information permettant de déduire l'un des motifs d'exemption du montant forfaitaire. On voudra bien se référer à cet élément pour plus d'information sur le sujet.

Par ailleurs, il est aussi utilisé dans le calcul de l'allocation des subventions de fonctionnement et d'investissement.

VALEURS ADMISES

- « » : Ne s'applique pas
- 1 : Programme d'études suivi par l'étudiant au Québec et autofinancé
- 2 : Programme d'études suivi par l'étudiant étant prévu être donné exclusivement en dehors du Québec

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique ou blanc

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le type du programme d'études est transmis sur la transaction d'inscription du module « étudiants ».

9.10-147.1

9-147 Type du programme d'études

Cette information est transmise pour le programme d'études de l'étudiant « régulier », seulement lorsque la situation en cause est l'une des conditions énumérées dans la section Valeurs admises. Autrement, la donnée ne doit pas être fournie et est laissée en blanc (« »).

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 178	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le type du programme d'études doit être numérique lorsque présent pour le programme de l'étudiant « régulier ».
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 278	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le type du programme d'études doit correspondre à l'une des Valeurs admises de l'élément.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

148 Type d'activité

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2004-11-26

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	2002-09-12	

DESCRIPTION

Le type d'activité indique, le cas échéant, une situation particulière de l'activité suivie par l'étudiant.

UTILITÉ

Le type d'activité constitue l'un des éléments de données qui sont à la source de l'information permettant de déduire l'un des motifs d'exemption du montant forfaitaire. On voudra bien se référer à cet élément pour plus d'information sur le sujet.

Par ailleurs, il est aussi utilisé dans le calcul de l'allocation des subventions de fonctionnement et d'investissement.

VALEURS ADMISES

- « » : Ne s'applique pas
- 1 : Activité suivie au Québec et autofinancée
- 2 : Activité suivie en dehors du Québec. Cette valeur s'applique également dans le cadre de la formation autonome à distance pour une activité suivie au Québec mais offerte par un établissement universitaire hors Québec.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique ou blanc

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le type d'activité est transmis si le *statut de l'étudiant* du programme d'études est « régulier » ou « libre » dans la transaction d'inscription du module « étudiants ».

Cette information est fournie pour chacune des activités du programme d'études répondant à l'un des types d'activité définis dans la section Valeurs admises. Autrement, la donnée n'a pas à être fournie et est laissée en blanc (« »)..

Le type d'activité « 1 » n'est pas requis lorsque le programme suivi par l'étudiant est dispensé au Québec et autofinancé (valeur 1 pour le type du programme d'études) et le type d'activité « 2 » n'est pas requis lorsque le programme suivi par l'étudiant est donné exclusivement en dehors du Québec (valeur 2 pour le type du programme d'études).

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 142 **Type de règle — message :** U (validation unitaire)

Date de la mise en activité :

Date de la dernière mise à jour :

Description de la règle : Le type d'activité doit être numérique lorsque présent pour les activités d'un étudiant « régulier » ou « libre ».

Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.

Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 242 **Type de règle — message :** D (validation domaine)

Date de la mise en activité :

Date de la dernière mise à jour :

Description de la règle : Le type d'activité doit correspondre à l'une des valeurs admises de l'élément.

Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.

Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 435 **Type de règle — message :** C (validation cohérence)

Date de la mise en activité :

Date de la dernière mise à jour :

Description de la règle : Le type d'activité n'est pas requis et il est ignoré lorsque la valeur de chacun des types d'activité du programme est la même que celle du type du programme d'études. Cette règle s'applique pour un statut régulier.

Conséquence du non-respect de la règle : Avis.

Intervention nécessaire :

152 Indicateur d'exemption du montant forfaitaire de la composante de programme

Version précédente : [2002-07-12](#)

Version actuelle : [2005-09-30](#)

Module	⇒ Étudiant :	Programme :	X	Activité :	Diplômé :
	Table :				
Mise à jour	⇒ Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

L'indicateur d'exemption du montant forfaitaire de la composante de programme indique, le cas échéant, si la composante de programme visée fait l'objet d'une exemption du montant forfaitaire exigé des étudiants étrangers et des étudiants canadiens et résidents permanents.

Pour le moment, les composantes de programme pouvant faire l'objet de cette exemption concernent les programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus par le ministère de l'[Éducation, du Loisir et du Sport](#).

UTILITÉ

L'indicateur d'exemption du montant forfaitaire de la composante de programme constitue l'un des éléments de données qui sont à la source de l'information permettant de déduire le motif d'exemption du montant forfaitaire. On voudra bien se référer à cet élément pour plus d'information sur le sujet.

VALEURS ADMISES

- « » : Ne s'applique pas
- 1 : Composante de programme reconnue pour fins de l'application de la *Politique des droits de scolarité exigés des Canadiens et résidents permanents* et de celle sur les droits de scolarité exigés des étudiants étrangers
- 2 : Composante de programme reconnue aux fins de l'application de la *Politique des droits de scolarité exigés des Canadiens et résidents permanents*

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique ou blanc

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE GESTION

L'indicateur d'exemption du montant forfaitaire de la composante de programme est géré par le responsable de la banque des composantes de programme au Ministère, à l'aide d'une fonction interactive lui permettant de mettre à jour la donnée. Évidemment, au préalable, les composantes de programme visées doivent avoir été créées par l'établissement d'enseignement responsable, lequel constitue l'unique intervenant en mesure de gérer la présence d'une composante dans la banque. Également, le responsable de la banque des composantes de programme au Ministère doit avoir obtenu, des établissements d'enseignement, l'identification des composantes visées et avoir vérifié si elles doivent réellement être reconnues par le Ministère aux fins de l'exemption du montant forfaitaire.

160 Code de l'établissement d'enseignement

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2004-11-26

Module	⇒ Étudiant : X	Programme : X	Activité : X	Diplômé : X
	Table : Unité et sous-unité administrative			
Mise à jour	⇒ Effectif à : Été 1999	Date d'approbation : 1999-08-27		

DESCRIPTION

Le code de l'établissement d'enseignement attribué par le Ministère désigne le code utilisé pour identifier les établissements qui constituent le réseau universitaire.

UTILITÉ

Dans le cadre de l'échange d'information entre le Ministère et les établissements d'enseignement, le code de l'établissement d'enseignement permet d'identifier l'organisme responsable de l'information enregistrée au Ministère.

VALEURS ADMISES

La liste ci-dessous présente les codes que le Ministère a attribués aux établissements qui constituent le réseau universitaire.

975000	Université Laval
976000	Université de Montréal
976001	École des hautes études commerciales de Montréal
976002	École Polytechnique de Montréal
977000	Université de Sherbrooke
978000	Université du Québec
978001	Université du Québec à Montréal
978002	Université du Québec à Trois-Rivières
978003	Université du Québec à Chicoutimi
978004	Université du Québec à Rimouski
978005	Université du Québec en Outaouais
978006	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
978007	École nationale d'administration publique
978008	Institut national de la recherche scientifique
978010	École de technologie supérieure
978011	Télé-université
978012	Siège social de l'Université du Québec
979000	Université McGill

9.10-160.1

9-160 Code de l'établissement d'enseignement

980000 Université Concordia
981000 Université Bishop's

À la suite du rattachement de l'Institut Armand-Frappier à l'Institut national de la recherche scientifique, le code 978009, Institut Armand-Frappier, a été aboli dans la table des établissements à compter du trimestre d'été 1999.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique
Nombre de caractères : 6

CONTEXTE DE TRANSMISSION

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 009	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code d'établissement d'enseignement doit être actif dans la table des établissements.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 009	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code d'établissement d'enseignement doit être actif dans la table des établissements.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 009	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code d'établissement d'enseignement doit être actif dans la table des établissements.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 009 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code d'établissement d'enseignement doit être actif dans la table des établissements.

Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté

Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUT 009 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code d'établissement d'enseignement doit être présent et était figurer dans la table des établissements.

Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté

Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUX 010 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :** Janvier 2001
Description de la règle : Le code d'identification de l'établissement doit figurer dans la table des établissements.

Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté

Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUX 020 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code d'identification de l'établissement dans la transaction doit être identique au code d'identification de l'établissement dans l'enregistrement de contrôle.

Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté

Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUX 024 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code d'établissement d'enseignement dans l'enregistrement de contrôle doit être présent.

Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté

Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUX 026 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code d'établissement d'enseignement dans l'enregistrement de contrôle doit être numérique.

Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté

Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUX 028	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code d'établissement d'enseignement est non autorisé à déclarer au système.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUX 029	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code d'établissement d'enseignement de la transaction est non autorisé à la déclaration relative aux médecins résidents.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

175 Code de l'établissement d'enseignement d'attache

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2004-11-26

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-08-27	

DESCRIPTION

Le code d'établissement d'enseignement d'attache fait référence à l'université à laquelle un étudiant est admis pour terminer un programme d'études donné ou un ensemble donné d'activités.

Cet élément d'information est fourni uniquement lorsque l'établissement d'enseignement reçoit un étudiant dont la gestion du dossier est rattachée à un autre établissement d'enseignement universitaire québécois en vertu d'une entente sur le transfert des unités scolaires (ou bordereau de transfert).

Dans ce contexte, l'établissement d'attache est celui qui gère officiellement le dossier de l'étudiant et dans lequel l'étudiant est inscrit à un programme. L'établissement d'enseignement qui reçoit l'étudiant d'un autre établissement est qualifié d'établissement d'accueil. Lorsqu'une telle situation se présente, le rôle de l'établissement d'accueil se limite à donner la formation et cela se traduit, dans le contexte du système, par la transmission des données d'inscription à une ou des activités suivies à titre d'étudiant « libre ».

UTILITÉ

Le code d'établissement d'enseignement d'attache permet de déterminer les situations d'inscription des étudiants visés par les ententes sur le transfert des unités et de lier les dossiers des étudiants transmis par les établissements au Ministère.

De plus, le code d'établissement d'enseignement d'attache permettra éventuellement d'appliquer, s'il y a lieu, le montant forfaitaire à l'établissement d'attache. On voudra bien consulter la description des motifs d'exemption du montant forfaitaire pour plus de renseignements.

VALEURS ADMISES

- « » : blanc
- 975000 : Université Laval
- 976000 : Université de Montréal

- 976001 : École des hautes études commerciales de Montréal
- 976002 : École Polytechnique de Montréal
- 977000 : Université de Sherbrooke
- 978001 : Université du Québec à Montréal
- 978002 : Université du Québec à Trois-Rivières
- 978003 : Université du Québec à Chicoutimi
- 978004 : Université du Québec à Rimouski
- 978005 : Université du Québec en Outaouais
- 978006 : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
- 978007 : École nationale d'administration publique
- 978008 : Institut national de la recherche scientifique
- 978010 : École de technologie supérieure
- 978011 : Télé-université
- 979000 : Université McGill
- 980000 : Université Concordia
- 981000 : Université Bishop's

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique ou blanc

Nombre de caractères : 6

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le code d'établissement d'enseignement d'attache est transmis sur la transaction d'inscription du module « étudiants ».

Cette information est requise pour le programme d'études seulement lorsque l'étudiant est en situation d'accueil dans un établissement d'enseignement, en vertu d'une entente sur le transfert des unités. Autrement, la donnée n'a pas à être fournie et est laissée en blanc (« »).

Elle n'a pas à être fournie non plus si le statut de l'étudiant indique qu'il s'agit d'un étudiant « régulier », d'un « auditeur » ou d'un « stagiaire postdoctoral ».

Lorsque le code d'établissement d'enseignement d'attache est fourni, il doit être différent du *code d'établissement d'enseignement (160)* de l'inscription. Il doit figurer dans la banque des organismes du Ministère comme étant un établissement fréquenté par les étudiants, ce qui exclut le siège social de l'Université du Québec.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 181	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le code d'établissement d'attache doit être numérique lorsque présent pour le programme de l'étudiant « libre » ou le « médecin résident ».
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 381	Type de règle — message : D Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le code d'établissement d'attache doit être numérique lorsque présent pour le programme de l'étudiant « libre » ou le « médecin résident ».
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 382	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	La valeur attribuée au code d'établissement d'enseignement d'attache de l'étudiant doit être différente de celle qui a été attribuée au code d'établissement d'enseignement.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message :	EUE 425	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Lorsqu'il s'agit d'une entente sur la mobilité égale à 60 « Entente concernant un étudiant en situation d'accueil qui provient d'un établissement d'enseignement québécois autre qu'une université (ex. : cégep, conservatoire, etc) », le nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil doit être plus grand que zéro et le code d'établissement d'attache doit être absent. Lorsqu'il s'agit d'une entente sur les transferts d'unités, c'est-à-dire si le code d'établissement d'enseignement d'attache est présent alors : • le nombre d'unités postulées dans l'établissement d'attache doit être zéro; • l'entente sur la mobilité doit être absente; • le nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil doit être plus grand que zéro si la catégorie de la composante de programme est différent de 1 « unités imputées »; ou • le nombre d'unités postulées dans l'établissement d'accueil doit être plus grand ou égal à zéro si la catégorie de la composante de programme est 1 « unités imputées ».		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :			

180 Entente sur la mobilité de l'étudiant

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2005-09-30

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

L'entente sur la mobilité de l'étudiant précise, le cas échéant, la nature de l'entente à laquelle participe l'étudiant à l'intérieur de son programme d'études : entente avec ou sans parité conclue avec une université de l'extérieur du Québec, entente intervenue avec les différents organismes ou gouvernements, programme de bourse, etc.

Pour un étudiant étranger qui se trouve, en même temps, en situation d'entente interuniversitaire au sens des valeurs 12 et 52, on indique la situation prioritaire associée à la valeur 52, de façon à utiliser le quota d'exemptions attribué à l'université par le Ministère quand le maximum de l'établissement n'est pas épuisé. À noter que la valeur 52 s'applique à tous les programmes de l'étudiant, contrairement aux autres valeurs qui ne s'appliquent qu'à un programme d'études en particulier.

NOTE : Une entente établie avec une université québécoise sur le transfert d'unités scolaires est déclarée à l'élément *Code d'établissement d'enseignement d'attache*.

UTILITÉ

L'entente sur la mobilité de l'étudiant permet d'effectuer le suivi de la mise en application des politiques sur les droits de scolarité exigés. Dans ce contexte, elle est utilisée dans la déduction des motifs d'exemption du montant forfaitaire. Par ailleurs, cette information est aussi utilisée dans le calcul de l'allocation des subventions de fonctionnement et d'investissement.

VALEURS ADMISES

- « » : Aucune entente particulière en matière de droits de scolarité ou ne s'applique pas
- 10 : Entente CREPUQ avec parité : séjour limité pour l'étudiant venant d'une université située à l'extérieur du Québec
- 11 : Entente interuniversitaire avec parité : séjour limité pour l'étudiant venant d'une université située à l'extérieur du Québec

- 12 : Entente interuniversitaire sans parité : séjour limité pour l'étudiant venant d'une université située à l'extérieur du Québec
- 20 : Entente CREPUQ avec parité : formation donnée en dehors du Québec pour l'étudiant d'une université québécoise
- 21 : Entente interuniversitaire avec parité : formation donnée en dehors du Québec pour l'étudiant d'une université québécoise
- 22 : Entente interuniversitaire sans parité : formation donnée en dehors du Québec pour l'étudiant d'une université québécoise
- 30 : Convention-cadre France-Québec sur les cotutelles de thèse : étudiant d'un établissement d'enseignement universitaire québécois dont la formation est donnée au Québec
- 31 : Convention-cadre France-Québec sur les cotutelles de thèse : étudiant d'un établissement d'enseignement universitaire québécois dont la formation est donnée en France
- 32 : Convention-cadre France-Québec sur les cotutelles de thèse : étudiant d'un établissement d'enseignement universitaire français dont la formation est donnée au Québec **avec entente** en matière de droits de scolarité entre les gouvernements de pays étrangers ou des organisations internationales et le gouvernement du Québec
- 33 : Convention-cadre France-Québec sur les cotutelles de thèse : étudiant d'un établissement d'enseignement universitaire français dont la formation est donnée en France
- 34 : Convention-cadre France-Québec sur les cotutelles de thèse : étudiant d'un établissement d'enseignement universitaire français dont la formation est donnée au Québec **sans entente** en matière de droits de scolarité entre les gouvernements de pays étrangers ou des organisations internationales et le gouvernement du Québec
- 40 : Entente interprovinciales entre le gouvernement de l'Ontario ou celui du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec
- 50 : Boursier du Québec. Entente à l'intérieur d'un programme de bourse : programme québécois de bourses d'excellence du ministère de l'[Éducation, du Loisir et du Sport](#) et programme de bourses du fonds de la recherche en santé du Québec
(voir le paragraphe 4c de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*)
- 51 : Entente en matière de droits de scolarité entre les gouvernements de pays étrangers ou des organisations internationales et le gouvernement du Québec
(voir le paragraphe 4d de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*)
- 52 : Entente interuniversitaire approuvée par le gouvernement du Québec ou déposée pour information auprès du Ministère, dans la limite du quota d'exemptions attribué par le ministère de l'[Éducation, du Loisir et du Sport](#) à chaque université
(voir le paragraphe 4h de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*)

- 60 : Entente concernant un étudiant en situation d'accueil qui provient d'un établissement d'enseignement québécois autre qu'une université (ex. : cégep, conservatoire, etc.).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique ou blanc

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'entente sur la mobilité de l'étudiant est transmise si le *statut de l'étudiant* du programme d'études est régulier, libre ou médecin résident sur la transaction d'inscription du module « étudiants ».

Cette information est nécessaire pour le programme d'études seulement lorsque la situation le commande, c'est-à-dire lorsque l'une des conditions d'entente énumérées dans la section Valeurs admises est présente. Autrement, la donnée n'a pas à être fournie et est laissée en blanc (« »).

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message :	EUE 188	Type de règle — message :	U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	L'entente sur la mobilité de l'étudiant doit être numérique lorsque présente pour le programme de l'étudiant régulier, libre ou médecin résident.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message :	EUE 288	Type de règle — message :	D (validation domaine)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	L'entente sur la mobilité de l'étudiant doit correspondre à une des valeurs possibles de l'élément.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message :	EUE 420	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Si la valeur attribuée à l'entente sur la mobilité de l'étudiant est un code 30, 31, 32, 33 ou 34 (étudiant en situation de cotutelle de thèse de doctorat), le niveau d'études de la composante de programme doit être 7 (troisième cycle).		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message :	EUE 423	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Si la valeur attribuée à l'entente sur la mobilité de l'étudiant est 40 (entente avec l'Ontario ou le Nouveau-Brunswick), le statut légal au Canada doit être citoyen canadien ou résident permanent ou indien. Si la valeur attribuée à l'entente sur la mobilité de l'étudiant est 50, 51 ou 52, le statut légal au Canada doit être différent de citoyen canadien, résident permanent, indien ou aucun statut.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message :	EUE 427	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Si la valeur attribuée à l'entente sur la mobilité de l'étudiant est un code 20, 21 ou 22 (entente pour la formation dispensée en dehors du Québec pour un étudiant d'une université québécoise), il doit y avoir au moins une activité déclarée avec un type d'activité à la valeur 2.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

265 Indicateur de rémunération RAMQ

Version précédente :

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒ Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
	Table :				
Mise à jour	⇒ Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

L'indicateur de rémunération RAMQ précise si un médecin résident est rémunéré ou non par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), en vertu de l'entente conclue entre cette dernière et la Fédération des médecins résidents du Québec.

Cette information s'applique à la situation qui existe à l'intérieur d'un stage de résidence en médecine suivi au cours de l'année. Mentionnons qu'à l'intérieur d'une même année, il est possible d'être rémunéré par la RAMQ pour un stage pendant une partie de l'année et non rémunéré pour un autre stage pendant une autre partie de l'année.

UTILITÉ

L'indicateur de rémunération RAMQ permet d'effectuer certaines vérifications avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Collège des médecins dans le cadre de la politique gouvernementale sur les effectifs médicaux.

VALEURS ADMISES

- N : Non rémunéré par la RAMQ
- O : Rémunéré par la RAMQ

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'indicateur de rémunération RAMQ est transmis si le *statut de l'étudiant* du programme d'études est « médecin résident » sur la transaction d'inscription du module « étudiants ».

Cette information est fournie pour chacune des activités de stage déclarées pour le programme d'études du « médecin résident » pour l'année visée.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 117	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'indicateur de rémunération RAMQ doit être présent pour les activités d'un médecin résident.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

Code de règle — message : EUE 217	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'indicateur de rémunération RAMQ doit prendre la valeur O ou N.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

275 Langue parlée le plus souvent à la maison

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	2001-11-14	

DESCRIPTION

La langue d'usage est la langue parlée le plus souvent à la maison où habite l'étudiant au moment de sa demande d'admission. Cette information est mise à jour à chaque fois que l'étudiant complète une demande d'admission.

De l'été 1990 à l'automne 2001, c'est la langue parlée à la résidence permanente.

Avant le trimestre d'été 1990, la définition de l'expression « langue d'usage » était la suivante : « Langue principalement utilisée par l'étudiant au cours des trois dernières années ».

UTILITÉ

La langue d'usage est utilisée à des fins de prévisions démographiques et statistiques.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

- FR : Langue française;
- AN : Langue anglaise;
- AU : Autre langue;
- ND : Langue non déclarée.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : *Alphabétique*

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est requis, sauf si tous les statuts de l'étudiant indiquent qu'il s'agit d'un stagiaire postdoctoral.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 123	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	La langue d'usage doit être présente si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour au moins un des programmes de l'étudiant.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 223	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Les valeurs admises sont FR, AN, AU ou ND.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

280 Langue maternelle

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

La langue maternelle est la première langue apprise et encore comprise par l'étudiant.

UTILITÉ

La langue maternelle est utilisée à des fins de prévisions démographiques et statistiques.

VALEURS ADMISES

Les valeurs possibles sont les suivantes :

- FR : Langue française;
- AN : Langue anglaise;
- AU : Autre langue;
- ND : Langue non déclarée.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : *Alphabétique*

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est requis, sauf si tous les statuts de l'étudiant indiquent qu'il s'agit d'un stagiaire postdoctoral.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 122	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : La langue maternelle doit être présente si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour au moins un des programmes de l'étudiant.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 222	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont FR, AN, AU ou ND.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

285 Matricule

Version précédente : [2004-11-26](#)

Version actuelle : [2005-09-30](#)

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
		Table :					
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997		Date d'approbation :	1997-04-25	

DESCRIPTION

L'Université attribue à chaque étudiant inscrit dans son établissement un numéro de matricule exclusif. Ce numéro sert à identifier l'étudiant aussi longtemps qu'il fréquente le même établissement.

Si un établissement crée un numéro de matricule spécialement aux fins du système GDEU, cet établissement doit s'assurer que l'on puisse en tout temps retourner au numéro de matricule officiel.

UTILITÉ

Le matricule constitue la clé de gestion des dossiers « étudiants ».

VALEURS ADMISES

Le numéro de matricule peut être composé de chiffres, de lettres ou des deux.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : *Alphanumérique*

Nombre de caractères : *20*

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est obligatoire. L'alignement doit toujours se faire à gauche.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message :	EUD 023	Type de règle — message :	U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le matricule et la composante 1 du code de programme doivent être présents et ils doivent être composés d'au moins une lettre ou d'un chiffre. Si les composantes 2 et 3 du code de programme sont présentes, elles doivent être composées d'au moins une lettre ou d'un chiffre. La sanction d'études décernée doit être présente et correspondre à une des valeurs admises de l'élément.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.		

Code de règle — message :	EUD 440	Type de règle — message :	Cohérence
Date de la mise en activité :	Janvier 2002	Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le matricule doit être actif pour la période déclarée. L'ancienne codification du matricule doit être utilisée que pour les périodes précédant le changement de codification du matricule.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message :	EUD 561	Type de règle — message :	Cohérence
Date de la mise en activité :	Sept. 2003 (été 2003)	Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Des matricules différents sont associés à un même code permanent au cours de la même période.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message :	EUD 563	Type de règle — message :	Cohérence
Date de la mise en activité :	Sept. 2003 (été 2003)	Date de la dernière mise à jour :	Sept. 2005 (été 2005)
Description de la règle :	Le matricule est associé à des codes permanents différents au cours de périodes différentes.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :	Si le code permanent qui est enregistré à la banque n'est pas associé correctement au matricule, une demande d'amendement doit être adressée au Ministère. Se référer à la section 5.80 « Données amendées : politique et directives techniques » pour connaître la procédure d'amendement aux données.		

Code de règle — message : EUD 565 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Des matricules différents sont associés à un même code permanent au cours de périodes différentes.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire : S'il s'agit d'un changement de matricule, l'information doit être communiquée à la responsable de la collecte pour que le lien entre les matricules soit établi (faire parvenir une demande par courriel à l'adresse gdeu-pilotage@mels.gouv.qc.ca pour établir le lien entre les matricules).

Code de règle — message : EUD 801 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le matricule de l'étudiant doit être présent dans un des modules étudiants transmis antérieurement par l'établissement.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction en suspens
Intervention nécessaire : Pour que le dossier soit inscrit à la banque, l'établissement doit fournir les renseignements demandés sur le formulaire pour l'enregistrement des matricules inconnus.

Code de règle — message : EUE 023 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le matricule doit être présent et composé d'au moins une lettre ou un chiffre.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 023 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le matricule doit être présent et composé d'au moins une lettre ou un chiffre.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 440 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2002 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le matricule doit être actif pour la période déclarée. L'ancienne codification du matricule doit être utilisée que pour les périodes précédant le changement de codification du matricule.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 561	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Sept. 2003 (été 2003)	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Des matricules différents sont associés à un même à un même code permanent au cours de la même période.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 563	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Sept. 2003 (été 2003)	Date de la dernière mise à jour : Sept. 2005 (été 2005)
Description de la règle : Le matricule est associé à des codes permanents différents au cours de périodes différentes.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire : Si le code permanent qui est enregistré à la banque n'est pas associé correctement au matricule, une demande d'amendement doit être adressée au Ministère. Se référer à la section 5.80 « Données amendées : politique et directives techniques » pour connaître la procédure d'amendement aux données.	

Code de règle — message : EUE 565	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Hiver 2002	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Des matricules différents sont associés à un même code permanent au cours de périodes différentes.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire : S'il s'agit d'un changement de matricule, l'information doit être communiquée à la responsable de la collecte pour que le lien entre les matricules soit établi (parvenir une demande par courriel à l'adresse gdeu-pilotage@mels.gouv.qc.ca pour établir le lien entre les matricules).	

287 Code permanent

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2005-09-30

Module	⇒ Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
	Table :					
Mise à jour	⇒ Effectif à :	Été 2005		Date d'approbation :		

DESCRIPTION

Le code permanent est la clé d'identification de l'élève ou de l'étudiant au Ministère. Il est utilisé dans tous les systèmes du Ministère qui véhiculent ou emmagasinent des données individuelles sur les élèves ou les étudiants du système scolaire québécois.

Il est composé des éléments d'information suivants :

NNNPJJMMAASC	où	: Trois premières lettres du <i>nom de famille</i> de l'étudiant;
NNN		
P		: Première lettre du <i>prénom</i> de l'étudiant;
JJ		: Jour de naissance de l'étudiant : • augmenté de 31, s'il est né avant 1900, • augmenté de 62, s'il est né après 1999,
MM		: <i>Mois de naissance</i> de l'étudiant augmenté de 50, s'il est de sexe féminin;
AA		: Deux derniers chiffres de l' <i>année de naissance</i> de l'étudiant;
S		: Caractère de contrôle pour distinguer les cas « jumeaux ». Les valeurs sont attribuées séquentiellement, du numérique (de 0 à 9) à l'alphabétique (de A à Z);
C		: Chiffre vérificateur.

Le code permanent est géré par le Système de gestion [des données d'identification de l'élève \(Ariane\)](#) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Cette gestion consiste principalement à attribuer les codes et à les actualiser en fonction des changements apportés aux données d'identification, soit le nom de famille, le prénom, le sexe et la date de naissance.

UTILITÉ

Par rapport aux besoins du Ministère, le code permanent permet :

- d'assurer le décompte rigoureux des effectifs aux fins de financement;
- de soutenir les opérations relatives à l'aide financière aux études;
- de soutenir les études relatives au cheminement scolaire et les recherches démographiques ou les enquêtes par individu;

9.10-287.1

- d'assurer les communications ou les échanges d'information entre les systèmes du Ministère et ceux des établissements d'enseignement.

Sur le plan systémique, le code permanent sert à identifier de façon unique les élèves pour qui des renseignements individuels sont transmis au Ministère. Il constitue la clé de gestion des dossiers pour la majorité des systèmes qui véhiculent des données sur les élèves.

VALEURS ADMISES

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphanumérique

Nombre de caractères : 12

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le code permanent est une donnée d'identification qui est transmise sur :

- la transaction d'inscription du module « étudiants », dans la partie fixe,
- la transaction de sanction du module « diplômés ».

Le code permanent est exigé pour tout dossier transmis et faisant l'objet d'un financement [depuis la transmission des données du trimestre d'automne 2000](#). En conséquence, il peut être présent ou absent sur la transaction transmise pour un étudiant par l'établissement d'enseignement.

Lorsqu'il est fourni sur la transaction, le code permanent doit obligatoirement être accompagné du *nom de famille* et du *prénom* de l'étudiant. Ces renseignements doivent correspondre à ceux contenus dans la banque du système [Ariane](#) du Ministère et sont utilisés pour vérifier l'identification de l'étudiant.

Dans une transaction avec le code permanent présent, l'établissement n'a pas à indiquer le *sexe* ni *l'année et le mois de naissance*, car ces renseignements ont déjà été transmis au système [Ariane](#). Cependant, l'établissement doit s'assurer de la correspondance des renseignements contenus dans le code permanent avec ceux enregistrés dans le dossier de l'étudiant dans l'établissement. Au moment de la première transmission du code permanent aux fins du matricule de l'étudiant attribué par l'établissement, le système s'assurera de la cohérence de ces renseignements avec ceux de la précédente déclaration au dossier historique du Ministère pour le matricule et l'établissement visés.

Sur le plan plus particulier de la transmission des données par les établissements d'enseignement, lorsque le code permanent se trouve sur une transaction, il doit être valide et reconnu comme actif dans la banque des données d'identification du Ministère.

Plus précisément, s'il est actif, c'est-à-dire présent comme tel dans la banque, et si les *nom de famille* et *prénom* qui l'accompagnent correspondent aux renseignements enregistrés au Ministère, la transaction est acceptée.

S'il est présent dans la banque, mais comme un ancien code ayant été remplacé par un nouveau code, la transaction correspondante est :

— acceptée, lorsque :

- le *nom de famille* et le *prénom* qui l'accompagnent obligatoirement sur la transaction correspondent aux renseignements enregistrés au Ministère pour le code permanent effectivement transmis.

À noter que la correspondance recherchée n'est pas absolue. En effet, certaines différences mineures entre les données (accents, caractères spéciaux, hauteur de casse, variantes orthographiques) permettent d'établir l'identité de la personne de manière suffisamment probante pour que la transaction soit acceptée.

Dans un tel cas, un message signalant le changement de code est produit, accompagné du nouveau code et de l'information correspondante sur les données d'identification enregistrées au Ministère : *nom de famille, prénom, sexe, date de naissance* (voir la règle EUC 104).

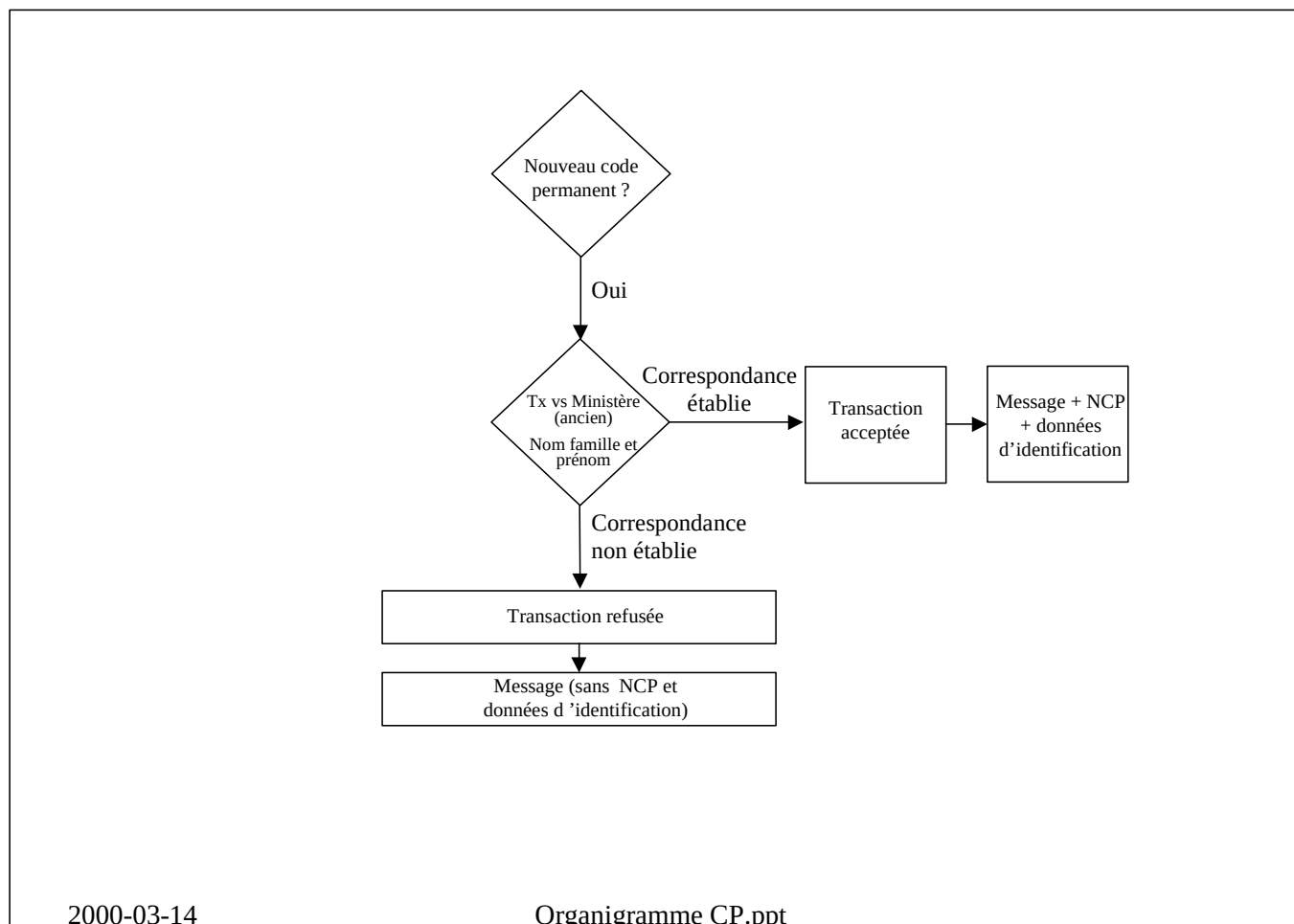
Pour les détails concernant les différences qui peuvent être acceptées au moment de la comparaison entre les données de la transaction et celles qui sont enregistrées au Ministère, se référer à la description du contexte de transmission du *nom de famille* et du *prénom*.

— refusée, lorsque :

- le *nom de famille* et le *prénom* qui accompagnent obligatoirement le code permanent sur la transaction ne correspondent pas aux renseignements enregistrés au Ministère pour le code permanent effectivement transmis.

Cette vérification s'effectue en appliquant les mêmes modalités de comparaison que celles qui sont décrites précédemment pour les transactions acceptées. S'il en résulte, malgré les différences tolérées, qu'une correspondance ne peut être établie, un message signalant le changement de code est produit. Cependant, ce dernier n'est pas accompagné du nouveau code et de l'information correspondante sur les données d'identification enregistrées au Ministère (voir la règle EUC 103).

| Le diagramme [suivant](#) illustre ce qui précède :



Lorsque la transaction a été acceptée avec un ancien code permanent ayant été remplacé par un nouveau code dans le système **Ariane**, le transmetteur doit vérifier la nouvelle identification transmise dans le message signalant le changement de code et conserver les données d'identification fournies par le Ministère pour une prochaine transmission.

Par la suite, tout changement des données d'identification (nom, prénom, date de naissance et sexe) devra être transmis au système **Ariane** et accepté avant de faire l'objet d'une transmission dans le système GDEU. Des avis de changement seront émis à l'ensemble des établissements d'enseignement qui utilisent le code permanent visé, afin que tous les transmetteurs utilisent les nouvelles données reconnues par le système **Ariane**.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUC 101	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Lorsqu'il est présent, le code permanent est validé selon les critères de base suivants : — les quatre premières positions doivent être alphabétiques. De plus, elles doivent correspondre aux trois premières lettres du <i>nom de famille</i> et à la première lettre du <i>prénom</i> qui accompagne le code permanent; — les six positions suivantes doivent correspondre à une date du calendrier sous la forme AAMMJJ et tenir compte du fait : • que le mois (MM) peut être augmenté de 50 pour désigner les personnes de sexe féminin; • que le jour peut être augmenté de 31 pour désigner une année de naissance avant 1900, ou de 62, pour désigner une année de naissance après 1999; évidemment, le <i>sexe</i> et la <i>date de naissance</i> n'étant pas indiqués dans la transaction, le contrôle se limite à vérifier le contenu des positions visées par rapport aux possibilités de valeurs attendues; — la 11^e position (séquence jumeau) doit être alphanumérique; — la 12^e position (chiffre vérificateur) doit être numérique et respecter l'algorithme de calcul appliqué au moment de l'attribution du code.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUC 102	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Si le code permanent est présent, il doit exister dans la banque des données d'identification de l'élève.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message :	EUC 103	Type de règle — message :	Cohérence
Date de la mise en activité :	Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Lorsqu'il est présent dans une transaction, le code permanent doit être actif dans la banque des données d'identification de l'élève, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'un changement. Si un changement a été effectué, le <i>nom de famille</i> et le <i>prénom</i> transmis doivent correspondre raisonnablement à l'information enregistrée au Ministère en fonction du code remplacé (ancien code) pour que la transaction soit acceptée et que l'organisme qui transmet les données reçoive le nouveau code permanent et les nouvelles données d'identification correspondantes (voir le message EUC 104). Sinon, le présent message est produit sans être accompagné du nouveau code permanent et des données d'identification. Pour plus d'information sur l'établissement de la correspondance recherchée, se référer à la section Contexte de transmission.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message :	EUC 104	Type de règle — message :	Cohérence
Date de la mise en activité :	Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Lorsqu'il est présent dans une transaction, le code permanent doit être actif dans la banque, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'un changement. Si un changement a été effectué, le <i>nom de famille</i> et le <i>prénom</i> transmis doivent correspondre raisonnablement à l'information enregistrée au Ministère en fonction du code remplacé (ancien code) pour que la transaction soit acceptée et que l'organisme reçoive le nouveau code permanent et les nouvelles données d'identification correspondantes. Il en est ainsi pour la présente situation, ce qui fait l'objet du présent message. Lorsque les données ne correspondent pas, c'est la règle EUC 103 s'applique. Pour plus d'information sur l'établissement de la correspondance recherchée, se référer à la section Contexte de transmission. <u>Note</u> : Les assouplissements consentis ici pour faciliter la transmission du code permanent pourraient éventuellement, en de rares occasions, conduire à l'acceptation d'une transaction comportant un code permanent erroné en raison d'un problème d'identification de la personne. Cette erreur sera probablement détectée dans les traitements ultérieurs de conciliation des données, et des procédures de correction ont été prévues à cet effet.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message :	EUD 445	Type de règle — message :	Cohérence
Date de la mise en activité :	Janvier 2002	Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le code permanent associé au matricule est absent dans la déclaration mais présent à l'historique.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message :	EUE 445	Type de règle — message :	Cohérence
Date de la mise en activité :	Janvier 2002	Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le code permanent associé au matricule est absent dans la déclaration mais présent à l'historique.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message : EUE 550 Type de règle — message : Cohérence Date de la mise en activité : Janvier 2001 Date de la dernière mise à jour : Description de la règle : L'année de naissance, le mois de naissance et le sexe ne sont pas requis et sont ignorés lorsque le code permanent est présent. Conséquence du non-respect de la règle : Avis Intervention nécessaire :

288 Nom de famille

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2005-09-30

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
		Table :					
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 2005		Date d'approbation :		

DESCRIPTION

Le nom de famille correspond au nom de famille légal de l'étudiant, tel qu'il est indiqué au Ministère dans le système de gestion [des données d'identification de l'élève \(Ariane\)](#).

UTILITÉ

Le nom de famille est utilisé à des fins de vérification de l'identification de l'étudiant associée au code permanent du Ministère.

VALEURS ADMISES**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**

Type de caractères : *Alphanumérique*

Nombre de caractères : *40*

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le nom de famille accompagne le code permanent. Il est transmis dans le cas de :

- la transaction d'inscription du module « étudiants », dans la partie fixe;
- la transaction de sanction du module « diplômés ».

Sa présence est requise lorsqu'un code permanent est transmis dans une transaction (voir la règle EUC 111). S'il est présent et que le code permanent n'est pas fourni, le nom de famille est ignoré et un message approprié avertit le transmetteur (voir la règle EUC 112).

Lorsqu'il est présent dans une transaction, il est comparé avec le nom de famille enregistré dans la banque des données d'identification de l'élève pour le code permanent transmis. À noter que, s'il y a lieu, l'information est alignée à gauche et que les espaces (« » (blancs)) consécutives sont ramenées à une seule.

9.10-288.1

La comparaison est effectuée selon le type de caractères utilisé pour le nom de famille transmis.

1 Cas du nom de famille présenté en majuscules non accentuées

La comparaison s'effectue avec le nom enregistré au Ministère transformé en majuscules non accentuées et en tenant compte des caractères spéciaux et des variantes orthographiques listées ci-après. Le tableau qui suit présente les résultats possibles ainsi que les conséquences correspondantes.

— Les noms correspondent parfaitement.	La transaction est acceptée sans message particulier.
— Les noms ne correspondent pas; la différence porte sur les caractères spéciaux soit l'apostrophe, le tiret et le point.	La transaction est acceptée sans message particulier.
— Les noms ne correspondent pas; la différence porte sur les variantes orthographiques (voir la liste plus loin).	La transaction est acceptée avec un message indiquant qu'une différence a été trouvée. De plus, on fournit le nom de famille enregistré au Ministère (voir la règle EUC 115).
— Les noms ne correspondent pas et la différence porte sur autre chose que les caractères spéciaux et les variantes orthographiques.	La transaction est rejetée avec un message indiquant qu'une différence a été trouvée. Toutefois, on ne fournit pas le nom de famille enregistré au Ministère (voir la règle EUC 114).

Exemples

<u>Nom transmis</u>	<u>Nom enregistré au Ministère avant transformation</u>	<u>Résultat de la comparaison</u>
COTE	Côté	Transaction acceptée, sans message particulier.
MC DONALD	Mc Donald	Transaction acceptée, sans message particulier.
L HEUREUX RACINE	L'Heureux-Racine	Transaction acceptée, sans message particulier.
GUIMOND	Guimont	Transaction acceptée, avec message et indication du nom enregistré au Ministère.
BOUCHARD	Bouffard	Transaction rejetée, avec message et sans indication du nom enregistré au Ministère.

2 Cas du nom de famille présenté en majuscules accentuées ou en minuscules (accentuées ou non)

La comparaison s'effectue avec le nom tel qu'il est enregistré au Ministère (français intégral et en tenant compte des accents, des caractères spéciaux, des hauteurs de casse (minuscule et majuscule) et des variantes orthographiques listées ci-après. Le tableau qui suit présente les résultats possibles ainsi que les conséquences correspondantes.

- Les noms correspondent parfaitement. La transaction est acceptée sans message particulier.
- Les noms ne correspondent pas; la différence porte sur les caractères spéciaux tels l'apostrophe, le tiret et le point. La transaction est acceptée sans message particulier.
- Les noms ne correspondent pas; la différence porte sur les accents, les hauteurs de casse ou les variantes orthographiques. La transaction est acceptée avec un message indiquant qu'une différence a été trouvée. De plus, on fournit le nom de famille tel qu'il est enregistré au Ministère (voir la règle EUC 115).

- Les noms ne correspondent pas et la différence porte sur autre chose que les accents, les caractères spéciaux, les hauteurs de casse ou les variantes orthographiques. La transaction est rejetée avec un message indiquant qu’une différence a été trouvée. Toutefois, on ne fournit pas le nom de famille enregistré au Ministère (voir la règle EUC 114).

Exemples

<u>Nom transmis</u>	<u>Nom enregistré au Ministère</u>	<u>Résultat de la comparaison</u>
L Heureux Racine Cote	L’Heureux-Racine Côté	Transaction acceptée, sans message particulier. Transaction acceptée, avec message et indication du nom enregistré au Ministère.
Mc donald	Mc Donald	Transaction acceptée, avec message et indication du nom enregistré au Ministère.
Carrier	Carrière	Transaction acceptée, avec message et indication du nom enregistré au Ministère.
Trudel-Trudeau	Trudeau-Trudel	Transaction acceptée, avec message et indication du nom enregistré au Ministère.
Garno	Garon	Transaction rejetée, avec message et sans indication du nom enregistré au Ministère.
Poulin	Potvin	Transaction rejetée, avec message et sans indication du nom enregistré au Ministère.

Variantes orthographiques

- Tout en respectant la séquence des caractères, la différence ne porte que sur un seul caractère.
Exemple : Guimond / Guimont
- Tout en respectant la séquence des caractères, les données sont de longueur différente mais l’égalité est obtenue en enlevant le premier caractère différent de la plus longue séquence.
Exemple : Mongreau / Mongeau
- Tout en respectant la séquence des caractères, les noms composés sont inversés.
Exemple : Trudel-Trudeau / Trudeau-Trudel

Évidemment, les trois premières lettres du *nom de famille* et la première lettre du *prénom* doivent nécessairement correspondre aux quatre premiers caractères du code permanent.

Note

Les modalités de comparaison décrites précédemment s’appliquent uniquement lorsque le code permanent transmis trouve une correspondance directe dans la banque des données 9.10-288.4

d'identification du Ministère. Lorsqu'un nouveau code permanent a été attribué, ce sont les règles décrites dans la description du code permanent qui s'appliquent. Pour plus d'information, consulter la description du Contexte de transmission de cet élément.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUC 111 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le nom de famille doit être présent lorsque le code permanent correspondant est présent.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUC 112 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le nom de famille doit être absent lorsque le code permanent correspondant est absent.
Conséquence du non-respect de la règle : Avis
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUC 113 **Type de règle — message :** Validation du domaine
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Lorsqu'il est présent, le nom de famille est validé selon les critères suivants :
— Le premier caractère doit être une lettre. L'information est alignée à gauche.
— Le nom de famille est composé des caractères permis : lettres (majuscules ou minuscules francisées ou non), « » (blanc), apostrophe, tiret, point.
— L'apostrophe, le tiret et le point ne peuvent être consécutifs, sauf la combinaison point-tiret (-).
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUC 114 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Lorsque le code permanent correspondant est présent, une comparaison est effectuée entre le nom de famille transmis et le nom de famille enregistré au Ministère dans la banque des données d'identification.

Certains différences, soit celles qui sont indiquées à la section Contexte de transmission, ne sont pas considérées comme importantes et n'entraînent pas le rejet de la transaction.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUC 115 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Lorsque le code permanent correspondant est présent, le nom de famille doit correspondre à celui qui est enregistré dans la banque des données d'identification de l'élève, certaines variantes orthographiques étant toutefois tolérées. Celles-ci sont listées à la section Contexte de transmission.
Conséquence du non-respect de la règle : [Avis](#)
Intervention nécessaire :

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
		Table :					
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 2005		Date d'approbation :		

DESCRIPTION

Le prénom correspond au prénom usuel de l'étudiant, tel qu'il est indiqué au Ministère dans le système de gestion des données d'identification de l'élève (Ariane).

UTILITÉ

Le prénom est utilisé à des fins de vérification de l'identification de l'étudiant associée au code permanent du Ministère.

VALEURS ADMISES

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphanumérique

Nombre de caractères : 25

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le prénom accompagne le code permanent. Il est transmis dans le cas de :

- la transaction d'inscription du module « étudiants », dans la partie fixe;
- la transaction de sanction du module « diplômés ».

Sa présence est nécessaire lorsqu'un code permanent est transmis dans une transaction (voir la règle EUC 121). S'il est présent et que le code permanent n'est pas fourni, le prénom est ignoré et un message approprié avertit l'organisme qui transmet la donnée (voir la règle EUC 122).

Lorsqu'il est présent dans une transaction, il est comparé avec le prénom enregistré dans la banque des données d'identification de l'élève pour le code permanent transmis, selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites pour le *nom de famille*. Pour les détails et avec les quelques nuances qui s'imposent, par exemple en ce qui concerne les associations à des messages d'erreur,

se référer à la description du Contexte de transmission du nom de famille. Comme complément, la partie qui suit présente les exemples qui sont particuliers au prénom.

1 Cas du prénom présenté en majuscules non accentuées

<u>Prénom transmis</u>	<u>Prénom enregistré au Ministère avant transformation</u>	<u>Résultat de la comparaison</u>
SEBASTIEN	Sébastien	Transaction acceptée, sans message particulier.
MARIE HELENE	Marie-Hélène	Transaction acceptée, sans message particulier.
GERALD	Gérard	Transaction acceptée, avec message et indication du prénom enregistré au Ministère.
LYNE	Line	Transaction acceptée, avec message et indication du prénom enregistré au Ministère.
FERNAND	Ferdinand	Transaction rejetée, avec message et sans indication du prénom enregistré au Ministère.

2 Cas du prénom présenté en majuscules accentuées ou en minuscules (accentuées ou non)

<u>Prénom transmis</u>	<u>Prénom enregistré au Ministère</u>	<u>Résultat de la comparaison</u>
Marie Hélène	Marie-Hélène	Transaction acceptée, sans message particulier.
Sebastien	Sébastien	Transaction acceptée, avec message et indication du prénom enregistré au Ministère.
HÉLENE	Hélène	Transaction acceptée, avec message et indication du prénom enregistré au Ministère.
Philippe	Philippe	Transaction acceptée, avec message et indication du prénom enregistré au Ministère.
Marie-Maude	Maude-Marie	Transaction acceptée, avec message et indication du prénom enregistré au Ministère.
Gerald	Gérard	Transaction acceptée, avec message et indication du prénom enregistré au Ministère.
Lise	Lisette	Transaction rejetée, avec message et sans indication du prénom enregistré au Ministère.

Variantes orthographiques

— Tout en respectant la séquence des caractères, la différence ne porte que sur un seul caractère.

Exemple : Lyne / Line

- Tout en respectant la séquence des caractères, les données sont de longueur différente, mais l'égalité est obtenue en enlevant le premier caractère différent de la plus longue séquence.
Exemple : Jeanne / Jeane
- Tout en respectant la séquence des caractères, les prénoms composés sont inversés.
Exemple : Jean-Jacques / Jacques-Jean

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUC 121	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le prénom doit être présent lorsque le code permanent correspondant est présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUC 122	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le prénom doit être absent lorsque le code permanent correspondant est absent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUC 123	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Lorsqu'il est présent, le prénom est validé selon les critères suivants : — Le premier caractère doit être une lettre. L'information est alignée à gauche. — Le prénom est composé des caractères permis : lettres (majuscules ou minuscules francisées ou non), « » (blanc), apostrophe, tiret, point. — L'apostrophe, le tiret et le point ne peuvent être consécutifs, sauf la combinaison point-tiret (-).	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUC 124 Type de règle — message : Cohérence Date de la mise en activité : Janvier 2001 Date de la dernière mise à jour : Description de la règle : Lorsque le code permanent correspondant est présent, une comparaison est effectuée entre le prénom transmis et le prénom enregistré au Ministère dans la banque des données d'identification. Certaines différences, soit celles qui sont indiquées à la section Contexte de transmission du prénom, ne sont pas considérées comme importantes et n'entraînent pas le rejet de la transaction. Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUC 125 Type de règle — message : Cohérence Date de la mise en activité : Janvier 2001 Date de la dernière mise à jour : Description de la règle : Lorsque le code permanent correspondant est présent, le prénom doit correspondre à celui qui est enregistré dans la banque des données d'identification de l'élève, certaines variantes orthographiques étant toutefois tolérées. Celles-ci sont listées à la section Contexte de transmission du prénom. Conséquence du non-respect de la règle : Avis Intervention nécessaire :

315 Année de naissance

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

L'année de naissance correspond à celle qui est inscrite dans le dossier de l'étudiant dans l'établissement d'enseignement.

UTILITÉ

L'année de naissance permet d'établir l'âge qui est utilisé aux fins des études sociodémographiques et statistiques.

De plus, au Ministère, l'année de naissance est une information utilisée dans la composition du code permanent.

VALEURS ADMISES

À compter de la transmission d'automne 1993, il n'est plus possible d'utiliser la valeur « non déclarée » (ND) pour désigner l'année de naissance.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 4

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'année de naissance est transmise dans la partie fixe de la transaction d'inscription du module « étudiants ». Cette information n'a pas à être fournie si le code permanent est indiqué dans la transaction.

L'année de naissance est nécessaire dans la transaction seulement lorsque le code permanent est absent. Si elle est indiquée alors que le code permanent est présent dans la transaction, elle est ignorée.

Note :

Elle est transmise sous la forme AAAA avec les quatre chiffres de l'année à compter du trimestre d'automne 2001.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 120	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : L'année de naissance doit être présente si le code permanent est absent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 220	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'année de naissance doit être comprises entre 1900 et l'année civile moins 15 si le code permanent est absent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

320 Mois de naissance

Version précédente : [2002-07-12](#)

Version actuelle : [2005-09-30](#)

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Le mois de naissance correspond à celui qui est inscrit dans le dossier de l'établissement.

UTILITÉ

Le mois de naissance permet d'établir l'âge qui est utilisé aux fins des études sociodémographiques et statistiques.

De plus, au Ministère, le mois de naissance est une information utilisée dans la composition du code permanent, qui est le code utilisé dans le système [Ariane](#) pour la gestion de l'identification officielle de l'élève ou de l'étudiant.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont 01 à 12.

À compter de la transmission du trimestre d'automne 1993, il n'est plus possible d'utiliser la valeur « non déclarée » (ND) pour désigner le mois de naissance. Pour l'étudiant dont le mois de naissance n'est pas connu, on inscrit, par convention, la valeur 01.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le mois de naissance est transmis dans la partie fixe de la transaction d'inscription du module « étudiants ». Cette information n'a pas à être fournie si le code permanent est présent dans la transaction.

Le mois de naissance est nécessaire dans la transaction seulement lorsque le code permanent est absent. S'il est indiqué alors que le code permanent est présent dans la transaction, il est ignoré.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 121	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : Le mois de naissance doit être présent si le code permanent est absent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 221	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises du mois de naissance sont 01 à 12 inclusivement si le code permanent est absent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

330 Nombre de dossiers transmis

Version précédente : [2002-07-12](#)

Version actuelle : [2005-09-30](#)

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	X	Activité :	X	Diplômé :	X
		Table :							
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1986	Date d'approbation :	1988-01-08				

DESCRIPTION

Chaque université transmet le nombre de dossiers compris dans chacun des modules « étudiants », « activités », « composantes de programmes » et « diplômés ». Cet élément permet de vérifier le nombre de dossiers informatiquement lus par rapport au nombre de dossiers indiqué par l'établissement.

UTILITÉ

Dans le cadre de la transmission d'information au Ministère par les établissements d'enseignement, le nombre de transactions transmises est utilisé pour permettre au transmetteur de s'assurer du traitement intégral de toutes les transactions d'un fichier de transmission. Plus précisément, le fichier de transactions ne sera pas traité lorsque le nombre de transactions présentes dans le fichier n'égale pas le nombre de transactions transmises indiqué.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises doivent être plus grandes ou égales à 1 et plus petites ou égales à 99999.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 5

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est obligatoire. Une valeur doit nécessairement apparaître dans ce champ.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUX 012	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre de dossiers inscrit dans l'enregistrement de contrôle diffère du nombre de dossiers effectivement transmis. L'enregistrement de contrôle (CD) est exclu du nombre .	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUX 015	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre de dossiers inscrit dans l'enregistrement de contrôle doit être présent et plus grand ou égal à 1.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

340 Pays de citoyenneté

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant : X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :	Territoires géographiques		
Mise à jour	⇒	Effectif à : Automne 1998	Date d'approbation :	1999-02-05	

DESCRIPTION

L'élément pays de citoyenneté est le code du pays dans lequel l'étudiant a la citoyenneté. Par citoyenneté, on entend la qualité de citoyen, de membre d'un État considéré du point de vue de ses devoirs envers la patrie et de ses droits politiques.

Dans le cas où un étudiant fait état de plus d'une citoyenneté, on procède selon une des deux modalités suivantes :

- si l'une des citoyennetés est canadienne, celle-ci est privilégiée;
- si aucune des citoyennetés n'est canadienne, on indique le code de pays de citoyenneté correspondant à la dernière citoyenneté obtenue dans le temps.

UTILITÉ

Le pays de citoyenneté est utilisé à des fins démographiques et statistiques.

VALEURS ADMISES

Le code de pays de citoyenneté doit être présent dans la table des territoires géographiques.

Depuis le trimestre d'automne 1993, les codes des États américains (052 à 152) ne sont plus acceptés par le système GDEU; ils ont toutefois été maintenus dans la table des territoires géographiques pour les besoins des autres systèmes.

De plus, les codes correspondant aux provinces du Canada, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon (002 à 024) ne sont plus acceptés depuis le trimestre d'été 1997.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 3

CONTEXTE DE TRANSMISSION**RÈGLES DE TRANSMISSION**

Code de règle — message : EUE 127	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code de pays de citoyenneté doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 227	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont celles qui figurent dans la table des territoires géographiques sauf celles qui correspondent aux provinces du Canada, aux Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (002 à 024) et aux États américains (052 à 152).	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 228	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Si le statut légal au Canada est CC (citoyen canadien), le code de pays de citoyenneté doit être 001 (Canada). Si le statut légal au Canada est RP, VD, VE, VS, VT, RE, PM ou AS, le code de pays de citoyenneté doit être autre que 001 - Canada.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

347 Lieu de résidence lors de la première admission

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant : X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table : Territoires Géographiques			
Mise à jour	⇒	Effectif à : Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

Le code de lieu résidence lors de la première admission correspond au pays ou à la province (Canada) où résidait l'étudiant au moment de sa première demande d'admission.

Il s'agit du pays (ou de la province) où se trouve la résidence principale de l'étudiant au moment de sa première demande d'admission et non du pays (ou de la province) qu'il habite temporairement pour la durée de ses études.

UTILITÉ

Le code de lieu résidence à la première admission est utilisé à des fins d'exploitation des données démographiques et statistiques.

VALEURS ADMISES

Le code de lieu résidence lors de la première admission inscrit doit figurer dans la table des territoires géographiques et doit être différent de 001 (Canada).

Depuis le trimestre d'automne 1993, les codes des états américains (052 à 152) ne sont plus acceptés par le système GDEU; ils ont toutefois été conservés dans la table des territoires géographiques pour satisfaire aux besoins des autres systèmes.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 3

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le code de lieu résidence à la première admission est transmis sur la transaction d'inscription du module « étudiants » pour chaque étudiant qui remplit les conditions suivantes :

9.10-347.1

- l'étudiant est admis pour la première fois dans l'établissement en question;
- le trimestre, faisant l'objet de la transmission, constitue son premier trimestre d'inscription.

Cet élément n'est pas transmis lorsque tous les statuts de l'étudiant indiquent qu'il s'agit d'un stagiaire postdoctoral. De même, le code de lieu de résidence lors de la première admission doit demeurer vide si l'étudiant (identifié par son code permanent ou son matricule) a déjà été déclaré par l'établissement au moins une fois à GDEU. S'il est présent et qu'il n'a pas à être fourni, le lieu de résidence lors de la première admission est ignoré. Aucun message d'avis n'est émis.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 193	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le code de lieu résidence lors de la première admission doit être présent si l'étudiant (identifié par son code permanent ou son matricule) est déclaré pour la première fois à GDEU par l'établissement et si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral).
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 400	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Les valeurs admises sont celles qui figurent dans la table des territoires géographiques sauf les valeurs qui correspondent au Canada (001) et aux États américains (052 à 152).
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

349 Destination du séjour

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :	Territoires géographiques			
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2002	Date d'approbation :	2002-06-05	

DESCRIPTION

La destination du séjour correspond au pays, à la province ou territoire du Canada où l'étudiant qualifié « résident du Québec » a suivi ses activités dans le cadre du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec ou dans le cadre de tout autre programme de mobilité de même nature.

UTILITÉ

La destination du séjour est utilisée à des fins d'exploitation des données statistiques et constitue un des éléments de données permettant d'assurer un suivi du Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec et de tout autre programme de mobilité de même nature.

VALEURS ADMISES

La destination du séjour inscrite doit figurer dans la table des territoires géographiques et doit être différent de 001 (Canada) et 016 (Québec).

Les codes des états américains (052 à 152) ne sont plus acceptés par le système GDEU depuis le trimestre d'automne 1993; ils ont toutefois été conservés dans la table des territoires géographiques pour satisfaire aux besoins des autres systèmes.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 3

CONTEXTE DE TRANSMISSION

La destination du séjour est transmise sur la transaction d'inscription du module « étudiants » pour le programme d'études.

La destination du séjour s'applique à l'étudiant qualifié résident du Québec tel que défini dans la Politique des droits de scolarité du Québec.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message :	EUE 139	Type de règle — message :	Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Aut. 2002	Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	La destination du séjour doit être présente si les conditions suivantes sont rencontrées : • l'indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec est « O » ou • s'il y a au moins une activité déclarée avec un type d'activité à la valeur 2 Activité suivie en dehors du Québec et le Critère pour établir le statut de résident du Québec est présent .		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message :	EUE 239	Type de règle — message :	Validation domaine
Date de la mise en activité :	Aut. 2002	Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Les valeurs admises sont celles qui figurent dans la table des territoires géographiques sauf les valeurs qui correspondent au Canada (001) ou Québec (016) et aux états américains (052 à 152).		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message :	EUE 507	Type de règle — message :	Validation cohérence
Date de la mise en activité :	Aut. 2002	Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	La destination du séjour doit être absente si les conditions suivantes sont rencontrées : • l'indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec est « N » et • il n'y a aucune activité déclarée avec un type d'activité à la valeur 2 (Activité suivie en dehors du Québec).		
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis. La valeur est ignorée pour un élément non requis.		
Intervention nécessaire :			

355 Code de la composante de programme

Version précédente : 2004-11-26

Version actuelle : 2005-09-30

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	X	Activité :	Diplômé :	X
		Table :						
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997			Date d'approbation :	1997-04-25	

DESCRIPTION

Les codes de composantes de programmes représentent tous les programmes offerts par l'établissement et publiés dans l'annuaire.

Attention :

- Dans le module « étudiants », on trouve l'élément 355 avec chacun des champs cités en rubrique, soit 355-A, 355-B, 355-C (COMP 11, 12, 13) pour le programme 1; soit 355-D, 355-E, 355-F (COMP 21, 22, 23) pour le programme 2; 355-G, 355-H, 355-I (COMP 31, 32, 33), pour le programme 3;
- Dans le module « composantes de programmes », l'élément 355 ne comporte qu'un seul champ (COMP) pour identifier la composante de programme concernée;
- Dans le module « diplômés », l'élément 355 est composé de trois champs, soit 355-A, 355-B, 355-C (COMP 11, 12, 13) et représente les composantes pour lesquelles l'étudiant obtient un diplôme. Il y a autant d'enregistrements pour un étudiant que de diplômes obtenus par ce dernier dans une même année civile.

UTILITÉ

La composante de programme constitue l'un des pivots sur lequel s'appuient les opérations concernant le traitement des dossiers des étudiants.

VALEURS ADMISES

Le module « composantes de programmes » transmis par les établissements comprend toutes les composantes de programmes offertes par chacun des établissements. Un étudiant peut choisir un programme formé d'une seule composante (exemples : actuariat, économique, neurobiologie, etc.) ou formé de deux ou de trois composantes (ex. : majeure en géographie et mineure en histoire; mineure en géographie, mineure en histoire et mineure en sociologie).

Cette situation amène à distinguer le code de composante de programme et le code institutionnel du programme de l'étudiant (élément 360). Le code de composante de programme, défini précédemment, sert de base au module « composantes de programmes » et de lien entre les modules « étudiants » ou « diplômés » et le module « composantes de programmes ».

Quant au code institutionnel du programme de l'étudiant, il représente le programme d'études établi par l'étudiant au moyen d'une ou de plusieurs composantes et se trouve dans les modules « étudiants » et « diplômés ». Dans le cas du module « diplômés », la transmission de cet élément est facultative pour les diplômés des années civiles 1987, 1988 et 1989.

Module « étudiants »

Lorsque le programme de l'étudiant est formé d'une seule composante, cette dernière est inscrite dans le champ 355-A. Les champs 355-B et 355-C, pour les deuxième et troisième composantes, demeurent en blanc. Lorsque le programme de l'étudiant est formé de plus d'une composante, celles-ci sont inscrites dans les champs 355-A, 355-B et 355-C.

Le même principe s'applique dans le cas d'un deuxième (355-D, 355-E, 355-F) et d'un troisième (355-G, 355-H, 355-I) programme.

Application :

1. Exemple de programme d'un étudiant inscrit à un baccalauréat général composé de trois mineures :

- mineure en études françaises = composante 1
- mineure en études anglaises = composante 2
- mineure en études québécoises = composante 3

Dans ce cas, le code institutionnel de programme représente le baccalauréat général et est formé de trois composantes, d'où trois codes de composantes de programmes.

2. Exemple de programme formé d'une seule composante : B.Sc.Biochimie.

Dans ce cas, le programme est décrit par une seule composante de programme. Le code de composante de programme 1 est donc complété et les champs prévus pour les composantes de programmes 2 et 3 sont laissés en blanc.

3. Aux fins du système GDEU, tout étudiant doit être inscrit à au moins un programme. Certains étudiants ne sont toutefois pas inscrits à un programme du point de vue des études :
 - les étudiants qui suivent une ou des activités sans être inscrits à un programme;
 - les étudiants qui suivent une ou des activités en dehors de leur programme d'études.

Dans cette optique, l'établissement doit créer, au module « composantes de programmes », un code bidon de programme intitulé « Hors programme », et ce, pour chacun des niveaux d'études (élément 370) en vigueur dans l'établissement afin de regrouper ces cas.

Pour le stagiaire postdoctoral, un code bidon de programme intitulé « stage postdoctoral en ... (discipline de la recherche) » doit être créé, et ce, pour chaque discipline de recherche.

Si, par exemple, un étudiant était inscrit à des activités de niveaux différents à titre d'étudiant libre, les activités devraient être regroupées sous autant de programmes « Hors programme » qu'il y a de niveaux d'études pour ces activités.

De plus, un code de programme bidon intitulé « Hors programme auditeur » doit regrouper toutes les activités suivies par un étudiant en tant qu'auditeur. Au besoin, un deuxième ou un troisième programme sera créé dans le dossier de l'étudiant si ce dernier est inscrit à d'autres activités sous un autre statut.

4. Les quatre établissements concernés par les programmes de résidence en médecine doivent introduire dans leur module « composantes de programmes » une liste de codes pour représenter les différents niveaux ainsi que les spécialités de résidence. Le nom de la spécialité devra être précisé clairement dans chaque cas. Les codes et les noms sont d'autant plus faciles à produire qu'ils sont déjà prévus dans le relevé RAMQ-CREPUQ-MELS sur les médecins résidents.

Exemples :

- Résidence – R – 1 dermatologie
- Résidence – R – 2 dermatologie
- Résidence – R – 1 cardiologie

Module « diplômés »

Les champs 355-A, 355-B et 355-C sont utilisés pour représenter le programme ou les différentes composantes de programmes de l'étudiant pour lequel il obtient un diplôme. Les champs 355-B et 355-C sont laissés en blanc lorsque le programme pour lequel l'étudiant obtient un diplôme n'est formé que d'une composante (ex. : baccalauréat spécialisé) ou lorsqu'il obtient un diplôme dans l'une de ces composantes (ex. : certificat à l'intérieur d'un baccalauréat général).

Lorsque le programme pour lequel l'étudiant obtient un diplôme est formé de plus d'une composante (ex. : baccalauréat général), les champs 355-A, 355-B et 355-C seront remplis pour identifier chacune d'elles.

Application**1^{er} cas : programme à une composante; diplôme décerné pour ce programme**

Le code de composante de programme 1 correspond au programme pour lequel l'établissement a décerné un diplôme. C'est le cas, entre autres, des baccalauréats spécialisés. Les codes de composantes de programmes 2 et 3 sont laissés en blanc.

2^e cas : programme à plusieurs composantes; diplôme décerné pour ce programme

Les codes de composantes de programmes servent à désigner les composantes du programme pour lequel un diplôme est décerné. C'est le cas d'un étudiant qui a obtenu un diplôme de baccalauréat général avec plusieurs composantes de programmes.

3^e cas : programme à plusieurs composantes; diplôme décerné pour une composante

Le code de composante de programme 1 représente le code de composante pour lequel un diplôme est décerné à l'étudiant. C'est le cas d'un étudiant inscrit à un baccalauréat général à deux ou à trois composantes et qui demande un diplôme pour une de ces composantes.

Le code de composante de programme 1 est utilisé pour indiquer la composante pour laquelle l'établissement décerne le diplôme et les codes de composantes de programmes 2 et 3 demeurent en blanc.

Si l'étudiant sollicite un deuxième diplôme pour une autre composante, l'établissement utilise à nouveau (dans un 2^e enregistrement) le champ Code de composante de programme 1 pour identifier la composante pour laquelle l'établissement lui décerne un deuxième diplôme.

4^e cas : diplôme décerné par cumul de trois certificats

À un trimestre donné ou à des trimestres différents, l'étudiant termine trois programmes menant à des certificats et obtient trois certificats. Il demande alors que l'établissement lui décerne un diplôme de baccalauréat par cumul de trois certificats. Dans l'élément 355 du module « diplômés » sont inscrits les codes de chacun des trois certificats (355-A, 355-B, 355-C).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphanumérique

Nombre de caractères : 15

CONTEXTE DE TRANSMISSION**Module « étudiants »**

L'étudiant devant être inscrit à au moins un programme, le champ 355-A (1^{re} composante du programme 1) doit être présent sur chaque transaction de création et de modification. Il sera toutefois absent pour une transaction d'annulation. La même règle s'applique pour un deuxième (355-D) ou un troisième (355-G) programme si, bien sûr, l'étudiant est inscrit à un deuxième ou à un troisième programme, même s'il s'agit d'un programme bidon.

Module « composantes de programmes »

Le champ 355 doit apparaître sur toute transaction (création, modification, annulation).

Module « diplômés »

Le champ 355-A (1^{re} composante du programme 1) doit être présent sur toute transaction (création, modification, annulation). Chaque diplôme obtenu par un étudiant doit faire l'objet d'un enregistrement différent.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUD 146	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : Le code de composante de programme 2 doit être présent si le code de composante de programme 3 est présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 208	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code de composante de programme 1 doit figurer dans un des modules « composantes de programmes » transmis antérieurement par l'établissement. La même règle s'applique aux codes de composantes de programmes 2 ou 3, s'ils sont fournis.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 387	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : Les codes de composantes de programmes doivent être distincts.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 146	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : Le code de composante de programme 2 doit être présent si le code de composante de programme 3 est présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 153	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : Le code de composante de programme 1 doit être présent pour le ou les programme auquel l'étudiant est inscrit.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 253	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code de composante de programme doit figurer dans le module « composantes de programmes » pour l'établissement transmetteur et la composante de programme devra être offerte au trimestre pour lequel les données de l'étudiant sont transmises, sauf pour la déclaration des médecins résidents (session annuelle), auquel cas la composante de programme doit être transmise au plus tard au trimestre d'hiver.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 386	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Pour un étudiant inscrit à plus d'un programme, les composantes de programme doivent être différentes pour chacun des programmes si le nombre d'unités de chacune des composantes est différent de 0. Par ailleurs, si le nombre d'unités de chacune des composantes est 0, le code de l'établissement d'attache doit être différent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 387	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : Les codes de composantes de programmes doivent être distincts.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 023	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code de composante de programme 1 doit être présent et composé d'au moins une lettre ou un chiffre.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

357 Catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	X	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2000		Date d'approbation :	

DESCRIPTION

La catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle indique si toutes les unités associées aux activités comprises dans une composante de programme peuvent être comptabilisées ou non au fur et à mesure qu'un étudiant s'y inscrit au sens de la méthode utilisée pour dénombrer les étudiants selon l'équivalence au temps plein. Il s'agit bien d'une notion qui se rapporte à la méthode de calcul des EEETP qui s'applique différemment selon la catégorie à laquelle la composante de programme appartient. Il ne faut pas confondre l'information qui est demandée ici avec celle véhiculée dans les universités relativement à la maîtrise ou au doctorat :

- de recherche ou professionnelle;
- de type A ou B;
- avec ou sans thèse; etc.

Si l'établissement doit changer la catégorie pour une composante de programme, il devra en prévenir le Ministère afin que ce dernier soit en mesure d'appliquer correctement la méthode de calcul des EEETP réservée à chaque catégorie.

UTILITÉ

Ce renseignement constitue l'un des éléments de données utilisé pour le dénombrement de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein (EEETP).

VALEURS ADMISES**1 Unités imputées**

Pour la composante de programme comportant une ou plusieurs activités dont on ne peut comptabiliser les unités au fur et à mesure qu'un étudiant s'y inscrit.

À l'élément 005 « Code d'activité », on précise que dans le cas des étudiants en rédaction de thèse ou de mémoire, de telles activités donnent droit à une reconnaissance uniquement lorsqu'elles sont terminées. Entre temps, on attribue à l'activité de recherche inscrite dans le dossier de l'étudiant une valeur de 0 en unités. Il est donc impossible de comptabiliser les unités au fur et à mesure qu'un étudiant s'inscrit à cette activité. Lorsqu'une composante de programme comporte une ou plusieurs activités de ce type, elle doit faire partie de cette

9.10-357.1

première catégorie dans laquelle les unités sont attribuées par le Ministère, par convention, à 11,25 unités par trimestre.

2 Unités comptabilisées

Pour la composante de programme comportant uniquement des activités dont il est possible de comptabiliser les unités au fur et à mesure qu'un étudiant s'y inscrit.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est requis pour les programmes de 2^e et de 3^e cycle. Il n'est pas indiqué s'il s'agit d'une composante de programme dont le niveau d'études est autre que :

- le deuxième cycle préparatoire (code 4);
- le deuxième cycle (code 5);
- le troisième cycle préparatoire (code 6);
- le troisième cycle (code 7).

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 280	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Si la valeur attribuée au Régime des études est 3 ou 4, la catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle doit être 1 pour au moins un des programmes de l'étudiant.
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 127 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : La catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle doit être présente si la valeur attribuée au niveau d'études de la composante de programme égal 4, 5, 6 ou 7, et absente pour les autres niveaux.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 227 **Type de règle — message :** Validation du domaine
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Les valeurs admises sont 1 ou 2.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 232 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Automne 2000 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Pour être de catégorie « 1 », le nombre d'unités de la composante doit être égal ou supérieur à 45 unités pour une composante de programme de 2^e cycle (le niveau d'études doit être 4 ou 5) ou égal ou supérieur à 90 unités pour une composante de programme de 3^e cycle (le niveau d'études doit être 6 ou 7). Le nombre d'unités peut également prendre la valeur zéro pour une composante de 2^e ou de 3^e cycle.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

360 Programme institutionnel

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
		Table :					
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997		Date d'approbation :	1997-04-25	

DESCRIPTION

Le code institutionnel du programme de l'étudiant représente le programme d'études établi par l'étudiant au moyen d'une ou de plusieurs composantes. Il sert dans le module « étudiants » et dans le module « diplômés ».

- Dans le module « étudiants » on trouve l'élément 360 avec chacun des champs cités en rubrique, soit 360-A (PGM1) pour le programme 1; 360-B (PGM2) pour le programme 2, et 360-C (PGM3) pour le programme 3.
- Dans le module « diplômés », l'élément 360 ne comporte qu'un seul champ (PGM).

UTILITÉ

Le code institutionnel du programme est recueilli pour permettre aux universités de conserver un lien avec leurs systèmes de gestion interne.

VALEURS ADMISES

Le code institutionnel du programme de l'étudiant doit être composé d'au moins une lettre ou un chiffre. Toute chaîne de caractères est acceptée et l'alignement doit se faire à gauche.

Module « composantes de programmes »

Le module « composantes de programmes » transmis par les établissements comprend tous les programmes et toutes les composantes de programme offerts par chacun des établissements. Un étudiant peut choisir un programme formé d'une seule composante (ex. : actuariat, économique, neurobiologie, etc.) ou formé de deux ou de trois composantes (ex. : majeure en géographie et mineure en histoire; mineure en géographie, mineure en histoire et mineure en sociologie).

Cette situation amène à distinguer le code institutionnel du programme de l'étudiant défini précédemment et le code de composante de programme (élément 355). Ce dernier représente tous les programmes offerts par l'établissement et publiés dans l'annuaire et sert de lien entre les modules « étudiants » ou « diplômés » et le module « composantes de programmes ».

9.10-360.1

Module « étudiants »

Aux fins du système GDEU, tout étudiant doit être inscrit à au moins un programme. Le champ 360-A doit donc être nécessairement rempli. Pour les étudiants qui suivent une ou plusieurs activités sans être inscrits à un programme ou qui les suivent en dehors de leur programme d'études, le code institutionnel du programme de l'étudiant (360) ainsi que le code de composante 1 de programme correspondent au programme bidon « Hors programme », tel qu'il est défini à l'élément 355.

De plus, un code de programme bidon intitulé « Hors programme auditeur » doit regrouper toutes les activités suivies par un étudiant en tant qu'auditeur. Au besoin, un deuxième ou un troisième programme sera créé dans le dossier de l'étudiant si ce dernier est inscrit à d'autres activités sous un autre statut.

Applications : se référer également aux applications décrites à l'élément 355.

— Lorsqu'un étudiant est inscrit à trois certificats différents et que, de l'avis du registraire, cet étudiant n'a pas signifié qu'il postulait un diplôme de baccalauréat, alors chaque certificat doit être représenté séparément aux champs :

- 360 - A : premier certificat (1^{er} programme)
- 360 - B : deuxième certificat (2^e programme)
- 360 - C : troisième certificat (3^e programme)

Module « diplômés »

Dans le module « diplômés », le code institutionnel du programme de l'étudiant correspond au code institutionnel du programme pour lequel l'établissement déclare ce diplôme.

Application : se référer aux applications décrites à l'élément 355.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphanumérique

Nombre de caractères : 45

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Module « étudiants »

L'étudiant devant être inscrit à au moins un programme, le champ 360-A doit être présent dans chaque transaction de création et de modification. Il sera toutefois absent pour une annulation de dossier. La même règle s'applique pour un 2^e (360-B) ou un 3^e (360-C) programme si, bien sûr,

l'étudiant est inscrit à un deuxième ou à un troisième programme, même s'il s'agit d'un programme bidon.

Module « diplômés »

Chaque diplôme obtenu par un étudiant doit faire l'objet d'un enregistrement différent. Par conséquent, le champ 360 sert à désigner le programme pour lequel l'établissement déclare ce diplôme.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUD 103	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code institutionnel du programme de l'étudiant doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 203	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le programme institutionnel doit être composé d'au moins une lettre ou un chiffre.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 144	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'étudiant doit être inscrit à au moins un programme, et c'est le programme institutionnel 1 qui doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 145	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : Le code institutionnel du programme 2 ou 3 de l'étudiant doit être présent et composé d'au moins une lettre ou un chiffre si l'étudiant est inscrit à un 2 ^e ou à un 3 ^e programme.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 245	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code institutionnel du programme de l'étudiant doit être composé d'au moins une lettre ou un chiffre.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

367 Indicateur de baccalauréat

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

L'indicateur de baccalauréat précise le type de baccalauréat auquel l'étudiant est inscrit ainsi que les années préparatoires ou propédeutiques menant au baccalauréat.

UTILITÉ

L'indicateur de baccalauréat est utilisé essentiellement dans le cadre de la transmission de données à Statistique Canada à l'aide du Système d'information statistique sur la clientèle universitaire (SISCU).

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

- 1 Baccalauréat spécialisé dans un seul domaine, y compris le doctorat de 1^{er} cycle dans les disciplines des sciences de la santé;
- 2 Baccalauréat spécialisé dans deux domaines;
- 3 Baccalauréat pour lequel on fait une distinction entre le programme spécialisé et les autres programmes : l'étudiant n'est pas dans un programme spécialisé ou n'a pas encore choisi entre le programme spécialisé et les autres programmes;
- 4 Baccalauréat pour lequel on ne fait pas de distinction entre le programme spécialisé et le programme général;
- 8 L'étudiant n'est pas inscrit à un programme menant à l'obtention d'un baccalauréat.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 1

9.10-367.1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est requis pour le programme de l'étudiant, sauf pour le stagiaire postdoctoral.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 102	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'indicateur de baccalauréat doit être présent si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 402	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 1, 2, 3, 4 ou 8.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 404	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Si la valeur attribuée à la sanction d'études recherchée est 300 ou 330, l'indicateur de baccalauréat doit être 1, 2, 3 ou 4. Si la valeur attribuée à la sanction d'études recherchée est autre que 300 et 330, l'indicateur de baccalauréat doit être 8.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

368 Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2005-09-30

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 2005	Date d'approbation :	2005-04-14	

DESCRIPTION

L'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat précise que l'étudiant régulier a été admis au programme de doctorat après un programme de baccalauréat obtenu dans une université québécoise. Rappelons que la situation plus courante d'admission à un programme de doctorat nécessite le suivi d'un programme de maîtrise.

UTILITÉ

L'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat est utilisé à des fins de financement. Dans une situation de passage direct d'un programme de baccalauréat à un programme de doctorat, il permet d'accorder un financement supplémentaire pour les unités accordées normalement pour un programme de doctorat.

VALEURS ADMISES

- N : Ne s'applique pas
- O : L'étudiant passe directement d'un programme de baccalauréat à un programme de doctorat

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat est transmis sur la transaction d'inscription du module « étudiants ».

Cette information est fournie pour le programme d'études de l'étudiant régulier.

Elle n'a pas à être fournie et est laissée en blanc (« ») pour un statut autre que régulier de 3^e cycle.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 151	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat présent mais non alphabétique.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

Code de règle — message : EUE 251	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat doit prendre la valeur O ou N.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

Code de règle — message : EUE 373	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Si l'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat est O, alors la sanction d'études recherchée doit indiquer 500 – doctorat, le niveau d'études du programme doit être 7 – Troisième cycle, la catégorie de programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle doit prendre la valeur 1 et le code permanent doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

Code de règle — message :	EUE 377	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	été 2005
Description de la règle :	S'il s'agit d'une première déclaration de la valeur « O » (oui) à l'« <i>indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat</i> » alors : - les inscriptions précédant son baccalauréat (<i>sanction d'études recherchée est « 300 »</i>) ne doivent pas être de 3^e cycle (<i>niveau d'études du programme doit être différent des valeurs « 6 » et « 7 »</i>) pour les inscriptions précédant le début de son baccalauréat et - si son inscription la plus récente n'est pas un baccalauréat, on doit s'assurer que l'étudiant n'a pas cumulé plus de 6 unités entre son baccalauréat et sa première déclaration de l'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat et que les inscriptions entre son baccalauréat et sa première déclaration de l'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat concernent seulement des inscriptions de 1^{er} ou 2^e cycle (<i>niveau d'études du programme est « 1 », « 2 », « 3 », « 4 », « 5 »</i>) à temps partiel (<i>régime d'études est « 2 » ou « 4 »</i>) à titre d'étudiant libre (<i>statut est « 2 », sanction recherchée est « 600 »</i>) et dont la catégorie de programme n'est pas de recherche (<i>la catégorie de programme doit être différente de la valeur « 1 »</i>). Ces vérifications sont effectuées sur l'ensemble du dossier de l'étudiant (à l'aide du code permanent), quel que soit l'établissement d'inscription au Québec. — S'il s'agit d'une énième déclaration de la valeur « O » (oui) à l'« <i>indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat</i> » alors : - le traitement s'assure que l'indicateur est cohérent avec la composante de programme et s'il y a lieu avec l'élément de donnée « 397 - <i>Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études</i> », c'est-à-dire : <i>le programme de doctorat (identifié par le code de composante de programme) est le même que celui fourni lors de la dernière déclaration de l'indicateur. Dans le cas, où le programme de doctorat est différent de celui fourni lors de la dernière déclaration de l'indicateur, la valeur à « O » est acceptée si l' Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études a la valeur « N »</i>		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message : EUE 380 Type de règle — message : C (validation cohérence) Date de la mise en activité : Été 2005 Date de la dernière mise à jour : Description de la règle : L'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat est déclaré avec la valeur « N » alors que cet élément de donnée a été déclaré avec la valeur « O » pour le même programme à un trimestre précédent. Conséquence du non-respect de la règle : Avis. Intervention nécessaire :

370 Niveau d'études de la composante de programme

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	X	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1999	Date d'approbation :	2000-02-04	

DESCRIPTION

Le niveau d'études associé à la composante de programme correspond au cycle d'études défini pour les études universitaires.

Comme à chaque composante de programme est associée un niveau d'études, on devra trouver dans le module « composantes de programmes » autant de programmes bidon intitulés « Hors programme » qu'il y a de niveaux d'études en vigueur dans l'établissement (se référer à l'élément 355).

Le champ 370 doit apparaître sur chaque transaction (création ou modification) concernant le module « composantes de programmes ». Le champ est vide pour une annulation de dossier.

UTILITÉ**VALEURS ADMISES**

Les valeurs admises sont les suivantes :

1 Premier cycle préparatoire

Ce niveau d'études regroupe tous les programmes de stage probatoire ou de propédeutique qui donnent accès à un programme de premier cycle.

2 Premier cycle

C'est la première étape de l'enseignement universitaire. Le diplôme d'études collégiales (DEC) ou une formation jugée équivalente est la condition générale d'admission à un programme d'études de premier cycle.

Le premier cycle des études universitaires offre des programmes divers menant à l'obtention de baccalauréats spécialisés, de baccalauréats avec majeure et mineure, de baccalauréats

9-370 Niveau d'études de la composante de programme

généraux, de même que de certains certificats ou diplômes de 1^{er} cycle et, exceptionnellement, de certains brevets de premier cycle.

3 Postpremier cycle

Sont regroupés sous ce niveau tous les programmes qualifiés de postpremier cycle, mais qui ne sont pas considérés comme des programmes de 2^e et de 3^e cycle ou des programmes préparatoires aux 2^e ou 3^e cycles.

4 Deuxième cycle préparatoire

Ce niveau d'études regroupe tous les programmes de stage probatoire ou de propédeutique qui donnent accès à un programme de deuxième cycle.

5 Deuxième cycle

C'est la deuxième étape de l'enseignement universitaire. Un grade de premier cycle est la condition générale d'admission à un programme de deuxième cycle. Ce cycle comprend les programmes menant à l'obtention de maîtrises, de certificats ou de diplômes de 2^e cycle dûment identifiés et reconnus comme des programmes de deuxième cycle. Les programmes de résidence en médecine sont considérés, pour le système GDEU, comme faisant partie du 2^e cycle.

6 Troisième cycle préparatoire

Sont regroupés ici tous les programmes de stage probatoire ou de propédeutique qui donnent accès à un programme de troisième cycle.

7 Troisième cycle

C'est la troisième étape de l'enseignement universitaire. Un grade de deuxième cycle est la condition générale d'admission à un programme de troisième cycle. Ce cycle comprend les programmes de doctorat, ainsi que les diplômes de troisième cycle.

9 Postdoctorat.

Sont regroupés ici tous les stages postdoctoraux.

— La valeur 0 désignant le collégial n'est plus valide depuis le trimestre d'été 1998 et la valeur 8 désignant le périuniversitaire n'est plus valide depuis le trimestre d'automne 1999.

— La valeur 9 a été utilisée avant le trimestre d'été 1987 pour désigner la catégorie « Autre » et, à partir du trimestre d'automne 1996, la valeur 9 désigne les stages postdoctoraux.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 415	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Si la valeur attribuée au statut de l'étudiant est 7 (stagiaire postdoctoral), le niveau d'études du programme ou de la composante de programme doit être 9 (postdoctorat).
	Si la valeur attribuée au statut de l'étudiant est 6, le niveau d'études du programme ou de la composante de programme doit être 5.
	Si la valeur attribuée au statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral), le niveau d'études du programme ou de la composante de programme doit être différent de 9 (postdoctorat).
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 125	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le niveau d'études de la composante de programme doit être présent.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 225	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Les valeurs admises sont 1 à 7 inclusivement et 9.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 501	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Si la valeur attribuée au niveau d'études de la composante de programme est 9 (postdoctorat), les éléments 090, 357 doivent être absents.
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis
Intervention nécessaire :	

375 Nom de la composante de programme

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	X	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997		Date d'approbation :	1997-04-25

DESCRIPTION

Le nom de la composante de programme est le nom (un nom significatif) des programmes et des composantes de programme offerts par l'établissement.

Dans les cas précisés à l'élément 355, « Code de composante de programme », l'établissement doit inscrire dans son module « composantes de programmes » le libellé « Hors programme » pour ses programmes bidon et « stage postdoctoral en... (discipline de recherche) » pour les stages postdoctoraux.

Les établissements offrant des programmes de résidence en médecine doivent introduire, dans leur module « composantes de programmes », des libellés particuliers comme ils sont présentés à l'élément 355.

UTILITÉ**VALEURS ADMISES**

Le nom de la composante de programme doit être composé d'au moins trois lettres.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphanumérique

Nombre de caractères : 60

CONTEXTE DE TRANSMISSION

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUP 120	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nom de la composante de programme doit être présent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 220	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nom de la composante de programme doit être composé d'au moins trois lettres.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

**385 Nombre de programmes auxquels
l'étudiant est inscrit**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Ce champ indique le nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit.

Les enregistrements du module « étudiants » sont de longueur variable, selon le nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit.

UTILITÉ**VALEURS ADMISES**

Les valeurs admises sont 1 à 3

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION**RÈGLES DE TRANSMISSION**

Code de règle — message :	EUE 195	Type de règle — message :	Validation unitaire
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit doit être présent.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :			

9-385 Nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit _____

Code de règle — message : EUE 295	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 1, 2 ou 3.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

387 Sanction d'études recherchée

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

La sanction d'études recherchée précise la nature de la sanction d'études recherchée par l'étudiant dans un établissement d'enseignement à un trimestre donné.

UTILITÉ

La sanction d'études recherchée constitue l'un des éléments de données qui sont à la source de l'information permettant de déduire l'un des motifs d'exemption du montant forfaitaire. On voudra bien se référer à cet élément pour plus d'information sur le sujet.

VALEURS ADMISES

- 100 : Attestation, incluant :
 - les programmes d'études considérés comme des micro-programmes.
- 210 : Certificat
- 220 : Diplôme, incluant :
 - la catégorie des médecins résidents, le cas échéant.
- 300 : Baccalauréat, incluant :
 - les baccalauréats spécialisés et généraux;
 - les années préparatoires et propédeutiques menant au baccalauréat ;
 - les doctorats dans les disciplines institutionnelles en science de la santé (médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire, optométrie, chiropratique).
- 330 : Licence
- 400 : Maîtrise, incluant :
 - les années préparatoires et propédeutiques menant à la maîtrise.
- 500 : Doctorat, incluant :
 - les années préparatoires et propédeutiques menant au doctorat.

- 600 : Ne s'applique pas, comprenant :
- les activités suivies par l'étudiant en dehors du cadre d'un programme institutionnel, incluant celles suivies par l'étudiant en situation d'accueil. L'étudiant en situation d'accueil réfère à celui que provient d'un autre établissement québécois (code d'établissement d'attache différent de « » blanc ou d'une entente sur la mobilité égale à 60);
 - les cours compensateurs;
 - la catégorie des médecins résidents, la cas échéant.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 3

CONTEXTE DE TRANSMISSION

La sanction d'études recherchée est transmise sur la transaction d'inscription du module « étudiants ».

Cette information est nécessaire pour les inscriptions à des programmes d'études sauf pour les inscriptions avec le statut étudiant « stagiaire postdoctoral ».

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 185	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	La sanction d'études recherchée doit être présente si le statut de l'étudiant est autre que 7 - Stagiaire postdoctoral pour le programme en question.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 285	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	La sanction d'études décernée doit correspondre à l'une des Valeurs admises de l'élément.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 383**Type de règle — message :** Cohérence**Date de la mise en activité :****Date de la dernière mise à jour :****Description de la règle :**

- Lorsque le statut de l'étudiant est « 1 – Étudiant régulier »,
 — la sanction d'études recherchée peut prendre l'une des valeurs suivantes : 100, 210, 220, 330, 400 ou 500, et le programme d'études est déclaré avec une composante de programme ;
 ou
 — la sanction d'études recherchée doit prendre la valeur 300, et le programme d'études est déclaré avec une à trois composantes de programme. Pour un programme ayant plus d'une composante, les composantes doivent être de 1^{er} cycle (niveau d'études = 2).

Lorsque le statut de l'étudiant est 2 – Étudiant libre ou 4 – Auditeur, la sanction d'études recherchée doit prendre la valeur 600, et le programme d'études est déclaré avec une composante de programme.

Lorsque le statut de l'étudiant est 6 - Médecin résident, la sanction d'études recherchée doit prendre la valeur 220 ou 600.

La règle s'applique pour chaque programme auquel l'étudiant est inscrit.

Conséquence du non-respect de la règle : Rejet**Intervention nécessaire :** Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 396	Type de règle — message : C(validation cohérence)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	La sanction d'études recherchée doit être compatible avec le niveau d'études <u>des</u> composantes de programme.
<u>Sanction d'études recherchée</u>	<u>Niveau d'études</u>
100	2, 5, 7
210	1 à 7
220	1 à 7
300	1, 2, 3
330	1, 2, 3
400	4, 5
500	6, 7
600	1 à 7
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

388 Titre du grade recherché selon SISCU

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒ Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
	Table :	Grade SISCO			
Mise à jour	⇒ Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Le titre du grade recherché SISCO sert essentiellement à préciser, aux fins du système SISCO de Statistique Canada, le titre du diplôme que l'étudiant cherche à obtenir lorsque son programme d'études mène à l'obtention d'un diplôme de baccalauréat ou d'une maîtrise. Il comprend les années préparatoires ou propédeutiques menant à un baccalauréat ou à une maîtrise.

UTILITÉ

Le titre du grade recherché est utilisé essentiellement dans le cadre de la transmission de données à Statistique Canada à l'aide du Système d'information statistique sur la clientèle universitaire (SISCO).

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

- 081 à 650 : le programme d'études mène à un baccalauréat ou à une maîtrise y compris les années préparatoires ou propédeutiques (se référer à la Table des grades de SISCO) ;
- 700 : le programme d'études mène à un doctorat, y compris les années préparatoires ou propédeutiques;
- 800 : le programme d'études mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme;
- 900 : l'étudiant n'aspire pas à un grade, ni à un diplôme ou à un certificat.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 3

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est requis pour le programme de l'étudiant, sauf pour le stagiaire postdoctoral.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 106	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code du titre de grade recherché selon SISCU doit être présent si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 406	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont celles qui figurent dans la table des grades SISCO.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 410	Type de règle — message : C (validation cohérence)										
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :										
Description de la règle : Le grade recherché doit être compatible avec la sanction d'études recherchée.											
<table><tr><td>Titre du grade recherché SISCO</td><td>Sanction d'études recherchée</td></tr><tr><td>081 à 650</td><td>300, 330, 400</td></tr><tr><td>700</td><td>500</td></tr><tr><td>800</td><td>210, 220</td></tr><tr><td>900</td><td>100, 600</td></tr></table>		Titre du grade recherché SISCO	Sanction d'études recherchée	081 à 650	300, 330, 400	700	500	800	210, 220	900	100, 600
Titre du grade recherché SISCO	Sanction d'études recherchée										
081 à 650	300, 330, 400										
700	500										
800	210, 220										
900	100, 600										
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.											
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.											

397 **Indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

L'indicateur de nouvelle inscription à un programme d'études précise, pour le trimestre visé, que l'étudiant régulier est inscrit pour la première fois à son programme d'études.

Cette situation peut se présenter, soit à la suite d'une première demande d'admission dans l'établissement d'enseignement, soit à la suite d'une nouvelle demande d'admission dans le même établissement.

UTILITÉ

L'indicateur de nouvelle inscription à un programme d'études est utilisé dans le processus de dénombrement de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein (EEETP) à l'intérieur de l'allocation des subventions de fonctionnement et d'investissement.

VALEURS ADMISES

- N : L'étudiant est en continuité dans son programme
- O : L'étudiant est inscrit pour la première fois au programme à la suite d'une demande d'admission

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : *Alphabétique*

Nombre de caractères : *1*

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'indicateur de nouvelle inscription à un programme d'études est transmis sur la transaction d'inscription du module « étudiants », pour chacun des programmes d'études dont le *statut de l'étudiant* est régulier.

9.10-397.1

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 184	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	L'indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études doit être présent lorsque le statut de l'étudiant est 1 – étudiant régulier.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 284	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	L'indicateur de nouvelle inscription dans un programme d'études doit prendre la valeur O ou N.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Le régime d'études indique l'intensité de temps que l'étudiant consacre à ses études pendant un trimestre donné.

UTILITÉ

Le régime d'études est utilisé pour les fins de prévision de l'effectif étudiant et de statistiques.

VALEURS ADMISES

En fonction de l'intensité du temps que l'étudiant consacre à ses études, celui-ci est classé sous l'un des codes suivants :

A - Le régime d'études est déterminé uniquement en fonction d'une mesure des activités en unités :

1 Temps plein

- Dans le cas d'un trimestre (été, automne, hiver), la charge d'études est de 12 unités ou plus pour une période maximale de 15 semaines d'enseignement.
- Dans le cas d'une session annuelle (médecins résidents), la charge d'études est de 24 unités ou plus pour une période maximale de 52 semaines d'activités.

2 Temps partiel

- Dans le cas d'un trimestre (été, automne, hiver), la charge d'études est de moins de 12 unités pour une période maximale de 15 semaines d'enseignement.
- Dans le cas d'une session annuelle (médecins résidents), la charge d'études est de moins de 24 unités pour une période maximale de 52 semaines d'activités.

B - Le régime d'études n'est pas déterminé à partir du nombre d'unités. Chaque établissement possède son unité particulière de mesure. Toutefois, seuls les étudiants inscrits dans un programme de 2^e ou de 3^e cycle comportant une ou plusieurs activités dont on ne peut comptabiliser les unités au fur et à mesure qu'un étudiant s'y inscrit (unités postulées)

peuvent être enregistrés sous ce code (d'après l'élément 357, « Catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle »).

3 Temps plein : étudiant inscrit dans un programme aux cycles supérieurs sans comptabilisation **des unités**.

4 Temps partiel : étudiant inscrit dans un programme aux cycles supérieurs sans comptabilisation **des unités**.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

- Ce renseignement est requis, sauf si tous les statuts de l'étudiant indiquent qu'il s'agit d'un stagiaire postdoctoral.
- Lorsqu'il est basé sur le nombre d'unités, le régime d'études est fonction de la somme des unités postulées dans l'établissement d'accueil et d'attache.
- Dans le cas où l'établissement n'a pas reçu la confirmation de la participation à des activités suivies par l'étudiant à l'extérieur du Québec, le régime d'études déclaré doit être en fonction du projet d'études de l'étudiant. Toutefois, le régime devra être ajusté, s'il y a lieu, en fonction des activités confirmées.
- Les universités utilisent différentes bases de mesure pour classer un étudiant sous les codes 3 ou 4 (nombre d'activités, montant des droits de scolarité, etc.). Le Ministère peut exiger une description détaillée de la méthode utilisée par un établissement pour fixer le régime d'études.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 131	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le régime d'études doit être présent si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral).	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 231	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont 1, 2, 3 ou 4.	
Conséquence du non respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 238	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Pour tous les programmes dont le statut de l'étudiant est autre que 6 (médecin résident) :	
— si la valeur attribuée au régime d'études est 1 temps plein, la somme des unités postulées pour le trimestre pour l'ensemble des programmes dans l'établissement d'accueil et d'attache doit être supérieure ou égale à 12,00 sans dépasser 250,00; — si la valeur attribuée au régime d'études est 2 temps partiel, la somme des unités postulées pour le trimestre pour l'ensemble des programmes dans l'établissement d'accueil et d'attache doit être inférieure à 12,00.	
Pour tous les programmes dont le statut de l'étudiant est 6 (médecin résident) :	
— si la valeur attribuée au régime d'études est 1, la somme des unités postulées pour le trimestre pour l'ensemble des programmes dans l'établissement d'accueil et d'attache doit être supérieure ou égale à 24,00 sans dépasser 52,00; — si la valeur attribuée au régime d'études est 2, la somme des unités postulées pour le trimestre pour l'ensemble des programmes dans l'établissement d'accueil et d'attache doit être inférieure à 24,00.	
Si la valeur attribuée au régime d'études est 3 ou 4 (avec unités non comptabilisables), la somme des unités postulées pour le trimestre pour l'ensemble des programmes dans l'établissement d'accueil et d'attache ne doit pas dépasser 250,00.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis	
Intervention nécessaire :	

410 Sexe

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Le sexe correspond au sexe de l'étudiant qui est inscrit dans le dossier de l'établissement.

UTILITÉ

Il permet d'effectuer certaines études sociodémographiques.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

- F : sexe féminin;
- M : sexe masculin.

À compter de la transmission d'automne 1993, il n'est plus possible d'utiliser la valeur « sexe non déclaré » (I).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : *Alphabétique*

Nombre de caractères : *1*

CONTEXTE DE TRANSMISSION

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 124	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : Le sexe doit être présent si le code permanent est absent.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 224	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont F ou M.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

411 Durée du séjour

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2004-11-26

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2002	Date d'approbation :	2002-06-05	

DESCRIPTION

Cet élément indique le nombre de mois durant le trimestre pendant lesquels l'étudiant a séjourné à l'extérieur du Québec dans le cadre du programme de bourses pour de courts séjours.

UTILITÉ

La durée du séjour est un des éléments de données permettant d'assurer un suivi du Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec.

VALEURS ADMISES

Les valeurs permises sont 01 à 06 inclusivement.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est transmis sur la transaction d'inscription du module « étudiants » pour le programme d'études pour lequel l'étudiant bénéficie d'une bourse de court séjour.

Lorsque la durée porte sur un nombre de semaines qui ne correspond pas à un nombre de mois juste, la durée doit être arrondie.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 137	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité : Aut. 2002	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : La durée du séjour doit être présente si l'Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec est « O » pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 237	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité : Aut. 2002	Date de la dernière mise à jour : Été 2004
Description de la règle : Les valeurs admises varient de 01 à 06 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 505	Type de règle — message : Validation cohérence
Date de la mise en activité : Aut. 2002	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : La durée du séjour doit être absente si l'Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec est « N » pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis. La valeur est ignorée pour un élément non requis	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 240	Type de règle — message : Validation cohérence
Date de la mise en activité : Été 2004	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : La valeur 01 est acceptée en autant que la valeur de la durée du séjour du trimestre précédent est égale ou supérieure à 01.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire :	

413 Nombre de semaines du stage postdoctoral

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1999	Date d'approbation :	1999-11-08	

DESCRIPTION

Cet élément indique, pour le stagiaire postdoctoral, le nombre de semaines de stage dans le trimestre.

UTILITÉ

Le nombre de semaines de stage permet d'évaluer la présence réelle du stagiaire postdoctoral.

VALEURS ADMISES

Les valeurs permises sont 01 à 18 inclusivement.

Le nombre maximal de semaines de stage dans le trimestre est passé de 16 à 18, à l'été 1999, jusqu'à concurrence de 52 semaines pour une année universitaire.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce renseignement est obligatoire seulement pour les personnes dont le statut d'étudiant pour le programme est 7 (stagiaire postdoctoral).

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 197	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre de semaines de stage dans le trimestre doit être présent si le statut de l'étudiant est 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 297	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises varient de 01 à 18 inclusivement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 412	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nombre de semaines de stage doit demeurer vide si le statut de l'étudiant est autre que 7 (stagiaire postdoctoral) pour le programme en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis	
Intervention nécessaire :	

415 Statut de l'étudiant

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1997	Date d'approbation :	1997-10-17	

DESCRIPTION

Le statut de l'étudiant correspond à la condition d'inscription de l'étudiant dans un établissement d'enseignement à un trimestre donné ou une année de résidence donnée.

Un étudiant peut fréquenter un même établissement d'enseignement avec plus d'un statut de l'étudiant. De plus, s'il fréquente plus d'un établissement, il peut avoir des statuts différents selon l'établissement. Ainsi, un étudiant peut être admis en tant qu'étudiant « régulier » dans un établissement et être inscrit en même temps à des cours à titre d'étudiant « libre » en situation d'accueil dans un deuxième établissement.

UTILITÉ

Le statut de l'étudiant est utilisé pour le calcul de l'allocation des subventions de fonctionnement et d'investissement.

Il est également utilisé pour permettre de distinguer les différentes conditions d'inscription d'un étudiant dans un établissement d'enseignement. Le statut de l'étudiant constitue, plus précisément, l'un des éléments de données qui sont à la source de l'information permettant de déduire l'un des motifs d'exemption du montant forfaitaire. On voudra bien se référer à cet élément pour plus d'information sur le sujet.

VALEURS ADMISES

— 1 : Étudiant régulier

Celui qui est admis à un programme d'études régulier et qui est inscrit à une ou à plusieurs activités de ce programme.

— 2 : Étudiant libre

Celui qui, sans être admis à un programme d'études, est tout de même inscrit à une ou à des activités de l'enseignement régulier et qui doit se soumettre au processus d'évaluation prévu pour ces activités.

Ce statut s'applique autant à l'étudiant :

- qui suit des activités en dehors de son programme d'études;
- qui est en situation d'accueil dans un établissement d'enseignement, en vertu d'une entente sur le transfert des unités.

— 4 : Auditeur

Celui qui, sans être admis à un programme d'études, est inscrit à une ou des activités et n'est pas soumis au processus d'évaluation prévu pour ces activités.

— 6 : Médecin résident

Celui qui suit un programme de stages de résidence en médecine.

— 7 : Stagiaire postdoctoral

Le « stagiaire postdoctoral » est titulaire, depuis moins de cinq ans, d'un Ph. D. (ou l'équivalent, notamment un diplôme professionnel de spécialité en médecine) et a entrepris d'accroître, à temps plein et pour une durée déterminée entre lui et l'établissement d'enseignement, son expertise de recherche par la participation aux travaux de recherche de l'établissement.

Exceptionnellement, une période d'admissibilité supplémentaire peut être accordée à toute personne qui a quitté le marché du travail et cessé la recherche active pour cause de maternité ou d'éducation des enfants pendant une période d'au moins un an après l'obtention de son diplôme, la durée totale écoulée depuis l'obtention du diplôme exigé ne pouvant pas dépasser dix ans.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le statut de l'étudiant est transmis sur la transaction d'inscription du module « étudiants ».

Cette information doit nécessairement être complétée pour chacun des trois programmes possibles de l'étudiant. Le statut de l'étudiant peut être identique ou différent d'un programme d'études à l'autre sur la transaction transmise pour un étudiant par l'établissement d'enseignement.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 129 **Type de règle — message :** U (validation unitaire)
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le statut étudiant doit être présent.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 130 **Type de règle — message :** U (validation unitaire)
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :** Janvier 2001
Description de la règle : Le statut de l'étudiant doit être présent pour chaque programme auquel l'étudiant est inscrit.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 230 **Type de règle — message :** D (validation domaine)
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Si le statut de l'étudiant est présent les valeurs admises sont 1, 2, 4, 6 ou 7.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 300 **Type de règle — message :** C (validation cohérence)
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Pour une transaction de résidence en médecine le statut de l'étudiant doit être 6 pour chaque programme auquel l'étudiant est inscrit.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 501	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour : Janvier 2001
Description de la règle : Si la valeur attribuée au Statut de l'étudiant est 7 - Stagiaire postdoctoral pour tous les programmes auxquels l'étudiant est inscrit, les éléments 275, 280, 347, 400, 425 et 430 doivent être absents.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis. La valeur est ignorée pour un élément non requis.	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 502	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Si la valeur attribuée au Statut de l'étudiant est 7 - Stagiaire postdoctoral pour le programme en question, les éléments 005, 030, 055, 060, 070, 075, 085, 147, 148, 175, 180, 265, 367, 368, 387, 388, 349, 397, 411 et 418 doivent être absents.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis. La valeur est ignorée pour un élément non requis.	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 512	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Si la valeur attribuée au Statut de l'étudiant est 6 - Médecin résident pour le programme en question, les éléments 030, 147, 148, 368, 349, 397, 411 et 418 doivent être absents.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis. La valeur est ignorée pour un élément non requis.	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 522	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Si la valeur attribuée au Statut de l'étudiant est 1 - Étudiant régulier pour le programme en question, les éléments 175, et 265 doivent être absents.	
Conséquence du non-respect de la règle : Avis. La valeur est ignorée pour un élément non requis.	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message :	EUE 532	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Si la valeur attribuée au Statut de l'étudiant est 2 - Étudiant libre pour le programme en question, les éléments 147, 265, 368, 397, 411 et 418 doivent être absents.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis. La valeur est ignorée pour un élément non requis.		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message :	EUE 542	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Si la valeur attribuée au Statut de l'étudiant est 4 - Auditeur pour le programme en question, les éléments 147, 148, 175, 180, 265, 368, 349, 397, 411 et 418 doivent être absents.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis. La valeur est ignorée pour un élément non requis.		
Intervention nécessaire :			

418	Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec (PBCSE)	Version précédente : 2003-01-31
		Version actuelle : 2004-11-26

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2002	Date d'approbation :	2002-06-05	

DESCRIPTION

L'indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec précise que l'étudiant qualifié résident du Québec, tel que défini dans la politique des droits de scolarité du Québec, est admissible à la bourse de ce programme.

UTILITÉ

L'indicateur du PBCSE est utilisé à des fins d'exploitation des données statistiques et constitue un des éléments de données permettant d'assurer un suivi du Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec.

VALEURS ADMISES

- N : Ne s'applique pas.
- O : L'étudiant est bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec.

L'information est absente si le statut de l'étudiant est autre que « régulier ».

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'indicateur est transmis sur la transaction d'inscription du module « étudiants » pour le programme d'études pour lequel l'étudiant bénéficie d'une bourse de court séjour.

9-418 Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec (PBCSE)

L'indicateur s'applique à l'étudiant qualifié résident du Québec inscrit à temps plein dans un programme de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat. Par ailleurs, pour être admissible, l'étudiant doit avoir complété 24 unités dans son programme de 1^{er} cycle. Pour les programmes de cycles supérieurs avec recherche au sens de la valeur 2 (unités comptabilisées) de la catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle, l'étudiant doit avoir complété 9 unités dans son programme. Pour les programmes au sens de la valeur 1 (unités imputées) de la catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle, l'étudiant doit avoir été inscrit préalablement à au moins un trimestre ou avoir complété 9 unités dans son programme.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 136	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité : Aut. 2002 Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle : L'indicateur du PBCSE doit être présent pour le programme.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 236	Type de règle — message : Validation domaine
Date de la mise en activité : Aut. 2002 Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle : Les valeurs admises sont « O » ou « N ».	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 331	Type de règle — message : Validation cohérence
Date de la mise en activité : Aut. 2002 Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle : Les conditions suivantes doivent être respectées si l'indicateur du PBCSE est « O » :	
• le Critère pour établir le statut de résident du Québec doit être présent • La Sanction recherchée doit être : - o 300 baccalauréat - o 330 licence - o 400 maîtrise - o 500 doctorat	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

9-418 Indicateur du programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec (PBCSE)

Code de règle — message : EUE 332 **Type de règle — message :** Validation cohérence
Date de la mise en activité : Aut. 2002 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Si l'indicateur du PBCSE est « O », la somme du Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache (060) et dans l'établissement d'accueil (055) doit être supérieure ou égale à 24 pour les programmes de 1^{er} cycle (catégorie de programme à Null), pour les programmes de catégorie à 2 (unités comptabilisées), la somme du Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache (060) et dans l'établissement d'accueil (055) doit être supérieure ou égale à 9 unités
et
pour les programmes de catégorie à 1 (unités imputées), soit que l'étudiant a été inscrit préalablement dans ce programme ou soit que la somme du Nombre d'unités cumulées dans l'établissement d'attache (060) et dans l'établissement d'accueil (055) est supérieure ou égale à 9 unités.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 334 **Type de règle — message :** Validation cohérence
Date de la mise en activité : Aut. 2002 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Si l'indicateur du PBCSE est « O », le Régime d'études doit être à temps plein (1,3)
Conséquence du non-respect de la règle : Avis
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 335 **Type de règle — message :** Validation cohérence
Date de la mise en activité : Aut. 2002 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Si l'indicateur du PBCSE est « O », il doit y avoir au moins une activité déclarée avec un Type d'activité à la valeur 2 Activité suivie en dehors du Québec.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.
Intervention nécessaire :

420 Statut légal au Canada

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2005-09-30

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 2005	Date d'approbation :	2002-11-13	

DESCRIPTION

Le statut légal au Canada indique si l'étudiant est « citoyen canadien » ou, si ce n'est pas le cas, sous quelle condition il a obtenu le droit de séjourner au pays. Également, il permet d'identifier les étudiants étrangers sans statut légal au Canada qui sont inscrits dans les universités québécoises et qui suivent leurs études en dehors du Canada.

Mentionnons que, pour les immigrants, le droit de résider au Canada est confirmé par un document officiel décerné par les services de l'immigration canadienne du gouvernement fédéral.

Aux fins du présent système de collecte des données sur l'effectif universitaire, le statut légal au Canada doit correspondre à la situation effective de l'étudiant à la fin du trimestre faisant l'objet de la transmission. S'il y a changement de statut par la suite, celui-ci ne s'applique qu'à partir du trimestre visé et est sans effet rétroactif pour les trimestres antérieurs.

Dans le cas où un étudiant fait état de plus d'une citoyenneté, si l'une des citoyennetés est canadienne, celle-ci est privilégiée.

UTILITÉ

Associé à d'autres éléments d'information comme les ententes interorganismes et les motifs d'exemption, le statut légal au Canada est utilisé pour déterminer les droits de scolarité dans le cadre de l'allocation des subventions de fonctionnement.

Cette information est également utilisée par le Ministère aux fins des analyses statistiques et aux fins de l'établissement des subventions d'investissement à l'intérieur des prévisions d'effectifs.

VALEURS ADMISES

— CC : Citoyen canadien

Désigne une personne qui est née au Canada ou qui a reçu un certificat de citoyenneté de la part du gouvernement fédéral.

— RP : Résident permanent

Désigne une personne qui a obtenu l'autorisation d'entrer au Canada à titre d'immigrant mais qui n'a pas obtenu la citoyenneté canadienne.

— IN : Indien

Désigne une personne inscrite comme « indien » en vertu de la *Loi sur les indiens*. Ces personnes ne sont pas nécessairement des citoyens canadiens, mais ont quand même le droit absolu d'entrer au Canada et d'y demeurer.

— VD : Visiteur (résident temporaire) avec visa diplomatique

Désigne une personne qui se trouve légalement au Canada ou qui cherche à y entrer, et pour laquelle un visa a été émis par un agent d'immigration responsable des visas pour autoriser le « visiteur » à résider temporairement au Canada en vertu de son statut diplomatique.

— VE : Visiteur (résident temporaire) avec permis de séjour pour études

Désigne une personne qui se trouve légalement au Canada ou qui cherche à y entrer, et pour laquelle un permis de séjour a été émis par un agent d'immigration responsable des visas pour autoriser le « visiteur » à suivre une formation scolaire ou professionnelle dans une université, un collège ou une autre maison d'enseignement au Canada.

— VS : Visiteur (résident temporaire) sans permis de séjour pour études mais autorisé à étudier pour une courte durée.

Pour la transmission des données des trimestres d'automne 2001 et d'hiver 2002, cette valeur s'applique à la catégorie d'étudiants inscrits à des cours de langues anglaise ou française de langue seconde pour une durée maximale de trois mois. De nouvelles dispositions réglementaires devraient entrer en vigueur en juin 2002 (à compter de la transmission des données de l'été 2002) pour modifier la période d'exemption à six mois au lieu de trois mois et auront pour conséquence de couvrir une clientèle plus large que les inscriptions à des cours de langues secondes.

— VT : Visiteur (résident temporaire) avec permis de travail

Désigne une personne qui se trouve légalement au Canada ou qui cherche à y entrer, et pour laquelle un permis a été émis par un agent d'immigration responsable des visas pour autoriser le « visiteur » à travailler temporairement au Canada.

— PM : Détenteur d'un permis du ministre

Désigne une personne ayant obtenu l'autorisation, écrite et délivrée par le ministre de la Citoyenneté et Immigration Canada, lui permettant de venir et de rester au Canada.

— RE : Réfugié

Désigne une personne ayant obtenu définitivement, au sens de la *Convention des Nations Unies*, le statut de réfugié. Cette personne peut par la suite présenter une demande de résidence permanente.

Exclut une personne qui revendique le statut de réfugié.

— AS : Aucun statut légal au Canada

Cas de l'étudiant étranger inscrit à un programme d'études ou à des activités donnés par un établissement d'enseignement en dehors du Canada.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le statut légal au Canada est transmis dans la partie fixe de la transaction d'inscription du module « étudiants ». Cette information doit être fournie dans tous les cas d'inscription, indépendamment du ou des statuts de l'étudiant dans les programmes d'études.

Étant donné que la situation peut évoluer dans le temps, l'établissement d'enseignement est responsable d'actualiser l'information, s'il y a lieu, au cours des études de l'étudiant. Par exemple, le statut de « réfugié » peut devoir être changé pour celui de « résident permanent », puis de « citoyen canadien ».

Le changement demandé doit représenter une évolution progressive ou équivalente par rapport à la situation précédemment déclarée par l'établissement. Un avis est émis dans le cas d'une évolution régressive. Les cas non régularisés par les établissements sont susceptibles de faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La valeur « aucun statut légal au Canada » concerne seulement les inscriptions mentionnant que la formation est donnée « hors Canada » (voir *type du programme d'études et type d'activité*).

Le tableau qui suit indique le genre d'évolution pouvant être amené par un changement.

Valeur active	Valeur du changement						
	CC	RP	IN	VI	PM	RE	AS
CC		R	É	R	R	R	R
RP	N		É	R	R	R	R
IN	É	R		R	R	R	R
VI	N	N	N		É	É	N
PM	N	N	N	É		É	N
RE	N	N	N	É	É		N
AS	N	N	N	N	N	N	

N : évolution normale É : évolution équivalente R : évolution régressive

NOTE : VI désigne ici les statuts possibles pour les visiteurs, soit VD, VE, VS et VT. Dans ces cas, le changement d'une autorisation de séjour par une autre est considéré comme une évolution équivalente.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 125 **Type de règle — message :** U (validation unitaire)
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le statut légal au Canada doit être présent.
Conséquence du non respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 225 **Type de règle — message :** D (validation domaine)
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le statut légal au Canada doit correspondre à l'une des Valeurs admises de l'élément.
Conséquence du non respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message :	EUE 241	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	La valeur AS – Aucun statut du statut légal au Canada ne peut s'appliquer qu'à un étudiant inscrit à l'université qui étudie en dehors du Canada, c'est à dire que le type du programme d'études prend la valeur 2 « <i>Programme d'enseignement dispensé exclusivement en dehors du Québec</i> » ou que le type d'activité est 2 « <i>Activité suivie en dehors du Québec</i> » pour l'ensemble des activités suivies par l'étudiant pour tous ses programmes.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message :	EUE 247	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le statut légal au Canada a évolué de façon régressive.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.		

**425 Condition particulière d'inscription
relative aux droits de scolarité**

Version précédente : [2004-11-26](#)Version actuelle : [2005-09-30](#)

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

La condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité représente une situation particulière de l'étudiant qui peut affecter le montant des droits de scolarité que l'établissement d'enseignement peut exiger de ce dernier pour le trimestre ou l'année de résidence visé.

Cette information concerne la condition d'immigration et d'emploi de l'étudiant, ou d'un conjoint, ou d'un parent (ou tuteur) pour un enfant à charge.

UTILITÉ

La condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité est utilisée dans la déduction du motif d'exemption du montant forfaitaire que le Ministère effectue au regard d'une inscription à un programme institutionnel donnée. On voudra bien se référer à cet élément pour plus d'information sur ce sujet.

VALEURS ADMISES

- « » : Aucune condition particulière d'inscription
- D : Agent diplomatique ayant une fonction touchant le Québec.
Personnel d'une mission diplomatique, d'une mission permanente, d'un poste consulaire, d'un bureau gouvernemental étranger ou d'une organisation internationale gouvernementale, conjoint ou conjoint de fait et enfant à charge d'un membre de personnel
(voir le paragraphe 4a de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*)
- F : Réfugié reconnu, en attente du statut de résident permanent et non détenteur d'un CSQ.
(voir le paragraphe 4e de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*)
- G : Réfugié reconnu, en attente du statut de résident permanent et détenteur d'un CSQ.
(voir le paragraphe 4e de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*)
- M : Exemption du montant forfaitaire, à titre exceptionnel, à la suite d'une autorisation explicite du ministère de l'Éducation, [du Loisir et du Sport](#) du Québec.
(Voir le paragraphe 4i de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*)
- P : Membre ou personne à charge d'un membre du personnel de l'établissement
(Cette valeur n'est plus utilisée dans la déduction du motif d'exemption du montant forfaitaire à compter du trimestre d'été 2002).
- R : Personnel (représentant) d'une organisation internationale non gouvernementale (ONG) reconnue par le gouvernement du Québec, conjoint ou conjoint de fait et enfant à charge
(voir le paragraphe 4b de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*)
- T : Conjoint ou conjoint de fait et enfant à charge d'une personne ayant un permis de travail temporaire
(Voir le paragraphe 4g de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*)

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique ou blanc

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

La condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité est transmise dans la partie fixe de la transaction d'inscription du module « étudiants ».

Elle est fournie seulement lorsque la situation le commande, c'est-à-dire lorsque l'on se trouve devant l'une des conditions énumérées dans la section Valeurs admises. Autrement, la donnée est laissée en blanc (« »).

Elle n'a pas à être fournie si tous les statuts de l'étudiant indiquent qu'il s'agit d'un « stagiaire postdoctoral ».

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 115	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : La valeur doit être alphabétique lorsque présente.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

Code de règle — message : EUE 215	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Les valeurs admises sont : D, F, G, M, P. R. T et blanc.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.	
Intervention nécessaire : Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

Code de règle — message : EUE 398		Type de règle — message : C (validation cohérence)	
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :		La condition particulière doit être compatible avec le statut légal du Canada.	
		<u>Condition particulière</u>	<u>Statut légal du Canada</u>
		D	VD, VS, VE
		F, G	RE
		M	VE, VT, PM
		R	VE, VS, VT, PM
		T	VE, VS, VT, PM
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée.			
Intervention nécessaire :		Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.	

430 Critère pour établir le statut de résident du Québec

Version précédente : 2004-11-26

Version actuelle : 2005-09-30

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Hiver 2005	Date d'approbation :	2005-04-14	

DESCRIPTION

Le critère pour établir le statut de résident du Québec précise l'élément en vertu duquel le statut de résident du Québec est attribué à un étudiant « citoyen canadien » ou « résident permanent » ou « indien ». L'élément déclaré doit correspondre à la situation effective de l'étudiant à la fin du trimestre faisant l'objet de la collecte.

La valeur « 99 — attestation versée au dossier de l'étudiant avant l'automne 2000 » est réservée à la déclaration des étudiants qui sont en continuité d'études; cela permet d'éviter des recherches coûteuses dans les dossiers des étudiants. Elle ne peut s'appliquer à un nouvel étudiant inscrit qui fréquente l'établissement pour la première fois, ce qui entraîne la transmission d'un nouveau matricule au système GDEU.

Le statut de résident du Québec permet à l'étudiant d'être exempté des droits de scolarité majorés pouvant s'appliquer aux Canadiens. L'obligation d'être reconnu comme résident du Québec pour être exempté des droits de scolarité majorés ne s'applique pas pour certains étudiants qui se trouvent dans des situations particulières (se référer au [Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau universitaire](#)). Dans ces cas, l'établissement peut omettre l'élément pour établir le statut de résident du Québec (en utilisant la valeur « » (blanc)) et déclarer les renseignements conduisant à d'autres motifs d'exemption.

Par ailleurs, il est spécifié dans les règles de financement en vigueur depuis le trimestre d'été 2002 que les activités à l'extérieur du Québec sont éligibles au financement à la condition que l'étudiant soit qualifié résident du Québec, ce qui signifie que le critère de résidence au Québec doit être complété (en utilisant une valeur différente de « » (blanc)) pour que les activités soient éligibles au financement.

UTILITÉ

Le critère pour établir le statut de résident du Québec est à la source de l'information permettant de déduire un motif d'exemption du montant forfaitaire. On voudra bien se référer à la description de cet élément pour plus d'information sur le sujet.

VALEURS ADMISES

- « » : Ne s'applique pas.
- 01 : Né au Québec ou **réputé né** au Québec.
- 02 : Adopté par une personne qui résidait au Québec au moment de l'adoption.
- 03 : Parents ou répondant décédés et l'un des parents ou le répondant résidait au Québec au moment de son décès.
- 04 : **Titulaire** d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).
- 05 : Détenteur d'un diplôme d'études secondaires **et** d'un diplôme d'études collégiales émis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ce code ne peut plus être utilisé pour les nouveaux étudiants à compter du trimestre d'hiver 2006. Il sera accepté seulement pour les étudiants admis antérieurement au trimestre d'hiver 2006.
- 52 : Résident du Québec selon l'Aide financière aux études du Québec (**AFE**).
- 53 : Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec.
- 54 : **Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à une autre. Ce code indique que l'établissement universitaire a obtenu les renseignements requis pour établir le statut de résident du Québec à l'aide de la procédure d'interrogation aux fins de vérification du critère disponible dans le système GDEU.**
- 55 : **Qualifié avec un statut permanent de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire. Ce code indique que l'établissement universitaire a obtenu les renseignements requis pour établir le statut de résident du Québec à l'aide de la procédure d'interrogation aux fins de vérification du critère disponible dans le système GDEU.**
- 56 : **Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial et en continuité d'études d'un collège à l'université. Ce code indique que l'établissement universitaire a obtenu les renseignements requis pour établir le statut de résident du Québec à l'aide d'une exploitation des données provenant du Système d'information et de gestion des données sur les étudiants au collégial (SIGDEC).**
- 57 : **Qualifié avec un statut permanent de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial. Ce code indique que l'établissement universitaire a obtenu les renseignements requis pour établir le statut de résident du Québec à l'aide d'une exploitation des données provenant du Système d'information et de gestion des données sur les étudiants au collégial (SIGDEC).**
- 61 : Lié à la résidence **principale** au Québec d'un des parents ou du répondant.
- 62 : **Maintient sa résidence au Québec bien que les parents ou le répondant aient cessé d'y résider.**
- 63 : **Habite au Québec depuis 12 mois avant le début du trimestre d'études et n'a pas étudié à temps plein durant cette période.**

- 64 : Réside au Québec depuis plus de 3 mois sans être demeuré plus de 3 mois dans une autre province ou un territoire canadien.
- 65 : Conjoint résident du Québec.
- 69 : Qualifié en tant que résident du Québec par le passé et maintien de la résidence au Québec durant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années.
- 71 : Lié à la double citoyenneté canadienne et française.
- 72 : Lié à la double citoyenneté canadienne et autre que française.
- 85 : Cas spéciaux [suite à l’approbation préalable du Ministère](#).
- 99 : Attestation versée au dossier de l’étudiant avant l’automne 2000.

À compter de la transmission des données du trimestre d’été 2004, les codes 50 « Résident du Québec selon le système GDEU » et 51 « Résident du Québec selon le système SIGDEC du collégial » ont été abolis et remplacés par les codes 54, 55, 56 et 57. Les codes 69 et 85 sont ajoutés.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique ou blanc

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le critère pour établir le statut de résident du Québec est transmis dans la partie fixe de la transaction d’inscription du module « étudiants ».

Cette information est fournie seulement lorsque la situation le commande, c’est-à-dire lorsque l’une des conditions énumérées dans la section des VALEURS POSSIBLES est rencontrée. Autrement, la donnée est laissée en blanc (« »).

Elle n’a pas à être fournie si tous les statuts de l’étudiant indiquent qu’il s’agit d’un « stagiaire postdoctoral ».

Étant donné que la situation peut évoluer dans le temps, l’établissement d’enseignement est responsable d’actualiser l’information, s’il y a lieu, au cours des études de l’étudiant. Toutefois, le critère pour établir le statut de résident du Québec de l’étudiant doit évoluer de façon harmonieuse de la période précédente à la période courante dans l’établissement.

9-430 Critère pour établir le statut de résident du Québec

Le tableau suivant indique quel genre d'évolution est amenée par un changement.

Valeur active (période précédente)	Valeur du changement (période courante)			
	Sans critère	Critères 01 à 05	Critères 52 à 85	Critère 99
Sans critère		N	N	R
Critères 01 à 05	R	É	R sauf les valeurs 55 et 57	R
Critères 52 à 85	N	N	É	R
Critère 99	N	N	N	
N : évolution normale É : évolution équivalente R : évolution régressive				

Dans le cas d'une évolution régressive, un message d'avis est émis à l'établissement; sauf dans le cas d'un changement pour le critère 99, un message de refus est émis à l'établissement et entraîne le rejet de toute la transaction.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUE 110	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le critère pour établir le statut de résident du Québec doit être numérique lorsque présent.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 210	Type de règle — message : D (validation domaine)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le critère pour établir le statut de résident du Québec doit correspondre à l'une des valeurs possibles de l'élément lorsque présent.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message : EUE 249	Type de règle — message : C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le statut de résident du Québec est attribué à un étudiant dont le statut légal au Canada indique « citoyen canadien » ou « résident permanent » ou « indien ».
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.

Code de règle — message :	EUE 271	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	Été 2004
Description de la règle :	La valeur « 99 » du Critère pour établir le statut de résident du Québec ne peut s'appliquer si l'étudiant (identifié par son code permanent ou son matricule) est déclaré pour la première fois par l'établissement.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message :	EUE 274	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le critère pour établir le statut de résident du Québec a évolué de façon régressive.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Avis.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.		

Code de règle — message :	EUE 290	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le critère pour établir le statut de résident du Québec a évolué de façon régressive vers un code 99.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message :	EUE 292	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	été 2005
Description de la règle :	La valeur 54 « <i>Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à une autre</i> » est acceptée en autant que la dernière valeur déclarée pour cet étudiant par un autre établissement est : 50, 52, 53, 54, 61, 62, 63, 64, 65, 69, 71, 72 ou 85 et que l'étudiant a fréquenté un établissement universitaire sans interrompre ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été). — Note : les codes 71 et 72 ne sont plus pris en compte dans la règle EUE 292 pour accepter le code 54 à compter du trimestre d'hiver 2006. La valeur 54 « <i>Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à une autre</i> » est également acceptée si l'étudiant a déjà été qualifié en vertu de la valeur 51 « <i>Résident du Québec selon le système SIGDEC du collégial</i> » pour un trimestre antérieur à l'été 2004 et que le principe de continuité des études est respecté (sans interruption des études pendant plus de deux trimestres, sans compter le trimestre d'été). Cette possibilité est exceptionnellement valide pour un étudiant qui demeure dans le même établissement. La valeur 55 « Résident du Québec qualifié par une situation permanente selon le système GDEU » est acceptée en autant que la dernière valeur déclarée pour cet étudiant par un autre établissement est : 01, 02, 03, 04, 05 ou 55. La recherche est effectuée à l'aide du code permanent Par ailleurs, l'information sur le critère de résidence du Québec provenant d'un établissement d'accueil est ignorée lors du traitement de la règle puisque l'information sur le critère de résidence du Québec provenant d'un établissement d'accueil n'est pas retournée aux établissements dans le cadre de la procédure d'interrogation aux fins de vérification du critère.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	La procédure d'interrogation aux fins de vérification du critère disponible dans le système GDEU doit être utilisée.		

Code de règle — message :	EUE 294	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :	été 2004	Date de la dernière mise à jour :	été 2005
Description de la règle :	S'il s'agit d'une seconde déclaration de la valeur 56 « <i>Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial et en continuité d'études d'un collègue à l'université</i> » (peu importe l'établissement), cette valeur est acceptée en autant que l'étudiant a fréquenté un établissement universitaire sans interrompre ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été) et que la dernière valeur déclarée pour cet étudiant (peu importe l'établissement) est autre que 01, 02, 03, 04, 05, 55 ou 57. S'il s'agit d'une première déclaration de la valeur 56, cette valeur est acceptée en autant que la dernière valeur déclarée pour cet étudiant (peu importe l'établissement) est autre que 01, 02, 03, 04, 05, 55 ou 57 ou en autant qu'aucune déclaration pour cet étudiant n'est présente dans le système GDEU. La recherche est effectuée à l'aide du code permanent Par ailleurs, l'information sur le critère de résidence du Québec provenant d'un établissement d'accueil est ignorée lors du traitement de la règle puisque l'information sur le critère de résidence du Québec provenant d'un établissement d'accueil n'est pas retournée aux établissements dans le cadre de la procédure d'interrogation aux fins de vérification du critère.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	La procédure d'interrogation aux fins de vérification du critère disponible dans le système GDEU doit être utilisée.		

440 Code d'opération de la transaction

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Module	⇒	Étudiant : X	Programme : X	Activité : X	Diplômé : X
		Table : Unité et sous-unité administrative			
Mise à jour	⇒	Effectif à : Été 1997		Date d'approbation : 1997-04-25	

DESCRIPTION

Le code d'opération désigne le genre d'opération de mise à jour désirée pour les informations véhiculées dans une transaction vers la banque de données concernée.

UTILITÉ

Le code d'opération permet à l'organisme transmetteur de préciser la nature du traitement à effectuer pour chacune des transactions transmises au Ministère.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

- A : Annulation;
- C : Création;
- M : Modification.

C, M et A si le type de transmission (élément 465) est RP, et C si le type de transmission est RC.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 1

CONTEXTE DE TRANSMISSION

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 810	Type de règle — message : Mise à jour
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'annulation d'une activité inexistante est impossible.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 820	Type de règle — message : Mise à jour
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : La mise à jour d'une activité inexistante est impossible.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 830	Type de règle — message : Mise à jour
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : La création d'une activité déjà existante est impossible.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 840	Type de règle — message : Mise à jour
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Deux ou plusieurs enregistrements ont la même clé, c'est-à-dire : — le même code d'identification de l'établissement; — le même trimestre; — le même code d'activité; — le même code d'opération.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 860	Type de règle — message : Mise à jour
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Lorsque l'on veut annuler une activité dans la banque, elle doit être active au trimestre en question.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 022 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code de transaction doit être C (Création) si la valeur attribuée au type de transmission est RC (Remplacement complet).

Le code de transaction doit être C (Création), M (Modifier) ou A (Annuler) si la valeur attribuée au type de transmission est RP (Remplacement partiel).
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUD 810 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : L'annulation d'un diplôme inexistant est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUD 820 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : La mise à jour d'un diplôme inexistant est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUD 830 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : La création d'un diplôme déjà existant est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUD 840 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Deux ou plusieurs enregistrements ont la même clé, c'est-à-dire :
— le même code d'identification de l'établissement;
— le même matricule;
— les mêmes codes de composantes de programme (composantes 1, 2 ou 3);
— le même code de diplôme octroyé.
Ces transactions sont rejetées lors de la mise à jour.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 022 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code de transaction doit être C (Création) si la valeur attribuée au type de transmission est RC (Remplacement complet).

Le code de transaction doit être C (Création), M (Modifier) ou A (Annuler) si la valeur attribuée au type de transmission est RP (Remplacement partiel).
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 810 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : L'annulation d'un identifiant de l'étudiant inexistant est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 820 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : La mise à jour d'un identifiant de l'étudiant inexistant est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 830 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : La création d'un identifiant de l'étudiant déjà existant est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 840 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Deux ou plusieurs enregistrements ont la même clé, c'est-à-dire :
— le même code d'identification de l'établissement;
— le même trimestre;
— le même matricule;
— le même code d'opération.
Ces transactions sont rejetées lors de la mise à jour.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 022 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code de transaction doit être C (Création) si la valeur attribuée au type de transmission est RC (Remplacement complet).

Le code de transaction doit être C (Création), M (Modifier) ou A (Annuler) si la valeur attribuée au type de transmission est RP (Remplacement partiel).
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 810 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : L'annulation d'une composante de programme inexistante est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 820 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : La mise à jour d'une composante de programme inexistante est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 830 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : La création d'une composante de programme déjà existante est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 840 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Deux ou plusieurs enregistrements ont la même clé, c'est-à-dire :
— le même code d'identification de l'établissement;
— le même trimestre;
— le même code de composante de programme;
— le même code d'opération.
Ces transactions sont rejetées lors de la mise à jour.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 860 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Lorsque l'on veut annuler une composante de programme dans la banque, elle doit être active au trimestre en question.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUT 017 **Type de règle — message :**
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : L'unité administrative ne peut être annulée en amendement
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUT 068 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code d'opération de la transaction doit être présent.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUT 072 **Type de règle — message :** Validation du domaine
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Les valeurs admises sont C, M ou A.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUT 815 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : L'annulation ou la modification d'un dossier inexistant est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUT 830 **Type de règle — message :** Mise à jour
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : La création d'un dossier déjà existant est impossible.
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUT 865	Type de règle — message : Mise à jour
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Dans la table des unités et sous-unités administratives, en vigueur pour l'année universitaire, aucune annulation n'est permise pour un enregistrement transmis lors d'un trimestre antérieur ou lorsque l'unité administrative est utilisée dans les tables de déclarations d'activités ou de programmes.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

465 Type de transmission

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	X	Activité :	X	Diplômé :	X
		Table :							
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 1996	Date d'approbation :	1996-05-10				

DESCRIPTION

Le type de transmission précise si l'établissement transmet un module complet ou seulement de nouvelles transactions.

UTILITÉ

Il permet de préciser la nature du traitement de mise à jour à effectuer.

VALEURS ADMISES

- RC : Remplacement complet;
- RP : Remplacement partiel.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce champ doit figurer dans l'enregistrement de contrôle.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 011	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le type de transmission doit être présent et la valeur attribuée doit être RC pour un remplacement complet ou RP pour un remplacement partiel.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

9.10-465.1

Code de règle — message : EUA 022 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le code de transaction doit être C (Création) si la valeur attribuée au type de transmission est RC (Remplacement complet).

Le code de transaction doit être C (Création), M (Modifier) ou A (Annuler) si la valeur attribuée au type de transmission est RP (Remplacement partiel).
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUA 850 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Pour la première transmission de l'établissement, qui se fait à l'été, le type de transmission doit être RC (Remplacement complet).
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUA 855 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le remplacement complet ne peut être utilisé pour une transmission d'amendement.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUD 011 **Type de règle — message :** Validation du domaine
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le type de transmission doit être présent et la valeur attribuée doit être RC pour un remplacement complet ou RP pour un remplacement partiel.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUD 850 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Pour la première transmission par l'établissement d'un module « diplômés » pour l'année civile traitée, le type de transmission doit être RC (Remplacement complet).
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUD 855 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le remplacement complet ne peut être utilisé pour une transmission d'amendement.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 011 **Type de règle — message :** Validation du domaine
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le type de transmission doit être présent et la valeur attribuée doit être RC pour un remplacement complet ou RP pour un remplacement partiel.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 850 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Pour la première transmission par l'établissement, pour le trimestre traité, le type de transmission doit être RC (Remplacement complet).
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 855 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le remplacement complet ne peut être utilisé pour une transmission d'amendement.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 011 **Type de règle — message :** Validation du domaine
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le type de transmission doit être présent et la valeur attribuée doit être RC pour un remplacement complet ou RP pour un remplacement partiel.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 850 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Pour la première transmission par l'établissement qui se fait à l'été, le type de transmission doit être RC (Remplacement complet).
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 855 Date de la mise en activité : Janvier 2001 Description de la règle : Le remplacement complet ne peut être utilisé pour une transmission d'amendement. Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté Intervention nécessaire :	Type de règle — message : Cohérence Date de la dernière mise à jour :

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	X	Activité :	X	Diplômé :
		Table :						
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 2005	Date d'approbation :	1997-04-25			

DESCRIPTION

Le trimestre est la période de l'année pendant laquelle l'université groupe un certain nombre d'activités d'enseignement et de recherche.

UTILITÉ

Le trimestre est utilisé pour préciser à quelle période de l'année universitaire s'applique une déclaration liée aux activités d'enseignement et de recherche. Il constitue un élément de base pour l'application des règles de transmission et de financement et pour la sélection d'information à des fins d'exploitation.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

<i>Valeurs</i>	<i>Signification</i>	<i>Période</i>
ET	Été	début mai à la fin août
AU	Automne	début septembre à la fin décembre
HI	Hiver	début janvier à la fin avril
AN	Session annuelle	début juillet à la fin juin

Note :

- Le code « AN » est réservé pour la déclaration des données portant sur les médecins résidents. La déclaration de ces étudiants est annuelle et se fait pour l'année précédente, selon le même calendrier que la transmission d'hiver.
- Dans le cas où un étudiant en session continue et inscrit aux stages d'internat et de résidence débute son trimestre en janvier et non à l'été comme dans les autres cas, celui-ci est déclaré à la première transmission des données de la session annuelle qui suivra le début de sa propre année universitaire.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Tant au module « composantes de programmes » qu'aux modules « activités » et « étudiants », le code d'identification du trimestre doit apparaître sur chaque dossier et ne s'applique pas au programme, à l'activité ou à l'étudiant, mais plutôt au trimestre pour lequel les données sont transmises.

Ce champ doit aussi figurer dans l'enregistrement de contrôle.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 013	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code d'identification du trimestre doit être présent et la valeur attribuée doit être ET, AU ou HI.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 021	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le trimestre de la transaction doit être présent et identique au trimestre de l'enregistrement de contrôle.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 013	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le trimestre doit être présent et la valeur attribuée doit être ET, AU, HI pour un étudiant et AN pour un médecin résident.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUE 021	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le trimestre de la transaction doit être présent et identique au trimestre de l'enregistrement de contrôle.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 013	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le code d'identification du trimestre doit être présent et la valeur attribuée doit être ET, AU ou HI.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 021	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le trimestre de la transaction doit être présent et identique au trimestre de l'enregistrement de contrôle.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

485 Type de module

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Module	⇒	Étudiant :	X	Programme :	X	Activité :	X	Diplômé :	X
		Table :							
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1986	Date d'approbation :	1988-01-08				

DESCRIPTION

Le type de module représente un groupe de transactions composant un module ou fichier.

UTILITÉ

Il précise les transactions qui peuvent être transmises dans un même fichier.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

- A : Activité;
- D : Diplôme;
- E : Étudiant;
- P : Programme;

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : *Alphabétique*

Nombre de caractères : *1*

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce champ doit figurer dans l'enregistrement de contrôle.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 014	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Toutes les transactions d'une demande ont au moins un message d'erreur.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 016	Type de règle — message :
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Un seul enregistrement de début (CD) est permis pour un fichier de transmission d'amendement.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 030	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Période de collecte définitivement fermée pour le module.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUA 870	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Si le trimestre est ET (été), l'établissement d'enseignement doit avoir transmis ses unités administratives en début d'année.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 014	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Toutes les transactions d'une demande ont au moins un message d'erreur.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 016	Type de règle — message :
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Un seul enregistrement de début (CD) est permis pour un fichier de transmission.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 030 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Période de collecte définitivement fermée pour le module.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 014 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Toutes les transactions d'une demande ont au moins un message d'erreur.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 016 **Type de règle — message :**
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Un seul enregistrement de début (CD) est permis pour un fichier de transmission.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 030 **Type de règle — message :** Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Période de collecte définitivement fermée pour le module.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 875 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Si le trimestre est ET (été), l'établissement d'enseignement doit avoir transmis ses activités en début d'année.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUE 877 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Si le trimestre est ET (été), l'établissement d'enseignement doit avoir transmis ses programmes en début d'année.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUP 014	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Toutes les transactions d'une demande ont au moins un message d'erreur.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 016	Type de règle — message :
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Un seul enregistrement de début (CD) est permis pour un fichier de transmission.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 030	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Période de collecte définitivement fermée pour le module.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUP 870	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Si le trimestre est ET (été), l'établissement d'enseignement doit avoir transmis ses unités administratives en début d'année.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUT 014	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Toutes les transactions d'une demande ont au moins un message d'erreur.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUT 030	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité : Janvier 2001	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Période de collecte définitivement fermée pour le module.	
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUX 003 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le système est fermé pour ce type de module tel qu'il est planifié à l'intérieur du calendrier d'opération.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUX 004 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : Janvier 2001 **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le système est fermé provisoirement aux opérations pour ce type de module.
Conséquence du non-respect de la règle : Lot en suspens |
Intervention nécessaire :

Code de règle — message : EUX 007 **Type de règle — message :** Cohérence
Date de la mise en activité : **Date de la dernière mise à jour :**
Description de la règle : Le type de module doit être présent et la valeur attribuée doit être : A pour le module « activités », P pour le module « composantes de programmes », E pour le module « étudiants » et D pour le module « diplômés ».
Conséquence du non-respect de la règle : Lot rejeté
Intervention nécessaire :

500 **Code d'unité et de sous-unité administratives**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	X	Activité :	X	Diplômé :
		Table :	Unité et sous-unité administrative				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Automne 2001	Date d'approbation :	1999-07-06		

DESCRIPTION

Le code d'unité et de sous-unité administratives représente l'entité fonctionnelle ou hiérarchique qui offre les activités d'enseignement et de recherche dans un établissement d'enseignement.

En général, l'unité (les deux premiers caractères) correspond à la faculté et la sous-unité (le troisième et le quatrième caractères) correspond à un département. Il peut arriver, exceptionnellement, que l'entité responsable soit plus petite encore qu'une faculté ou un département, notamment lorsqu'il s'avère utile ou nécessaire de distinguer plusieurs centres de coût dans un département multidisciplinaire.

La structure fonctionnelle d'un établissement peut être plus ou moins élaborée selon le cas. Dans certains cas, la structure fonctionnelle prévoit un code d'unité (ex., pour une faculté ou une école) sans définir de sous-unité. Dans ces cas, les troisième et les quatrième caractères du code sont 00.

La codification de l'unité et de la sous-unité administratives est propre à chaque établissement. Le code doit faire partie de la classification utilisée pour le rapport financier annuel du système SIFU.

UTILITÉ

Le code d'unité et de sous-unité administratives est utilisée pour caractériser l'effectif étudiant en équivalence au temps plein. Il est utilisé également dans le calcul des coûts moyens servant à établir les subventions.

VALEURS ADMISES

Dans le cadre de la transmission de la table correspondante, les valeurs admises pour le code d'unité et de sous-unité administratives correspondent à la structure opérationnelle des unités et des sous-unités administratives de chaque établissement.

Dans le cadre de la transmission des modules « activités » et « composantes de programmes », les valeurs admises doivent figurer dans la table des unités et sous-unités administratives déclarée par l'établissement.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphanumérique

Nombre de caractères : 4

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le code d'unité et de sous-unité administratives est un élément transmis comme étant :

- la clé d'identification de la table des unités et sous-unités administratives,
 - un élément obligatoire de la transaction pour une activité déclarée au module « Activité »,
 - un élément facultatif de la transaction pour une composante du module « Programme ».
- Table des unités et sous-unités administratives
Les établissements d'enseignement sont responsables de déclarer au Ministère la structure opérationnelle de leurs unités et sous-unités administratives. Il s'agit d'une déclaration annuelle qui peut être modifiée à chacun des trimestres.
 - Module « activités »
Cet élément est associé à toutes les activités déclarées.
 - Module « composantes de programmes »
Cet élément est associé à la composante de programme de 2^e et de 3^e cycle, qui comporte une ou des activités dont on ne peut comptabiliser les unités au fur et à mesure qu'un étudiant s'y inscrit (*catégorie de programme de 2^e et 3^e cycle* =1).
Il est également associé au programme de recherche des stagiaires postdoctoraux.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUA 121	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le code d'unité et de sous-unité administratives de l'activité doit être présent.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.

Code de règle — message :	EUA 220	Type de règle — message :	D (validation domaine)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Les valeurs admises sont celles qui figurent dans la table des unités et sous-unités administratives transmise par l'établissement.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.		

Code de règle — message :	EUP 129	Type de règle — message :	U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le code d'unité administrative responsable du programme doit être présent : — si la valeur attribuée à la <i>catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle</i> est 1 (sans comptabilisation des unités), — ou si le <i>niveau d'études</i> est 9 (Postdoctorat).		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.		

Code de règle — message :	EUP 228	Type de règle — message :	D (validation domaine)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Les valeurs admises sont celles qui figurent dans la table des unités et des sous-unités administratives transmise par l'établissement.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.		

Code de règle — message :	EUP 229	Type de règle — message :	U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le code d'unité administrative responsable du programme doit être absent : — si la valeur de la <i>catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle</i> est autre que 1 (sans comptabilisation des unités), — et si la valeur du <i>niveau d'études</i> est autre que 9 (Postdoctorat).		
Conséquence du non- respect de la règle :	Avis. La valeur transmise est ignorée.		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message : EUT 073	Type de règle — message : U (validation unitaire)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Dans la table des unités et des sous-unités administratives, les codes d'unité administrative et de sous-unité administrative doivent être présents et composés d'au moins une lettre ou un chiffre.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.

Code de règle — message : EUT 840	Type de règle — message : M (mise à jour)
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Dans la table des unités et des sous-unités administratives, deux ou plusieurs enregistrements ont la même clé, c'est-à-dire : — le même code d'identification de l'établissement, — le même code d'unité et sous-unité administrative. Ces transactions sont rejetées.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.

**505 Nom de l'unité et de la sous-unité
 administratives**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	Diplômé :
		Table :	Unité et sous-unité administrative		
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Été 1997	Date d'approbation :	1997-04-25

DESCRIPTION

Le nom de l'unité et de la sous-unité désigne une entité fonctionnelle et hiérarchique offrant, dans un établissement donné, les activités d'enseignement et de recherche.

UTILITÉ**VALEURS ADMISES**

Le nom de l'unité et de la sous-unité doit être composé d'au moins trois lettres. Toute chaîne de caractères alphanumériques est acceptée. L'alignement doit se faire à gauche.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : *Alphanumérique*

Nombre de caractères : 55

CONTEXTE DE TRANSMISSION**RÈGLES DE TRANSMISSION**

Code de règle — message :	EUT 124	Type de règle — message :	Validation unitaire
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Le nom de l'unité et de la sous-unité administratives doit être présent.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée		
Intervention nécessaire :			

Code de règle — message : EUT 224	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Le nom de l'unité et de la sous-unité administratives doit être composé d'au moins trois lettres.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUT 825	Type de règle — message : Mise à jour
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : Lors d'une modification, le nom de l'unité et de la sous-unité administratives doit être différent de celui qui est indiqué dans la table des unités et sous-unité administratives.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Année civile 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

L'année de fin d'études correspond à l'année civile pendant laquelle l'étudiant a terminé ses études pour le programme ayant conduit au diplôme décerné.

La fin des études est déterminée de la façon suivante :

- Pour les étudiants inscrits à des programmes ne nécessitant pas le dépôt d'une thèse ou d'un mémoire, la fin des études est déterminée par le dernier crédit obtenu et reconnu aux fins de l'obtention du diplôme.

Exemple : Un étudiant termine ses études à l'automne 2001 dans un programme ou une composante de programme ne nécessitant pas le dépôt d'une thèse ou d'un mémoire. L'établissement lui décerne son diplôme en mai 2002. La valeur de l'élément « Année de fin d'études » est 2001.

- Pour les étudiants inscrits à des programmes de 2^e et de 3^e cycle nécessitant le dépôt d'une thèse ou d'un mémoire, la fin des études est déterminée par le moment où l'étudiant a effectué le dépôt final de sa thèse ou de son mémoire.

Exemple : Un étudiant est inscrit à une maîtrise en biochimie comportant 15 unités de cours et 30 unités de recherche conditionnelles à l'acceptation de sa thèse. Il termine ses dernières unités de cours à l'automne 2001, et, bien qu'il ne suit plus de cours à l'université, poursuit sa thèse et la dépose de façon finale à l'automne 2004. L'établissement lui décerne son diplôme à l'hiver 2005. L'année de fin d'études sera 2004.

UTILITÉ

Avec le trimestre de fin d'études, l'année de fin d'études est utilisée comme référence pour la détermination des caractéristiques sociodémographiques des titulaires d'une sanction d'études.

VALEURS ADMISES

La valeur de l'élément « Année de fin d'études » correspond à l'année civile en question.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 4

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le champ 525 doit apparaître sur chaque transaction (création et modification) touchant le module « diplômés ». Le champ est vide pour une annulation de dossier.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUD 111	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'année de fin d'études doit être présente et son format doit être valide.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 211	Type de règle — message : Cohérence
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle : L'année de fin d'études doit être égale ou antérieure à l'année d'obtention du diplôme.	
Conséquence du non-respect de la règle : Transaction rejetée	
Intervention nécessaire :	

530 Année d'obtention du diplôme

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : 2003-01-31

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Année civile 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

L'année d'obtention du diplôme correspond à l'année civile.

UTILITÉ**VALEURS ADMISES**

Elle correspond aux deux derniers caractères de l'année précédant l'année au cours de laquelle le module est transmis.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Ce champ doit apparaître sur l'enregistrement de contrôle du module « diplômés ».

Seuls les diplômes décernés, selon le relevé de notes officiel de l'étudiant, au cours de l'année civile A (du 1^{er} janvier au 31 décembre) devront être inclus dans la transmission identifiée par la valeur A dans l'élément.

RÈGLES DE TRANSMISSION

<i>Code de règle — message :</i> EUX 008	<i>Type de règle — message :</i>
<i>Date de la mise en activité :</i>	<i>Date de la dernière mise à jour :</i>
<i>Description de la règle :</i> L'année civile pour laquelle les données s'appliquent doit être présente et correspondre au format établi.	
<i>Conséquence du non-respect de la règle :</i>	
<i>Intervention nécessaire :</i>	

535 Sanction d'études décernée

Version précédente : 2002-07-12

Version actuelle : [2005-09-30](#)

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Année civile 2001	Date d'approbation :	1999-07-06	

DESCRIPTION

La sanction d'études décernée précise la nature de la sanction d'études décernée à l'étudiant par l'établissement d'enseignement au cours de l'année civile donnée.

UTILITÉ

La sanction d'études décernée est utilisée à des fins de financement. Également, à l'intérieur des études sur le cheminement scolaire, elle permet d'évaluer l'atteinte des objectifs ministériels en matière de sanction des études.

VALEURS ADMISES

- 100 : Attestation
- 210 : Certificat
- 220 : Diplôme, incluant :
 - la catégorie des médecins résidents, le cas échéant.
- 300 : Baccalauréat, incluant :
 - les baccalauréats spécialisés et généraux;
 - les doctorats dans les disciplines institutionnelles en science de la santé (médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire, optométrie, chiropratique).
- 330 : Licence
- 350 : Baccalauréat par cumul de certificats
- 400 : Maîtrise
- 500 : Doctorat

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 3

CONTEXTE DE TRANSMISSION

La sanction d'études décernée est obligatoire sur la transaction de sanction du module « diplômés », qui véhicule les renseignements relatifs au diplôme décerné à un étudiant par un établissement d'enseignement au cours d'une année civile.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message :	EUD 385	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	Si la sanction d'études décernée prend l'une des valeurs suivantes : 100, 210, 220, 330, 400 ou 500, le programme institutionnel doit être déclaré avec une composante de programme. Si la sanction d'études décernée prend la valeur 300 ou 350, le programme institutionnel doit être déclaré avec une à trois composantes de programme. Si la sanction d'études décernée concerne un médecin résident, elle doit prendre la valeur 220.		
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée.		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information.		

Code de règle — message :	EUD 405	Type de règle — message :	C (validation cohérence)
Date de la mise en activité :		Date de la dernière mise à jour :	
Description de la règle :	La sanction d'études décernée doit être compatible avec le code de titre du grade décerné.		
	<u>Code de diplôme décerné</u>	<u>Code de titre du grade décerné</u>	
	100 (Attestation)	900	
	210 (Certificat)	800	
	220 (Diplôme)	800	
	300 (Baccalauréat)	081 à 650 inclusivement	
	330 (Licence)	081 à 650 inclusivement	
	350 (Bac cumul certificats)	081 à 650 inclusivement	
	400 (Maîtrise)	081 à 650 inclusivement	
	500 (Doctorat)	700	
Conséquence du non respect de la règle :	Avis		
Intervention nécessaire :	Vérifier la valeur fournie pour l'élément, corriger et présenter à nouveau l'information, s'il y a lieu.		

**536 Code de titre du grade décerné selon
SISCU**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
		Table :	Grade SISCU			
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Année civile 1996	Date d'approbation :	1996-10-18	

DESCRIPTION

Cet élément sert à préciser, au sens du système SISCU de Statistique Canada, le titre du diplôme que l'étudiant s'est vu décerner.

UTILITÉ

Le titre du diplôme décerné est utilisé essentiellement dans le cadre de la transmission de données à Statistique Canada à l'aide du système SISCU.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

- 081 à 098 Baccalauréat (y compris les doctorats en médecine,
121 à 162 et en médecine dentaire, en médecine vétérinaire, en
167 à 650 optométrie et en chiropratique) et maîtrise
- 700 Doctorat
- 800 Certificat ou diplôme
- 900 Aucun grade, diplôme ou certificat (utilisé pour l'attestation)

La valeur inscrite doit être présente dans la table des grades SISCU, et soustraite des valeurs suivantes : 111 (B.A. ou B.SC (non choisi)), 163 (B.A. et certificat en éducation (concurrentement)).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Numérique

Nombre de caractères : 3

CONTEXTE DE TRANSMISSION

L'élément doit être indiqué pour chaque diplôme déclaré.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUD 120	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le code de titre de grade décerné doit être présent et son format doit être valide.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 220	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Les valeurs admises sont celles qui figurent dans la table des grades SISCO, exception faite des valeurs 111 et 163, qui ne sont pas acceptées par SISCO pour les diplômes. — 111 : B.A. ou B.SC non choisi — 163 : B.A. ou certificat en éducation concurremment
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Module	⇒	Étudiant :	Programme :	Activité :	Diplômé :	X
		Table :				
Mise à jour	⇒	Effectif à :	Année civile 1996	Date d'approbation :	1996-05-10	

DESCRIPTION

Le trimestre de fin d'études correspond au trimestre de l'année civile pendant lequel l'étudiant a terminé les études pour lesquelles l'établissement lui décerne un diplôme.

La fin des études est déterminées de la façon suivante :

- Pour les étudiants inscrits à des programmes ne nécessitant pas le dépôt d'une thèse ou d'un mémoire, la fin des études est déterminée par le dernier crédit obtenu et reconnu aux fins de l'obtention du diplôme.

Exemple : Un étudiant termine ses études à l'automne 2005 dans un programme ou une composante de programme ne nécessitant pas le dépôt d'une thèse ou d'un mémoire. L'établissement lui décerne son diplôme en mai 2006. La valeur de l'élément « Trimestre de fin des études » est AU.

- Pour les étudiants inscrits à des programmes de 2^e et de 3^e cycle nécessitant le dépôt d'une thèse ou d'un mémoire, la fin des études est déterminée par le moment où l'étudiant a effectué le dépôt final de sa thèse ou de son mémoire.

Exemple : Un étudiant est inscrit à une maîtrise en biochimie comportant 15 crédits de cours et 30 unités de recherche conditionnelles à l'acceptation de sa thèse. Il termine ses dernières unités de cours à l'automne 2005, et, bien qu'il ne suit plus de cours à l'université, poursuit sa thèse et la dépose de façon finale à l'automne 2008. L'établissement lui décerne son diplôme à l'hiver 2009. Le trimestre de fin des études sera AU.

UTILITÉ

Avec l'année de fin d'études, le trimestre de fin d'études est utilisé comme référence pour la détermination des caractéristiques sociodémographiques des titulaires d'une sanction d'études.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les suivantes :

- AN : Session annuelle;
- AU : Trimestre Automne;
- ET : Trimestre Été;
- HI : Trimestre Hiver.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Type de caractères : Alphabétique

Nombre de caractères : 2

CONTEXTE DE TRANSMISSION

Le champ 545 doit apparaître sur chaque transaction (création et modification) touchant le module « diplômés ». Le champ est vide pour une annulation de dossier.

RÈGLES DE TRANSMISSION

Code de règle — message : EUD 115	Type de règle — message : Validation unitaire
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Le trimestre de fin d'études doit être présent et son format doit être valide.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Code de règle — message : EUD 215	Type de règle — message : Validation du domaine
Date de la mise en activité :	Date de la dernière mise à jour :
Description de la règle :	Les valeurs admises sont ET, AU, HI ou AN.
Conséquence du non-respect de la règle :	Transaction rejetée
Intervention nécessaire :	

Annexe A

- A.1 Table des territoires géographiques
- A.2 Table des grades de SISCO (Système d'information statistique sur la clientèle universitaire de Statistique Canada)
- A.3 Table des disciplines CLARDER (classification et regroupement des domaines d'enseignement et de recherche)

A.1 Table des territoires géographiques

Version précédente : 2003-01-31

Version actuelle : 2004-11-26

L'annexe A.1 présente la liste des codes des territoires géographiques en vigueur à partir de la transmission des données du trimestre d'été 2004. Cette table est utilisée à des fins de validation des éléments 340 « pays de citoyenneté » et 347 « lieu de résidence à la première admission ».

La liste est présentée dans l'ordre numérique des codes de territoires géographiques et dans l'ordre alphabétique des noms de territoires.

Depuis le trimestre d'automne 1993, les codes des États américains (de 52 à 152) ne sont plus acceptés dans le système GDEU; ils ont toutefois été maintenus dans la table des territoires géographiques pour les besoins des autres systèmes (par exemple, EPE : « Enquête sur le personnel enseignant »).

A.1 Table des territoires géographiques

CODE	PAYS
001	Canada
002	Alberta
004	Colombie-Britannique
006	Île-du-Prince-Édouard
008	Manitoba
010	Nouveau-Brunswick
012	Nouvelle-Écosse
013	Nunavut
014	Ontario
016	Québec
018	Saskatchewan
020	Terre-Neuve-et-Labrador
022	Territoires du Nord-Ouest
024	Territoire du Yukon
050	États-Unis
052	Alabama
054	Alaska
056	Arizona
058	Arkansas
060	Californie
062	Colorado
064	Connecticut
066	Delaware
068	District de Columbia
070	Floride
072	Géorgie
074	Hawaï
076	Idaho
078	Illinois
080	Indiana
082	Iowa
084	Kansas
086	Kentucky
088	Louisiane
090	Maine
092	Maryland
094	Massachusetts
096	Michigan
098	Minnesota
100	Mississippi
102	Missouri
104	Montana
106	Nebraska

A.1.2

CODE	PAYS
108	Nevada
110	New Hampshire
112	New Jersey
114	Nouveau-Mexique
116	New York
118	Caroline du Nord
120	Dakota du Nord
122	Ohio
124	Oklahoma
126	Oregon
128	Pensylvanie
130	Rhode Island
132	Caroline du Sud
134	Dakota du Sud
136	Tennessee
138	Texas
140	Utah
142	Vermont
144	Virginie
146	Washington
148	Virginie-Occidentale
150	Wisconsin
152	Wyoming
160	Bermudes
161	Îles Falkland
162	Îles Féroé
163	Sainte-Hélène
170	Porto Rico
180	Saint-Pierre-et-Miquelon
181	Groenland
202	Afrique du Sud
203	Bénin
204	Algérie
206	Angola
208	Botswana
210	Burundi
211	Îles Mayotte
212	Cameroun
213	Comores
214	Congo, république populaire du
215	Congo, république démocratique du
216	Côte d'Ivoire
219	Érythrée
220	Éthiopie

A.1 Table des territoires géographiques

CODE	PAYS
222	Gabon
224	Gambie
226	Ghana
228	Guinée
229	Guinée équatoriale
230	Guinée-Bissau
232	Burkina Faso
234	Cap-Vert
238	Kenya
240	Lesotho
242	Libéria
244	Libye
246	Madagascar
248	Malawi
250	Mali
252	Maroc
253	Maurice
254	Mauritanie
256	Mozambique
258	Namibie
260	Niger
262	Nigéria
264	Ouganda
266	République centrafricaine
267	Tanzanie
268	Réunion
270	Zimbabwe
272	Rwanda
274	Sahara occidental
276	Sao Tomé-et-Principe
278	Sénégal
280	Seychelles
282	Sierra Leone
284	Somalie
286	Swaziland
288	Soudan
290	Tchad
292	Djibouti
294	Togo
296	Tunisie
298	Zambie
302	Argentine
304	Bolivie
306	Brésil

A.1.4

CODE	PAYS
308	Chili
310	Colombie
312	Costa Rica
314	El Salvador
316	Équateur
318	Guatemala
320	Guyane
322	Guyane française
324	Honduras
326	Belize
328	Mexique
330	Nicaragua
332	Panama
334	Paraguay
336	Pérou
338	Suriname
340	Uruguay
342	Venezuela
344	Zone du canal de Panama
401	Anguilla
402	Antigua-et-Barbuda
404	Antilles néerlandaises
405	Aruba
406	Bahamas
408	Barbade
410	Cuba
412	Dominique
414	Grenade
416	Guadeloupe
418	Haïti
420	Îles Caïmanes
422	Îles Turks et Caïques
424	Îles Vierges américaines
426	Îles Vierges britanniques
428	Jamaïque
430	Martinique
432	Montserrat
434	République dominicaine
436	Saint-Kitts-et-Nevis
438	Sainte-Lucie
440	St-Vincent-et-les Grenadines
442	Trinité-et-Tobago
502	Albanie
505	République fédérale d'Allemagne

A.1 Table des territoires géographiques

CODE	PAYS
508	Andorre
510	Autriche
512	Belgique
514	Bulgarie
516	Chypre
518	Danemark
520	Espagne
522	Finlande
524	France
526	Gibraltar
528	Grèce
530	Hongrie
532	Irlande
534	Islande
536	Italie
537	Kosovo
538	Liechtenstein
540	Luxembourg
542	Malte
544	Monaco
546	Norvège
548	Pays-Bas
550	Pologne
552	Portugal
554	Roumanie
556	Royaume-Uni
558	Saint-Marin
560	Suède
562	Suisse
563	République tchèque
565	République slovaque
568	Serbie-et-Monténégro
570	Croatie
571	Slovénie
572	Bosnie-Herzégovine
573	Macédoine
580	Arménie
581	Azerbaïdjan
582	Bélarus
583	Estonie
584	Géorgie
585	Kazakhstan
586	Kirghizistan
587	Lettonie

A.1.6

CODE	PAYS
588	Lituanie
589	Moldova
590	Ouzbékistan
591	Russie, fédération de
592	Tadjikistan
593	Turkménistan
594	Ukraine
596	Vatican
602	Afghanistan
603	Bangladesh
604	Bhoutan
606	Myanmar
608	Brunéi
610	Cambodge
612	Sri Lanka
614	Chine
616	Corée du Nord
618	Corée du Sud
620	Hong-Kong
622	Inde
624	Indonésie
626	Japon
628	Lao
630	Macao
632	Malaisie
633	Maldives
634	Népal
635	Mongolie
637	Pakistan
638	Philippines
642	Singapour
644	Taïwan
646	Thaïlande
648	Timor-Oriental
652	Viet Nam
702	Arabie saoudite
703	Autorité nationale palestinienne
704	Bahreïn
705	Émirats arabes unis
706	Iraq
708	Iran
710	Israël
712	Jordanie
714	Koweït

A.1 Table des territoires géographiques

CODE	PAYS
716	Liban
718	Oman
722	Qatar
724	Égypte
726	Syrie
728	Turquie
730	Yémen
732	Yémen du Sud
802	Australie
803	Îles Wallis et Futuna
804	Fidji
805	Îles Marshall
806	Îles Salomon
807	États fédérés de Micronésie
808	Nouvelle-Calédonie
809	Nauru
810	Papouasie-Nouvelle-Guinée
811	Tokélaou (Tokélaou)
812	Vanuatu
813	Niue (Nioué)
814	Nouvelle-Zélande
815	Île Norfolk
817	Palaos
818	Polynésie française
819	Pitcairn
820	Samoa
821	Samoa américaines
822	Pacifique, autres îles du
823	Guam (Guaham)
824	Tonga
826	Tuvalu
828	Kiribati
830	Cocos, Iles ou Keeling
831	Cooks, Iles
998	Apatride
999	Pays inconnu

CODE	PAYS
602	Afghanistan
202	Afrique du Sud
052	Alabama
054	Alaska
502	Albanie
002	Alberta
204	Algérie
508	Andorre
206	Angola
401	Anguilla
402	Antigua-et-Barbuda
404	Antilles néerlandaises
998	Apatride
702	Arabie saoudite
302	Argentine
056	Arizona
058	Arkansas
580	Arménie
405	Aruba
802	Australie
703	Autorité nationale palestinienne
510	Autriche
581	Azerbaïdjan
406	Bahamas
704	Bahreïn
603	Bangladesh
408	Barbade
582	Bélarus
512	Belgique
326	Belize
203	Bénin
160	Bermudes
604	Bhoutan
304	Bolivie
572	Bosnie-Herzégovine
208	Botswana
306	Brésil
608	Brunéi
514	Bulgarie
232	Burkina Faso
210	Burundi
060	Californie
610	Cambodge

A.1 Table des territoires géographiques

CODE	PAYS
212	Cameroun
001	Canada
234	Cap-Vert
118	Caroline du Nord
132	Caroline du Sud
308	Chili
614	Chine
516	Chypre
310	Colombie
004	Colombie-Britannique
062	Colorado
213	Comores
215	Congo, république démocratique du
214	Congo, république populaire du
064	Connecticut
616	Corée du Nord
618	Corée du Sud
312	Costa Rica
216	Côte d'Ivoire
570	Croatie
410	Cuba
120	Dakota du Nord
134	Dakota du Sud
518	Danemark
066	Delaware
068	District de Columbia
292	Djibouti
412	Dominique
724	Égypte
314	El Salvador
705	Émirats arabes unis
316	Équateur
219	Érythrée
520	Espagne
583	Estonie
807	États fédérés de Micronésie
050	États-Unis
220	Éthiopie
804	Fidji
522	Finlande
070	Floride
524	France
222	Gabon
224	Gambie

CODE	PAYS
072	Géorgie
584	Géorgie
226	Ghana
526	Gibraltar
528	Grèce
414	Grenade
181	Groenland
416	Guadeloupe
823	Guam (Guaham)
318	Guatemala
228	Guinée
229	Guinée équatoriale
230	Guinée-Bissau
320	Guyane
322	Guyane française
418	Haïti
074	Hawaï
324	Honduras
620	Hong-Kong
530	Hongrie
076	Idaho
006	Île-du-Prince-Édouard
815	Île Norfolk
420	Îles Caïmanes
830	Îles Cocos, ou Keeling
831	Îles Cook
161	Îles Falkland
162	Îles Féroé
805	Îles Marshall
211	Îles Mayotte
806	Îles Salomon
422	Îles Turks et Caïques
424	Îles Vierges américaines
426	Îles Vierges britanniques
803	Îles Wallis et Futuna
078	Illinois
622	Inde
080	Indiana
624	Indonésie
082	Iowa
708	Iran
706	Iraq
532	Irlande
534	Islande

A.1 Table des territoires géographiques

CODE	PAYS
710	Israël
536	Italie
428	Jamaïque
626	Japon
712	Jordanie
084	Kansas
585	Kazakhstan
086	Kentucky
238	Kenya
586	Kirghizistan
828	Kiribati
537	Kosovo
714	Koweït
628	Lao
240	Lesotho
587	Lettonie
716	Liban
242	Libéria
244	Libye
538	Liechtenstein
588	Lituanie
088	Louisiane
540	Luxembourg
630	Macao
573	Macédoine
246	Madagascar
090	Maine
632	Malaisie
248	Malawi
633	Maldives
250	Mali
542	Malte
008	Manitoba
252	Maroc
430	Martinique
092	Maryland
094	Massachusetts
253	Maurice
254	Mauritanie
328	Mexique
096	Michigan
098	Minnesota
100	Mississippi
102	Missouri

CODE	PAYS
589	Moldova
544	Monaco
635	Mongolie
104	Montana
432	Montserrat
256	Mozambique
606	Myanmar
258	Namibie
809	Nauru
106	Nebraska
634	Népal
108	Nevada
110	New Hampshire
112	New Jersey
116	New York
330	Nicaragua
260	Niger
262	Nigéria
813	Niue (Nioué)
546	Norvège
010	Nouveau-Brunswick
114	Nouveau-Mexique
808	Nouvelle-Calédonie
012	Nouvelle-Écosse
814	Nouvelle-Zélande
013	Nunavut
122	Ohio
124	Oklahoma
718	Oman
014	Ontario
126	Oregon
264	Ouganda
590	Ouzbékistan
822	Pacifique, autres îles du
637	Pakistan
817	Palaos
332	Panama
810	Papouasie-Nouvelle-Guinée
334	Paraguay
999	Pays inconnu
548	Pays-Bas
128	Pennsylvanie
336	Pérou
638	Philippines

CODE	PAYS
819	Pitcairn
550	Pologne
818	Polynésie française
170	Porto Rico
552	Portugal
722	Qatar
016	Québec
266	République centrafricaine
434	République dominicaine
505	République fédérale d'Allemagne
565	République slovaque
563	République tchèque
268	Réunion
130	Rhode Island
554	Roumanie
556	Royaume-Uni
591	Russie, fédération de
272	Rwanda
274	Sahara occidental
436	Saint-Kitts-et-Nevis
558	Saint-Marin
180	Saint-Pierre-et-Miquelon
163	Sainte-Hélène
438	Sainte-Lucie
820	Samoa
821	Samoa américaines
276	Sao Tomé-et-Principe
018	Saskatchewan
278	Sénégal
568	Serbie-et-Monténégro
280	Seychelles
282	Sierra Leone
642	Singapour
571	Slovénie
284	Somalie
288	Soudan
612	Sri Lanka
440	St-Vincent-et-les Grenadines
560	Suède
562	Suisse
338	Suriname
286	Swaziland
726	Syrie
592	Tadjikistan

CODE	PAYS
644	Taïwan
267	Tanzanie
290	Tchad
136	Tennessee
020	Terre-Neuve-et-Labrador
024	Territoire du Yukon
022	Territoires du Nord-Ouest
138	Texas
646	Thaïlande
648	Timor-Oriental
294	Togo
811	Tokélaou (Tokélaou)
824	Tonga
442	Trinité-et-Tobago
296	Tunisie
593	Turkménistan
728	Turquie
826	Tuvalu
594	Ukraine
340	Uruguay
140	Utah
812	Vanuatu
596	Vatican
342	Venezuela
142	Vermont
652	Viet Nam
144	Virginie
148	Virginie-Occidentale
146	Washington
150	Wisconsin
152	Wyoming
730	Yémen
732	Yémen du Sud
298	Zambie
270	Zimbabwe
344	Zone du canal de Panama

**A.2 Table des grades SISCO (Système
d'information statistique sur la clientèle
universitaire et Statistique Canada)**

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

L'annexe A.2 présente la liste des codes des grades SISCO. Cette table constitue une reproduction de la table des grades utilisée par SISCO. Elle est reproduite dans le système GDEU à des fins d'utilisation à l'élément 388 « Code du titre du diplôme recherché ».

La liste est présentée par ordre numérique des codes de grade et par ordre alphabétique des noms de grade.

A.2 Table des grades de SISCO - selon le code du grade

Code	Nom du grade
081	B.SC. AGRICULTURE, B.S.A., B.SC.FOOD SCIENCE (ALIMENTATION)
087	M.S.A. (MASTER OF SCIENCE AGRICULTURE), M.SC. AGRICULTURE M.SC. FOOD SCIENCE (ALIMENTATION)
091	B. ARCH., B.SC. B.E.S. (ARCH.), B.D.I. (BACCALAUREAT EN DESIGN INDUSTRIEL), B. TECH. (ARCHITECTURE SCIENCE), B.TECH.(CONSTRUCTION MANAGEMENT SCIENCE)
097	M. ARCH., M. AMENAGEMENT (ARCHITECTURE)
098	M.P.C. (MASTER OF CITY PLANNING)
111	SEULEMENT LES ETUDIANTS DES FACULTES D'ARTS ET SCIENCES OU UN GRADE PRECIS N'EST PAS ENCORE DETERMINE.
121	B.A., B. ES ARTS. LICENCE ES LETTRES, B. OF ARTS AND SCIENCE
122	B. SOC. SC., B.A. (SOC. SC.), BACHELOR OF CHILD STUDIES (BACCALAUREAT EN ETUDES DE L'ENFANCE)
123	B. TRANSLATION, B. TRADUCTION, BACHELOR OF SCIENCE OF LANGUAGE, BACCALAUREAT EN SCIENCE DU LANGAGE
124	B. PSYCHOLOGIE
125	B. PHILOSOPHIE
126	M. SC. SOC.
127	M.A., MAITRISE ES ARTS
128	M.A.PSY., M.PS. (PSYCHOLOGIE)
129	MAITRISE EN PHILOSOPHIE (EXCLUANT LE M.PHIL. OBTENU A LA SUITE D'UNE MAITRISE)
131	B.SC., B. ES SCIENCES, B.A. (SCIENCE), LICENCE ES SCIENCES
132	B. MATHEMATIQUES, BACCALAUREAT ES SCIENCES DE L'ACTUARIAT)
133	B. COMPUTER SCIENCE (INFORMATIQUE), B.SC.C.S.
137	M.SC., MAITRISE ES SCIENCES
138	M. MATHEMATIQUES
139	M.SC.C.S. (INFORMATIQUE)
141	B. COMM., B.B.A., B.A.A., B.A. (BUS. EC.) B.A. (BUS. ADM.), B.SC.COMM., L.SC.COMM., L.SC.COMP., L.SC.ADM., B.ADM.,B.TECH. (MANAGEMENT), B.SC. GESTION, B.MAN.SC.
142	B. SECRETARIAL ARTS, B. SEC. STUDIES, B. SEC. ADM., B.SC. SEC. STUDIES, B.A.A. (SECRETARIAL SCIENCE)
143	B. COMM. (HOTEL AND FOOD ADMINISTRATION) (HOTELLERIE ET RESTAURATION), B.A.A. (HOTEL AND TOURISM MANAGEMENT)(GESTION HOTELIERE ET TOURISTIQUE)
144	BACHELOR OF PUBLIC RELATIONS (BACCALAUREAT EN RELATIONS PUBLIQUES)
147	M.B.A., M. ADM., M. COMM., M.M.S. (MASTER OF MANAGEMENT SCIENCES) (GESTION), M.SC. COMMERCE
151	D.D.S., D.M.D.
152	B.SC. DENTISTRY (ART DENTAIRE)
153	B.H.D., BACCALAUREAT EN HYGIENE DENTAIRE, B.D.H.
157	M.SC. DENTISTRY, M.SC. ORTHODONTICS (ORTHODONTIE), M. CLINICAL DENTISTRY (CLINIQUE)

A.2.2

A.2 Table des grades de SISCO - selon le code du grade

Code	Nom du grade
161	B.ED., B.A.ED., B.SC.ELEM.ED., B.TEACHING, B.SC. (ORTHO- PEDAGOGIE), B.SC. (ED.), LIC.ENS.ELEM., LIC.ENS.SEC., B.PED., B.ENS.EL., LIC.PED., LIC. ENFANCE INADAPTEE, ETC.
162	LICENCE EN ORIENTATION SCOLAIRE
163	BACCALAUREAT ET CERTIFICAT EN EDUCATION (CONCURREMMENT)
167	M.ED., M.A. (ED.), M.TEACHING MATHEMATICS, M.A. TEACHING, M.ED. SANITAIRE, M. ENSEIGNEMENT, M. PSYCHO-EDUCATION, M.SC.HOME ECONOMICS ED., MASTER OF CONTINUING EDUCATION, ETC.
168	M.A. GUIDANCE, M. ORIENTATION, M. COUNSELLING
171	B.P.E., B.E.P., B.SC.PHYS.ED. AND REC., B.SC.PHYS.ED., B.ED.(P.E.), B.A./B.P.E., B.P.H.E., B.A.(P.H.E.) B.SC.KINESIO., B.SC. (KINANTHROPOLOGY), L.ENS. (ED.PHYS), ETC.
172	B.A. (RECREATION ADM.), B.RECREATION ED., B.ED. (LOISIRS), B.SC. (REC.)
177	M.P.E., M.E.P., M.P.H.E., M.SC. KINESIOLOGY. M.SC. KINANTHROPOLOGY, M.SC (PHYSICAL EDUCATION, EDUC. PHYSIQUE)
181	B.R.E., B.CHRISTIAN EDUCATION, LICENCE EN CATECHESE, B.CAT., LIC. CAT. SCOLAIRE, B.A./B.R.E.
187	M.R.E.
191	B.ENG., B.SC.ENG., B.A.SC., B.ENG.SC., B.SC.ENG. PHYSICS, B. ES SC. APP., B.SC. FOREST ENGINEERING, B. TECHNOLOGY (ENGINEERING), B.SC. AGRICULTURAL ENGINEERING
192	B.SC. IN ENGINEERING MANAGEMENT
197	M.ENG., M.A.SC., M.ENG.SC., M.SC.ENG., M.ING. (MAITRISE EN INGENERIE), M.SC.A., M.SC. AGRICULTURAL ENGINEERING
201	B.E.S. (BACHELOR OF ENVIRONMENTAL STUDIES), BACHELOR OF ENVIRONMENTAL DESIGN, B.A.A. (URBAN PLANNING), B.A.A. (GEOGRAPHY)
207	M.ARCH. (COMMUNITY PLANNING), M. PLANNING, M.SC. PLANNING, MAITRISE EN URBANISME, M.NAT RESOURCE MANAGEMENT, M.A. REGIONAL PLANNING, M. ENVIRONMENT STUDY, M.E. DESIGN, M.U.P.
211	B.F.A., B.A. (FINE ARTS), B.A. (HISTORY OF ARTS, HISTOIRE DE L'ART)
212	B.I.D. (BACH. OF INTERIOR DESIGN), B.A.A. (INTERIOR DESIGN)
213	B. DESIGN
214	B. ARTS VISUELS, B. TECH., GRAPHIC ARTS MANAGEMENT
215	B.TECH. PHOTOGRAPHIC ARTS, B.A.A., PHOTOGRAPHIC ARTS
217	M.F.A., M.V.A. (MASTER'S OF VISUAL ARTS) (ARTS VISUELS)
221	B. FORESTRY, B.SC.FOR., B. ES SC. APP. (FORESTERIE)
227	M. FORESTRY, M. SC. FOR.
231	B.SC. HOME ECONOMICS, BACC. EN ECONOMIE FAMILIALE, B.H.SC., B.H.EC., BACC. SC. DOM., B.A.A. (HOME ECONOMICS), B.A. (HOME ECONOMICS)

A.2 Table des grades de SISCO - selon le code du grade

Code	Nom du grade
232	B.SC. (DIETETICS), B.SC. (FOOD SCIENCE), B. NUTRITION AND DIETETICS, B.SC. DE LA SANTE (DIETETIQUE), B.SC.(NUTRITION), B.SC. (HOME ECONOMICS), B.A.A. (HOME ECONOMICS)
237	M. HOUSEHOLD SCIENCE
238	M.SC. DIETETICS, M.SC. (NUTRITION)
241	B.J., B. ES ARTS (JOURNALISME ET INFORMATION), B.A.A. (JOURNALISM)
242	B.A.A. (RADIO AND TELEVISION ARTS)
247	M.A. JOURNALISM (JOURNALISME)
251	B. LABORATORY SCIENCE, B. MEDICAL LAB. SC.
252	B. LAB. TECHNOLOGY, B. MEDICAL LAB. TECHNOLOGY, B. SC. RADIOLOGIC TECHNOLOGY
256	MASTER'S OF LABORATORY SCIENCE
261	B.L.A. (BACHELOR LANDSCAPE ARCHITECTURE), B.A.P.(BACC. ARCH. PAYSAGISTE)
267	M.L.A.
271	LL.B., B.CIVIL LAW, I.L.L. LICENCE EN DROIT, B.A./LL.B.
277	LL.M., M. CIVIL LAW
281	B.L.S., M. MEDICAL RECORD SCIENCE, B. BIBLIOTHECONOMIE
287	M.L.S., M. BIBLIOTHECONOMIE
288	M. MUSEOLOGY (MUSEOLOGIE)
291	M.D., M.D., C.M.
292	B.SC. MEDICINE, B.SC. DE LA SANTE (MEDECINE), B.MED.SC.
296	MASTER'S OF HEALTH SCIENCES
297	M.SC.MED., M. CLINICAL SCIENCES
298	M. SURGERY (CHIRURGIE)
301	B. MUSIC, B. APPLIED MUSIC, B. SACRED MUSIC, B.A. (MUSIC),B. CHURCH MUSIC, B. MUSICAL ARTS
307	M. MUSIC, LICENCE EN MUSIQUE (APRES B. MUS. SEULEMENT),M.A. (MASTER'S OF ARTS IN MUSICOLOGY), M.M.A. (MASTER'S OF MUSICAL ARTS)
311	B.N., B.SC. (NURSING), B.SC.INF., B.SC. DE LA SANTE (BASIC COURSE)
312	B.N., B.SC. (NURSING), B.SC.INF., B.SC. DE LA SANTE (POST BASIC FOR R.N.)
317	M.SC. NURSING, M. NURSING, M.SC.INF., M.NURSING (TEACHING)
321	O.D., (DOCTOR OF OPTOMETRY) LICENCE EN OPTOMETRIE, L.SC.O.
327	M.SC.OPT., M.SC. PHYSIOLOGICAL OPTICS
331	B.SC. PHARM., B. PHARMACY
337	M.SC. PHARM., M. PHARM., M.H.P. (MASTER'S OF HOSPITAL PHARMACY)
341	B.SC. PUBLIC HEALTH (SANTE PUBLIQUE)
347	M.SC HYGIENE
348	MASTER'S OF HEALTH SCIENCE IN HEALTH CARE DESIGN
351	B.SC. REHABILITATION, B.SC. MED. REHAB., (INCLUDE COMBINED COURSES IN OCCUPATIONAL AND PHYSICAL THERAPY)
352	B.O.T., B.SC. (OCC. THER.), B.SC.M.R.(O.T.), B.SC. ERGOTHERAPIE
353	B.P.T., B.SC. (PHYS. THER.), B.SC.M.R. (P.T.),B.SC. PHYSIOTHERAPIE

A.2.4

A.2 Table des grades de SISCO - selon le code du grade

Code	Nom du grade
354	B.SC. (AUDIOLOGY AND SPEECH PATHOLOGY), B.SC.M.R.(COMMUNICATIONS DISORDERS), B.SC. (ORTHOPHONIE AUDIOLOGIE)
357	M.SC. AUDIOLOGY AND SPEECH PATHOLOGY, MAITRISE EN ORTHOPHONIE AUDIOLOGIE, M.SC. (APPLIED) HUMAN COMMUNICATION DISORDERS
361	B.TH., B.DIV., B.TH.PAST., B.S.T., B.MINISTRY, B.A./B.TH.,S.T.B., M.DIV. (IF PREREQUISITE FOR ANOTHER MASTER'S DEGREE)
362	B.SACRED LITERATURE, B. SACRED LETTERS, B.TH. (CULTURE RELIGIEUSE)
363	B.SC.REL., B.TH. (SC. REL.)
364	B.C.L. (BACHELOR OF CANON LAW), B.D.C. (BACC. DROIT CANONIQUE)
367	M.TH., M.DIV., M.S.T., M.A.TH., M.TH.PAST., L.TH.
368	M.SC.REL.
369	M.C.L. (MASTER'S OF CANON LAW), M.D.C. (MAITRISE EN DROIT CANONIQUE)
371	B.S.W., B.A./B.S.W., BACC. SERVICE SOCIAL, B.A.A. (SOCIAL SERVICES)
377	M.S.W., M.A. SERVICE SOCIAL, MAITRISE EN SERVICE SOCIAL
381	D.V.M., D.M.V.
387	M. SC. VET.
407	M.H.A. MASTER'S OF HOSPITAL ADMINISTRATION
408	M.A.S. MAITRISE EN ADMINISTRATION DE LA SANTE,M.H.S.A. MASTER'S OF HEALTH SERVICES ADMINISTRATION,M.G.S.S. MAITRISE EN GESTION DES SERVICES DE SANTE
409	M.N.S.A. MASTER'S OF NURSING SERVICES ADMINISTRATION
411	B.A. (PUBLIC ADMINISTRATION, ADMINISTRATION PUBLIQUE)
417	M.C.A. MASTER'S OF CORRECTIONAL ADMINISTRATION, M.A.C.
418	M.P.A. MASTER'S OF PUBLIC ADMINISTRATION, M.P.A. (MAITRISE EN ADMINISTRATION PUBLIQUE), M.A. (PUBLIC ADMINISTRATION)
601	BACHELOR INTEGRATED STUDIES, BACHELOR GENERAL STUDIES (ETUDES GENERALES)
602	OTHER UNDERGRADUATE DEGREES (AUTRES GRADES DE 1ER CYCLE) -NE PAS UTILISER AU LIEU DU CODE 111 OU DU CODE "NON CLASSE"
607	OTHER MASTER'S DEGREES (EXCEPT M.PHIL., VOIR CI-DESSOUS) AUTRES MAITRISES
650	TOUTES M.PHIL. (OBTENUES A LA SUITE D'UNE AUTRE MAITRISE)
700	TOUS LES PH.D. ET AUTRES DOCTORATS ACQUIS, PAR EXEMPLE,D.S.W., D. ED.
800	TOUS LES DIPLOMES ET CERTIFICATS.
900	TOUS LES ETUDIANTS NE RECHERCHANT PAS UN GRADE, UN DIPLOME OU UN CERTIFICAT (EXEMPLE, LES ETUDIANTS SPECIAUX, AUDITEURS LIBRES, ETC.)

A.2 Table des grades de SISCO - selon le nom du grade

Code	Nom du grade
091	B. ARCH., B.SC. B.E.S. (ARCH.), B.D.I. (BACCALAUREAT EN DESIGN INDUSTRIEL), B. TECH. (ARCHITECTURE SCIENCE), B.TECH.(CONSTRUCTION MANAGEMENT SCIENCE)
214	B. ARTS VISUELS, B. TECH., GRAPHIC ARTS MANAGEMENT
143	B. COMM. (HOTEL AND FOOD ADMINISTRATION) (HOTELLERIE ET RESTAURATION), B.A.A. (HOTEL AND TOURISM MANAGEMENT)(GESTION HOTELIERE ET TOURISTIQUE)
141	B. COMM., B.B.A., B.A.A., B.A. (BUS. EC.) B.A. (BUS. ADM.), B.SC.COMM., L.SC.COMM., L.SC.COMP., L.SC.ADM., B.ADM.,B.TECH. (MANAGEMENT), B.SC. GESTION, B.MAN.SC.
133	B. COMPUTER SCIENCE (INFORMATIQUE), B.SC.C.S.
213	B. DESIGN
221	B. FORESTRY, B.SC.FOR., B. ES SC. APP. (FORESTERIE)
252	B. LAB. TECHNOLOGY, B. MEDICAL LAB. TECHNOLOGY, B. SC. RADIOLOGIC TECHNOLOGY
251	B. LABORATORY SCIENCE, B. MEDICAL LAB. SC.
132	B. MATHEMATIQUES, BACCALAUREAT ES SCIENCES DE L'ACTUARIAT)
301	B. MUSIC, B. APPLIED MUSIC, B. SACRED MUSIC, B.A. (MUSIC),B. CHURCH MUSIC, B. MUSICAL ARTS
125	B. PHILOSOPHIE
124	B. PSYCHOLOGIE
142	B. SECRETARIAL ARTS, B. SEC. STUDIES, B. SEC. ADM., B.SC. SEC. STUDIES, B.A.A. (SECRETARIAL SCIENCE)
122	B. SOC. SC., B.A. (SOC. SC.), BACHELOR OF CHILD STUDIES (BACCALAUREAT EN ETUDES DE L'ENFANCE)
123	B. TRANSLATION, B. TRADUCTION, BACHELOR OF SCIENCE OF LANGUAGE, BACCALAUREAT EN SCIENCE DU LANGAGE
411	B.A. (PUBLIC ADMINISTRATION, ADMINISTRATION PUBLIQUE)
172	B.A. (RECREATION ADM.), B.RECREATION ED., B.ED. (LOISIRS),B.SC. (REC.)
121	B.A., B. ES ARTS. LICENCE ES LETTRES, B. OF ARTS AND SCIENCE
242	B.A.A. (RADIO AND TELEVISION ARTS)
364	B.C.L. (BACHELOR OF CANON LAW), B.D.C. (BACC. DROIT CANONIQUE)
201	B.E.S. (BACHELOR OF ENVIRONMENTAL STUDIES), BACHELOR OF ENVIRONMENTAL DESIGN, B.A.A. (URBAN PLANNING), B.A.A. (GEOGRAPHY)
161	B.ED., B.A.ED., B.SC.ELEM.ED., B.TEACHING, B.SC. (ORTHO- PEDAGOGIE), B.SC. (ED.), LIC.ENS.ELEM., LIC.ENS.SEC., B.PED., B.ENS.EL., LIC.PED., LIC. ENFANCE INADAPTEE, ETC.
191	B.ENG., B.SC.ENG., B.A.SC., B.ENG.SC., B.SC.ENG. PHYSICS,B. ES SC. APP., B.SC. FOREST ENGINEERING, B. TECHNOLOGY (ENGINEERING), B.SC. AGRICULTURAL ENGINEERING
211	B.F.A., B.A. (FINE ARTS), B.A. (HISTORY OF ARTS, HISTOIRE DE L'ART)
153	B.H.D., BACCALAUREAT EN HYGIENE DENTAIRE, B.D.H.
212	B.I.D. (BACH. OF INTERIOR DESIGN), B.A.A. (INTERIOR DESIGN)

A.2.6

A.2 Table des grades de SISCO - selon le nom du grade

Code	Nom du grade
241	B.J., B. ES ARTS (JOURNALISME ET INFORMATION), B.A.A. (JOURNALISM)
261	B.L.A. (BACHELOR LANDSCAPE ARCHITECTURE), B.A.P.(BACC. ARCH. PAYSAGISTE)
281	B.L.S., M. MEDICAL RECORD SCIENCE, B. BIBLIOTHECONOMIE
311	B.N., B.SC. (NURSING), B.SC.INF., B.SC. DE LA SANTE (BASIC COURSE)
312	B.N., B.SC. (NURSING), B.SC.INF., B.SC. DE LA SANTE (POST BASIC FOR R.N.)
352	B.O.T., B.SC. (OCC. THER.), B.SC.M.R.(O.T.), B.SC. ERGOTHERAPIE
171	B.P.E., B.E.P., B.SC.PHYS.ED. AND REC., B.SC.PHYS.ED., B.ED.(P.E.), B.A./B.P.E., B.P.H.E., B.A.(P.H.E.) B.SC.KINESIO.,B.SC. (KINANTHROPOLOGY), L.ENS. (ED.PHYS), ETC.
353	B.P.T., B.SC. (PHYS. THER.), B.SC.M.R. (P.T.),B.SC. PHYSIOTHERAPIE
181	B.R.E., B.CHRISTIAN EDUCATION, LICENCE EN CATECHESE, B.CAT.,LIC. CAT. SCOLAIRE, B.A./B.R.E.
371	B.S.W., B.A./B.S.W., BACC. SERVICE SOCIAL, B.A.A. (SOCIAL SERVICES)
362	B.SACRED LITERATURE, B. SACRED LETTERS, B.TH. (CULTURE RELIGIEUSE)
354	B.SC. (AUDIOLOGY AND SPEECH PATHOLOGY), B.SC.M.R.(COMMUNICATIONS DISORDERS), B.SC. (ORTHOPHONIE AUDIOLOGIE)
232	B.SC. (DIETETICS), B.SC. (FOOD SCIENCE), B. NUTRITION AND DIETETICS, B.SC. DE LA SANTE (DIETETIQUE), B.SC.(NUTRITION), B.SC. (HOME ECONOMICS), B.A.A. (HOME ECONOMICS)
081	B.SC. AGRICULTURE, B.S.A., B.SC.FOOD SCIENCE (ALIMENTATION)
131	B.SC., B. ES SCIENCES, B.A. (SCIENCE), LICENCE ES SCIENCES
152	B.SC. DENTISTRY (ART DENTAIRE)
231	B.SC. HOME ECONOMICS, BACC. EN ECONOMIE FAMILIALE, B.H.SC., B.H.EC., BACC. SC. DOM., B.A.A. (HOME ECONOMICS),B.A. (HOME ECONOMICS)
192	B.SC. IN ENGINEERING MANAGEMENT
292	B.SC. MEDICINE, B.SC. DE LA SANTE (MEDECINE), B.MED.SC.
331	B.SC. PHARM., B. PHARMACY
341	B.SC. PUBLIC HEALTH (SANTE PUBLIQUE)
351	B.SC. REHABILITATION, B.SC. MED. REHAB., (INCLUDE COMBINED COURSES IN OCCUPATIONAL AND PHYSICAL THERAPY)
363	B.SC.REL., B.TH. (SC. REL.)
215	B.TECH. PHOTOGRAPHIC ARTS, B.A.A., PHOTOGRAPHIC ARTS
361	B.TH., B.DIV., B.TH.PAST., B.S.T., B.MINISTRY, B.A./B.TH.,S.T.B., M.DIV. (IF PREREQUISITE FOR ANOTHER MASTER'S DEGREE)
163	BACCALAUREAT ET CERTIFICAT EN EDUCATION (CONCURREMMENT)
601	BACHELOR INTEGRATED STUDIES, BACHELOR GENERAL STUDIES (ETUDES GENERALES)
144	BACHELOR OF PUBLIC RELATIONS (BACCALAUREAT EN RELATIONS PUBLIQUES)
151	D.D.S., D.M.D.

A.2.7

A.2 Table des grades de SISCO - selon le nom du grade

Code	Nom du grade
381	D.V.M., D.M.V.
162	LICENCE EN ORIENTATION SCOLAIRE
271	LL.B., B.CIVIL LAW, I.L.L. LICENCE EN DROIT, B.A./LL.B.
277	LL.M., M. CIVIL LAW
097	M. ARCH., M. AMENAGEMENT (ARCHITECTURE)
227	M. FORESTRY, M. SC. FOR.
237	M. HOUSEHOLD SCIENCE
138	M. MATHEMATIQUES
288	M. MUSEOLOGY (MUSEOLOGIE)
307	M. MUSIC, LICENCE EN MUSIQUE (APRES B. MUS. SEULEMENT),M.A. (MASTER'S OF ARTS IN MUSICOLOGY), M.M.A. (MASTER'S OF MUSICAL ARTS)
126	M. SC. SOC.
387	M. SC. VET.
298	M. SURGERY (CHIRURGIE)
168	M.A. GUIDANCE, M. ORIENTATION, M. COUNSELLING
247	M.A. JOURNALISM (JOURNALISME)
127	M.A., MAITRISE ES ARTS
128	M.A.PSY., M.PS. (PSYCHOLOGIE)
408	M.A.S. MAITRISE EN ADMINISTRATION DE LA SANTE,M.H.S.A. MASTER'S OF HEALTH SERVICES ADMINISTRATION,M.G.S.S. MAITRISE EN GESTION DES SERVICES DE SANTE
207	M.ARCH. (COMMUNITY PLANNING), M. PLANNING, M.SC. PLANNING,MAITRISE EN URBANISME, M.NAT RESOURCE MANAGEMENT, M.A. REGIONAL PLANNING, M. ENVIRONMENT STUDY, M.E. DESIGN, M.U.P.
147	M.B.A., M. ADM., M. COMM., M.M.S. (MASTER OF MANAGEMENT SCIENCES) (GESTION), M.SC. COMMERCE
417	M.C.A. MASTER'S OF CORRECTIONAL ADMINISTRATION, M.A.C.
369	M.C.L. (MASTER'S OF CANON LAW), M.D.C. (MAITRISE EN DROIT CANONIQUE)
291	M.D., M.D., C.M.
167	M.ED., M.A. (ED.), M.TEACHING MATHEMATICS, M.A. TEACHING,M.ED. SANITAIRE, M. ENSEIGNEMENT, M. PSYCHO-EDUCATION, M.SC.HOME ECONOMICS ED., MASTER OF CONTINUING EDUCATION, ETC.
197	M.ENG., M.A.SC., M.ENG.SC., M.SC.ENG., M.ING. (MAITRISE EN INGENIERIE), M.SC.A., M.SC. AGRICULTURAL ENGINEERING
217	M.F.A., M.V.A. (MASTER'S OF VISUAL ARTS) (ARTS VISUELS)
407	M.H.A. MASTER'S OF HOSPITAL ADMINISTRATION
267	M.L.A.
287	M.L.S., M. BIBLIOTHECONOMIE
409	M.N.S.A. MASTER'S OF NURSING SERVICES ADMINISTRATION
418	M.P.A. MASTER'S OF PUBLIC ADMINISTRATION, M.P.A. (MAITRISE EN ADMINISTRATION PUBLIQUE), M.A. (PUBLIC ADMINISTRATION)
098	M.P.C. (MASTER OF CITY PLANNING)

A.2.8

A.2 Table des grades de SISCO - selon le nom du grade

Code	Nom du grade
177	M.P.E., M.E.P., M.P.H.E., M.SC. KINESIOLOGY. M.SC. KINANTHROPOLOGY, M.SC (PHYSICAL EDUCATION, EDUC. PHYSIQUE)
187	M.R.E.
087	M.S.A. (MASTER OF SCIENCE AGRICULTURE), M.SC. AGRICULTURE M.SC. FOOD SCIENCE (ALIMENTATION)
377	M.S.W., M.A. SERVICE SOCIAL, MAITRISE EN SERVICE SOCIAL
347	M.SC HYGIENE
357	M.SC. AUDIOLOGY AND SPEECH PATHOLOGY, MAITRISE EN ORTHOPHONIE AUDIOLOGIE, M.SC. (APPLIED) HUMAN COMMUNICATION DISORDERS
157	M.SC. DENTISTRY, M.SC. ORTHODONTICS (ORTHODONTIE), M. CLINICAL DENTISTRY (CLINIQUE)
238	M.SC. DIETETICS, M.SC. (NUTRITION)
137	M.SC., MAITRISE ES SCIENCES
317	M.SC. NURSING, M. NURSING, M.SC.INF., M.NURSING (TEACHING)
337	M.SC. PHARM., M. PHARM., M.H.P. (MASTER'S OF HOSPITAL PHARMACY)
139	M.SC.C.S. (INFORMATIQUE)
297	M.SC.MED., M. CLINICAL SCIENCES
327	M.SC.OPT., M.SC. PHYSIOLOGICAL OPTICS
368	M.SC.REL.
367	M.TH., M.DIV., M.S.T., M.A.TH., M.TH.PAST., L.TH.
129	MAITRISE EN PHILOSOPHIE (EXCLUANT LE M.PHIL. OBTENU A LA SUITE D'UNE MAITRISE)
348	MASTER'S OF HEALTH SCIENCE IN HEALTH CARE DESIGN
296	MASTER'S OF HEALTH SCIENCES
256	MASTER'S OF LABORATORY SCIENCE
321	O.D., (DOCTOR OF OPTOMETRY) LICENCE EN OPTOMETRIE, L.SC.O.
607	OTHER MASTER'S DEGREES (EXCEPT M.PHIL., VOIR CI-DESSOUS) AUTRES MAITRISES
602	OTHER UNDERGRADUATE DEGREES (AUTRES GRADES DE 1ER CYCLE) - NE PAS UTILISER AU LIEU DU CODE 111 OU DU CODE "NON CLASSE"
111	SEULEMENT LES ETUDIANTS DES FACULTES D'ARTS ET SCIENCES OU UN GRADE PRECIS N'EST PAS ENCORE DETERMINE.
800	TOUS LES DIPLOMES ET CERTIFICATS.
900	TOUS LES ETUDIANTS NE RECHERCHANT PAS UN GRADE, UN DIPLOME OU UN CERTIFICAT (EXEMPLE, LES ETUDIANTS SPECIAUX, AUDITEURS LIBRES, ETC.)
700	TOUS LES PH.D. ET AUTRES DOCTORATS ACQUIS, PAR EXEMPLE,D.S.W., D. ED.
650	TOUTES M.PHIL. (OBTENUES A LA SUITE D'UNE AUTRE MAITRISE)

A.3 Table des disciplines CLARDER

Version précédente : [2002-07-12](#)

Version actuelle : [2005-09-30](#)

L'annexe A.3 présente la liste des disciplines CLARDER. Cette table est utilisée à des fins de validation de l'élément 110 « Code de discipline CLARDER » associé à toutes les activités déclarées au module activités et associé à toutes les composantes de programmes déclarées au module programmes.

La liste est présentée dans l'ordre numérique des codes de discipline CLARDER.

A.3 Table des disciplines CLARDER

CLARDER	Nom discipline CLARDER
0000	Non applicable
0100	Ressources naturelles
0101	Code général du secteur ressources naturelles
0102	Agronomie
0103	Pédologie, aménagement et conservation des sols
0104	Zootchnie (science de l'élevage des animaux domest.)
0105	Industrie laitière
0106	Aviculture
0107	Management des régions sauvages, pêcheries et gibier
0108	Horticulture (culture maraîchère et culture des fruits)
0109	Floriculture et pépinières
0110	Gestion en agriculture
0111	Économie rurale
0112	Administration agricole
0113	Vivres, science et technologie des aliments
0114	Foresterie, génie forestier, science du bois et sylvic.
0115	Management des ressources naturelles
0116	Technologies agricoles et forestières
0117	Management des pâturages
0118	Mécaniques agricoles
0119	Science et technologie des prod.agric.non comestibles
0170	Phytotechnie
0171	Halieutique
0198	Code pluricatégories du secteur ressources naturelles
0199	Autre catégorie du secteur ressources naturelles
0200	Design de l'environnement
0201	Code général du secteur design de l'environnement
0202	Architecture
0203	Design d'intérieur
0204	Architecture paysagiste

A.3.2

CLARDER	Nom discipline CLARDER
0205	Architecture urbaine
0206	Planification urbaine, sociale et régionale
0207	Design industriel
0210	Aménagement
0270	Sciences graphiques (environnement)
0298	Code pluricatégories du secteur design de l'envir.
0299	Autre du secteur design de l'environnement
0300	Études géopolitiques
0301	Code général du secteur études géopolitiques
0302	Asie de l'Est
0303	Asie méridionale (Inde, etc)
0304	Asie du Sud-Est
0305	Études africaines
0306	Études islamiques
0307	Russie et pays slaves
0308	Études latino-américaines
0309	Moyen-Orient
0310	Europe, catégorie générale
0311	Europe orientale
0312	Europe occidentale
0313	États-Unis (d'Amérique)
0314	Zone du Pacifique
0370	Amérique du Nord
0371	Canada
0372	Études québécoises, études sur le Canada-français
0373	Études sur l'Acadie
0374	Études sur le Nord
0375	Asie
0376	Études juives (diaspora et Israël)
0377	France et francophonie

A.3 Table des disciplines CLARDER

CLARDER	Nom discipline CLARDER
0378	Grande-Bretagne et Commonwealth
0379	Civilisation afro-américaine
0380	Civilisation amérindienne
0381	Étude sur la culture des Américains d'origine mexicaine
0382	Étude sur la culture des Américains d'origine asiatique
0398	Code «pluricatégories» du secteur études géopolitiques
0399	Autre du secteur études géopolitiques
0400	Sciences biologiques
0401	Code général du secteur sciences biologiques
0402	Botanique (phytobiologie, etc.), catégorie générale
0403	Bactériologie
0404	Pathologie végétale (phytopathologie)
0405	Pharmacologie végétale
0406	Physiologie végétale
0407	Zoologie, catégorie générale
0408	Pathologie, humaine et animale
0409	Pharmacologie, humaine et animale
0410	Physiologie, humaine et animale
0411	Microbiologie
0412	Anatomie
0413	Histologie
0414	Biochimie
0415	Biophysique
0416	Biologie moléculaire
0417	Biologie cellulaire, cytologie, physiologie des cellules
0418	Biologie marine
0420	Écologie
0421	Entomologie
0422	Génétique
0423	Radiobiologie

A.3.4

CLARDER	Nom discipline CLARDER
0424	Sciences de l'alimentation
0425	Neurologie
0426	Toxicologie
0427	Embryologie
0428	Parasitologie
0429	Biologie du développement
0430	Biologie du comportement
0470	Technologie des sciences biologiques
0471	Biologie des eaux douces
0498	Code pluricatégories du secteur sciences biologiques
0499	Autre du secteur sciences biologiques
0500	Administration des affaires
0501	Code général du secteur administration des affaires
0502	Comptabilité, sciences comptables
0503	Information de gestion
0504	Opérations bancaires et finance
0505	Placements et valeurs mobilières
0506	Gestion et administration des entreprises (PME incluse)
0507	Recherche opérationnelle
0508	Gestion hôtelière, gestion de restaurant
0509	Marketing et achats
0510	Transport et services publics
0511	Valeurs immobilières
0512	Assurances
0513	Les affaires au plan international
0514	Secrétariat
0515	Gestion du personnel
0516	Relations industrielles
0517	Économie des affaires
0570	La coopération

A.3 Table des disciplines CLARDER

CLARDER	Nom discipline CLARDER
0571	Gestion de la production
0598	Code pluricatégories du secteur adm. des affaires
0599	Autre du secteur administration des affaires
0600	Communications
0601	Code général du secteur communications
0602	Journalisme
0603	Radio et télévision
0604	Publicité
0605	Médias de communication
0606	Relations publiques
0698	Code pluricatégories du secteur communications
0699	Autre du secteur communications
0700	Sciences de l'informatique
0701	Code général du secteur sciences de l'informatique
0702	Science et systèmes de l'informatique
0703	Traitement des données
0704	Programmation des ordinateurs
0705	Analyse systémique, analyse de systèmes
0706	Intelligence artificielle
0707	Stockage, repêchage et extraction de l'information
0708	Informatique de gestion
0798	Code pluricatégories du secteur sc. de l'informatique
0799	Autre du secteur sciences de l'informatique
0800	Éducation
0801	Code général du secteur éducation
0802	Enseignement à l'élémentaire, catégorie générale
0803	Enseignement secondaire, catégorie générale
0804	Éducation (niveau collegial : junior high school)
0805	Enseignement supérieur, catégorie générale
0806	Enseignement collégial, catégorie générale

A.3.6

CLARDER	Nom discipline CLARDER
0807	Éducation des adultes et éducation permanente
0808	Enseig. enf. inadap.(orthopédagogie, psychoéducation)
0809	Administration de l'enseignement à l'enfance inadaptée
0810	Enseignement aux déficients mentaux
0811	Enseignement aux surdoués
0812	Enseignement aux sourds
0813	Enseignement à l'enfance défavorisée (culture)
0814	Éducation des handicapés visuels
0815	Correction des difficultés orthophoniques
0816	Enseignement aux personnes souffrant de troubles compt.
0817	Classes spéciales (diff. particulières temporaires)
0818	Difficultés cognitives particulières, difficultés appr.
0819	Éducation des handicapés physiques
0820	Éducation des handicapés (plusieurs difficultés)
0821	Fondements de l'éducation, histoire et philosophie
0822	Psychopédagogie
0823	Enseignement préscolaire
0824	Recherches en éducation
0825	Docimologie, méthodes d'évaluation
0826	Orientation et information scolaire et professionnelle
0827	Administration scolaire
0828	Supervision scolaire
0829	Curriculum et enseignement
0830	Méthodologie et théorie de la lecture
0831	Enseignement, didactique des arts (méthodol et théorie)
0832	Enseignement de la musique (méthodologie et théorie)
0833	Enseignement des mathématiques (méthodol. et théorie)
0834	Enseignement des sciences (méthodologie et théorie)
0836	Cours de conduite et de sécurité routière
0837	Enseignement des sciences de la santé

A.3 Table des disciplines CLARDER

CLARDER	Nom discipline CLARDER
0838	Enseig. domaines de l'administration et du commerce
0839	Enseignement professionnel au secondaire et au collég.
0840	Enseignement des sciences domestiques et de l'agricult.
0870	Pédagogie (sciences de l'éducation, enseig.+ niveaux)
0871	La technologie dans l'enseignement
0872	La didactique (méthodes d'enseignement de matières)
0873	Didactique des langues, en général et comme lang. sec.
0874	Éducation comparée
0875	Animation de la vie étudiante
0876	Animation pédagogique des bibliothèques
0898	Code pluricatégories du secteur éducation
0899	Autre du secteur éducation
0900	Ingénierie
0901	Code général du secteur ingénierie
0902	Génie aérospatial, aéronautique et astronautique
0903	Génie agricole, génie rural
0904	Génie architectural
0905	Génie biologique et biomédical
0906	Génie chimique (y compris le raffinage du pétrole)
0907	Génie pétrolier (excluant le raffinage du pétrole)
0908	Génie civil, génie de la construction et du transport
0909	Génie électrique, électronique et informatique, et des
0910	Génie mécanique
0911	Génie géologique
0912	Génie géophysique
0913	Génie industriel et administratif
0914	Génie métallurgique
0915	Génie des matériaux
0916	Génie de la céramique
0917	Génie du textile

CLARDER	Nom discipline CLARDER
0918	Génie minier
0919	Génie physique
0920	Génie nucléaire
0921	Génie mécanistique, théorie des machines
0922	Génie de l'environnement, génie sanitaire
0923	Architecture navale et génie maritime
0924	Génie des océans
0925	Technologie de l'ingénierie
0970	Design et dessin en génie
0971	Géodésie (arpentage)
0972	Photogrammétrie
0973	Génie de la construction des ordinateurs
0974	Génie des pâtes et papiers
0998	Code pluricatégories du secteur ingénierie
0999	Autre du secteur ingénierie
1000	Beaux-arts et arts appliqués
1001	Code général du secteur beaux-arts et arts appliqués
1002	Arts plastiques (peinture, dessin, sculpture)
1003	Histoire de l'art
1004	Musique (instruments, interprétation, comp. théorie)
1005	Musique, catégorie générale
1006	Musicologie (histoire et littérature de la musique)
1007	Art dramatique
1008	Mouvement expressif, danse, mime, rythmique
1009	Design appliqué (céramique, tissage, orfèvrerie, décor)
1010	Cinématographie
1011	Photographie
1020	Créativité (fondements et techniques)
1070	Esthétique
1071	Arts graphiques (communication graphique)

A.3 Table des disciplines CLARDER

CLARDER	Nom discipline CLARDER
1072	Peinture
1073	Dessin et croquis
1074	Sculpture et arts plastiques
1075	Art, restauration
1076	Science de l'enregistrement
1098	Code pluricatégories du secteur beaux-arts et arts appl
1099	Autre du secteur beaux-arts et arts appliqués
1100	Langues
1101	Code général du secteur langues
1102	Langues
1103	Allemand
1104	Italien
1105	Espagnol
1106	Russe
1107	Chinois
1108	Japonais
1109	Latin, latin-grec
1110	Grec classique
1111	Hébreu
1112	Arabe
1113	Langues indiennes (langues amérindiennes: 1170)
1114	Langues scandinaves
1115	Langues slaves (russe excepté)
1116	Langues africaines (non sémitiques)
1170	Langues amérindiennes
1171	Traduction
1172	Esquimau
1173	Portugais
1174	Bilinguisme et multilinguisme
1175	Grec moderne

CLARDER	Nom discipline CLARDER
1198	Code pluricatégories du secteur langues
1199	Autre du secteur langues
1200	Sciences de la santé
1201	Code général du secteur sciences de la santé
1202	Administration hospitalière
1203	Nursing, soins infirmiers, enseignement infirmier
1204	Médecine dentaire, chirurgie dentaire
1205	Spécialités de la médecine dentaire
1206	Médecine
1207	Médecine spécialisée (non précisé)
1208	Ergothérapie (réadaptation par le travail et loisir)
1209	Optométrie
1210	Médecine ostéopathique, ostéopathie
1211	Pharmacie
1212	Physiothérapie
1213	Hygiène dentaire
1214	Santé publique
1215	Bibliothéconomie médicale
1216	Podiatrie
1217	Transmission des données biologiques et médicales
1218	Médecine vétérinaire
1219	Médecine vétérinaire spécialisée
1220	Pathologie orthophonique et audiologie
1221	Chiropratique
1222	Travail social clinique
1223	Technologie de laboratoire médical
1224	Technologie dentaire
1225	Radiologie, radiologie diagnostique et radiothérapie
1226	Santé publique dentaire
1227	Endodontie

A.3 Table des disciplines CLARDER

CLARDER	Nom discipline CLARDER
1228	Pathologie buccale
1229	Chirurgie buccale
1230	Orthodontie
1231	Pédodontie
1232	Périodontie
1233	Prosthodontie
1234	Allergie
1235	Médecine aérospatiale
1236	Anesthésie-réanimation
1237	Dermatologie
1238	Médecine légale
1239	Omnipraticien
1240	Médecine interne
1241	Obstétrique et gynécologie
1242	Ophtalmologie
1243	Oto-rhino-laryngologie
1244	Pathologie générale
1245	Neuropathologie
1246	Pédiatrie
1247	Endocrinologie
1248	Gastro-entérologie
1249	Médecine préventive générale
1250	Psychiatrie
1251	Psychiatrie infantile
1252	Cardiologie et hématologie
1253	Chirurgie générale
1254	Neurochirurgie
1255	Chirurgie orthopédique
1256	Chirurgie plastique
1257	Chirurgie cardiovasculaire et thoracique

CLARDER	Nom discipline CLARDER
1258	Urologie et néphrologie
1259	Physiatrie
1260	Pneumologie et rhumatologie
1261	Orthotique et prosthétique
1262	Électrodiagnostics
1263	Médecine d'urgence
1264	Santé mentale
1265	Immunologie
1266	Médecine nucléaire
1270	Ergonomie
1272	Biologie et biochimie médicales
1273	Virologie
1274	Épidémiologie
1275	Médecine expérimentale
1276	Chirurgie expérimentale
1279	Santé communautaire
1290	Éducation sanitaire
1291	Toxicomanie
1298	Code pluricatégories du secteur sciences de la santé
1299	Autre du secteur sciences de la santé
1300	Sciences domestiques
1301	Code général du secteur sciences domestiques
1302	Décoration intérieure, aménagement du foyer
1303	Vêtements et textiles
1304	Management familial et économie de la consommation
1305	Relations familiales et développement de l'enfant
1306	Alimentation, vivres et nutrition (diététique incluse)
1398	Code pluricatégories du secteur sciences domestiques
1399	Autre du secteur sciences domestiques
1400	Droit

A.3 Table des disciplines CLARDER

CLARDER	Nom discipline CLARDER
1401	Code général du secteur droit
1402	Droit comparé
1403	Droit international
1404	Droit criminel
1405	Droit commercial
1406	Droit procédurier
1407	Droit constitutionnel
1470	Droit (programmes comportant le droit civil)
1471	Droit (programmes comportant la common law)
1472	Droit aérien et spatial
1473	Droit administratif
1474	Droit maritime
1498	Code pluricatégories du secteur droit
1499	Autre du secteur droit
1500	Lettres
1501	Code général du secteur lettres
1502	Littérature anglaise, catégorie générale
1503	Littérature comparée
1504	Humanités gréco-latines, études anciennes (latin-grec)
1505	Linguistique (phonétique, sémantique, philologie)
1506	Art oratoire
1507	Écriture
1515	Sciences médiévales
1517	Études théâtrales
1570	Français (en général, et langue maternelle)
1571	Français (langue seconde)
1573	Anglais (langue seconde)
1574	Anglais (en général, et langue maternelle)
1575	Littérature française, catégorie générale
1576	Littérature canadienne-française, québécoise

CLARDER	Nom discipline CLARDER
1577	Littérature canadienne-anglaise
1578	Littérature canadienne
1579	Littérature américaine
1598	Code pluricatégories du secteur lettres
1599	Autre du secteur lettres
1600	Bibliothéconomie
1601	Code général du secteur bibliothéconomie
1698	Code pluricatégories du secteur bibliothéconomie
1699	Autre du secteur bibliothéconomie
1700	Mathématique
1701	Code général du secteur mathématique
1702	Probabilités et statistiques
1703	Mathématiques appliquées
1704	Algèbre
1705	Géométrie
1706	Logique mathématique
1707	Théorie des ensembles
1708	Théorie des nombres
1770	Actuariat
1771	Mathématiques pures
1798	Code pluricatégories du secteur mathématique
1799	Autre du secteur mathématique
1800	Carrières militaires
1801	Code général du secteur carrières militaires
1802	Marine
1803	Aviation
1804	Garde-côtière
1870	Armée
1898	Code pluricatégories du secteur carrières militaires
1899	Autre du secteur carrières militaires

A.3 Table des disciplines CLARDER

CLARDER	Nom discipline CLARDER
1900	Sciences physiques
1901	Code général du secteur sciences physiques
1902	Physique, catégorie générale
1903	Physique moléculaire
1904	Physique nucléaire
1905	Chimie, catégorie générale
1906	Chimie inorganique
1907	Chimie organique
1908	Chimie physique
1909	Chimie analytique
1910	Chimie pharmaceutique
1911	Astronomie
1912	Astrophysique
1913	Météorologie et sciences de l'atmosphère
1914	Géologie (minéralogie, etc.)
1915	Géochimie
1916	Géophysique et sismologie
1917	Sciences de la terre, catégorie générale
1918	Paléontologie
1919	Océanographie
1920	Métallurgie
1970	Énergie
1971	Hydrologie, sciences de l'eau
1972	Métrologie (science de la mesure en sciences physiques)
1973	Acoustique
1974	Physique de l'état solide
1975	Physique des fluides
1976	Électromagnétisme
1977	Optique
1978	Glaciologie

CLARDER	Nom discipline CLARDER
1998	Code pluricatégories du secteur sciences physiques
1999	Autre du secteur sciences physiques
2000	Psychologie
2001	Code général du secteur psychologie
2002	Psychologie expérimentale (humaine et animale)
2003	Psychologie clinique
2004	Psychologie du counseling
2005	Psychologie sociale
2007	Recherche en psychologie
2008	Psychologie industrielle
2009	Psychologie du développement
2010	Psychologie physiologique
2011	Psychopathologie
2070	Enfance inadaptée, diff. apprent. adapt. scolaire et aut.
2098	Code pluricatégories du secteur psychologie
2099	Autre du secteur psychologie
2100	Services publics et communautaires
2101	Code général du secteur services publics et communaut.
2102	Administration publique
2104	Service social (gérontologie, autre service social)
2105	Études reliées aux domaines de l'application des lois
2106	Service public international (autre que diplomatie)
2107	Animation sociale ou communautaire
2108	Animation (fondements et méthodes)
2198	Code pluricatégories du secteur services publ. et comm.
2199	Autre du secteur services publics et communaut.
2200	Sciences sociales
2201	Code général du secteur sciences sociales
2202	Anthropologie
2203	Archéologie

A.3 Table des disciplines CLARDER

CLARDER	Nom discipline CLARDER
2204	Économique
2205	Histoire
2206	Géographie
2207	Science politique
2208	Sociologie
2209	Criminologie
2210	Relations internationales
2214	Études urbaines
2215	Démographie
2270	Ethnologie et ethnographe
2271	Sexologie
2298	Code pluricatégories du secteur sciences sociales
2299	Autre du secteur sciences sociales
2300	Théologie
2301	Code général du secteur théologie
2302	Musique religieuse
2303	Langues bibliques
2305	Droit canonique et ecclésiastique
2370	Études bibliques (écriture sainte)
2398	Code pluricatégories du secteur théologie
2399	Autre du secteur théologie
2500	Philosophie et sciences religieuses
2501	Code général du secteur philosophie et sc. religieuses
2502	Sciences religieuses
2570	Philosophie
2598	Code pluricatégories du secteur philosophie et sc. rel.
2599	Autre du secteur philosophie et sc. religieuses
2600	Éducation physique
2601	Code général du secteur éducation physique
2602	Éducation physique et kinanthropologie

CLARDER	Nom discipline CLARDER
2603	Gestion (parcs, récréation, loisir)
2610	Loisir (formes et organisation)
2670	Animation éducation (récréation, loisir : groupes inst.)
2698	Code pluricatégories du secteur éducation physique
2699	Autre du secteur éducation physique
4900	Études plurisectorielles
4901	Code général du secteur études plurisectorielles
4902	Sciences biologiques et physiques (sciences naturelles)
4903	Sciences sociales et humanités
4904	Ingénierie et un ou plus d'un autre secteur
4905	Prospective
4970	Sciences appliquées et pures
4971	Sciences pures
4972	Sciences appliquées
4973	Arts et lettres
4974	Sciences de la santé, sciences pures et appliquées
4975	Administration des affaires, serv. pub., communautaires)
4976	Environnement (qualité du milieu et pollution)
4998	Code pluricatégories du secteur études plurisect.
4999	Autre du secteur études plurisectorielles

Annexe B

B.1 Éléments à fournir dans la déclaration des stagiaires postdoctoraux

B.1 Éléments qui doivent figurer dans la déclaration des stagiaires postdoctoraux

Version précédente : 2001-02-15

Version actuelle : 2002-07-12

Module étudiants

A - Caractéristiques générales (renseignements sociodémographiques et renseignements relatifs aux études)

Pour l'effectif qui est à la fois étudiant et stagiaire postdoctoral au même trimestre, tous les renseignements sociodémographiques et les renseignements relatifs aux études sont obligatoires. Par contre, pour l'effectif qui a seulement le statut de « stagiaire postdoctoral » pour le trimestre en question, l'établissement n'a qu'à fournir les éléments suivants :

- Code de l'établissement d'enseignement;
- Trimestre;
- Matricule;
- Code permanent;
- Prénom;
- Nom de famille;
- Code d'opération de la transaction;
- Année de naissance (en l'absence du code permanent);
- Mois de naissance (en l'absence du code permanent);
- Sexe (en l'absence du code permanent);
- Nombre de programmes auxquels l'étudiant est inscrit (correspond au nombre de stages déclarés);
- Pays de citoyenneté;
- Statut légal au Canada.

B - Caractéristiques du stage déclaré

L'établissement n'a qu'à fournir les éléments suivants :

- Programme institutionnel (code institutionnel du stage);
- Statut de l'étudiant» (valeur = 7);
- Code descriptif de la composante de programme (code identifiant le stage);
- Code de l'établissement d'enseignement d'attache;
- Nombre de semaines de stage postdoctoral.

B.1 Éléments qui doivent figurer dans la déclaration des stagiaires postdoctoraux _____

Module composantes de programmes

En ce qui concerne la déclaration du stage postdoctoral dans le module « composantes de programmes », l'établissement n'a qu'à fournir les éléments suivants :

- Code de l'établissement d'enseignement;
- Trimestre;
- Code de la composante de programme;
- Code d'opération de la transaction;
- Niveau d'études de la composante de programme (valeur = 9);
- Code de discipline CLARDER du programme ou de la composante de programme;
- Nom de la composante de programme.



www.mels.gouv.qc.ca

**Éducation,
Loisir et Sport**

Québec 